

**APPENDIX “F”**  
**CHARLEVOIX/SAGUENAY TIMBERLANDS**  
**SALE AGREEMENT**

---

**PURCHASE AND SALE AGREEMENT**  
**CHARLEVOIX TIMBERLAND ASSETS**

---

**- by and among -**

**ABITIBI-CONSOLIDATED INC.**

**and**

**ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA**

**as Vendors**

**- and -**

**SOLIFOR CHARLEVOIX-SAGUENAY, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

**as Purchaser**

## **TABLE OF CONTENTS**

|                                                                       | <b><u>PAGE</u></b> |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ARTICLE I INTERPRETATION.....                                         | 1                  |
| 1.1 Definitions.....                                                  | 1                  |
| 1.2 Other Terms. ....                                                 | 8                  |
| 1.3 Gender and Number. ....                                           | 8                  |
| 1.4 Currency. ....                                                    | 8                  |
| 1.5 Schedules. ....                                                   | 8                  |
| 1.6 Headings and References.....                                      | 9                  |
| 1.7 Knowledge. ....                                                   | 9                  |
| 1.8 Time of the Essence.....                                          | 9                  |
| 1.9 Conflict. ....                                                    | 9                  |
| 1.10 Construction. ....                                               | 9                  |
| ARTICLE II PURCHASE AND SALE .....                                    | 9                  |
| 2.1 Purchase and Sale.....                                            | 9                  |
| 2.2 Instruments of Conveyance.....                                    | 10                 |
| 2.3 Assignment of Contracts, etc. ....                                | 10                 |
| 2.4 Assumption of Liabilities. ....                                   | 11                 |
| ARTICLE III PURCHASE PRICE.....                                       | 11                 |
| 3.1 Purchase Price. ....                                              | 11                 |
| 3.2 Adjustments. ....                                                 | 11                 |
| 3.3 Allocation of Purchase Price.....                                 | 11                 |
| 3.4 Transfer Taxes.....                                               | 12                 |
| 3.5 Sales Tax.....                                                    | 12                 |
| ARTICLE IV REPRESENTATIONS AND WARRANTIES .....                       | 12                 |
| 4.1 Representations and Warranties of the Vendors. ....               | 12                 |
| 4.2 Representations and Warranties of the Purchaser. ....             | 15                 |
| ARTICLE V SURVIVAL OF REPRESENTATIONS AND WARRANTIES .....            | 17                 |
| 5.1 Survival of Representations and Warranties of the Vendors. ....   | 17                 |
| 5.2 Survival of Representations and Warranties of the Purchaser. .... | 17                 |
| ARTICLE VI CLOSING CONDITIONS.....                                    | 17                 |
| 6.1 Conditions for Vendors .....                                      | 17                 |
| 6.2 Conditions for Purchaser .....                                    | 18                 |
| 6.3 Non-Satisfaction of Conditions.....                               | 19                 |
| ARTICLE VII INDEMNIFICATION.....                                      | 19                 |
| 7.1 Indemnification by the Vendors.....                               | 19                 |
| 7.2 Indemnification by the Purchaser.....                             | 20                 |

|                                  |                                                      |    |
|----------------------------------|------------------------------------------------------|----|
| 7.3                              | Notification .....                                   | 20 |
| 7.4                              | Defense of Third Party Claim. ....                   | 20 |
| 7.5                              | No Compromise. ....                                  | 21 |
| 7.6                              | Failure to Defend.....                               | 21 |
| 7.7                              | Limitations on Indemnification.....                  | 21 |
| 7.8                              | Survival of Indemnification. ....                    | 22 |
| 7.9                              | Sole Remedies.....                                   | 22 |
| 7.10                             | Indemnification to be After Tax, Insurance, Etc..... | 22 |
| ARTICLE VIII MISCELLANEOUS ..... |                                                      | 22 |
| 8.1                              | 2009 Charlevoix Harvest .....                        | 22 |
| 8.2                              | Servitudes and Rights of Way.....                    | 23 |
| 8.3                              | Charlevoix Property Matters.....                     | 24 |
| 8.4                              | Announcements.....                                   | 24 |
| 8.5                              | Amendment and Modification; Waiver.....              | 25 |
| 8.6                              | Expenses. ....                                       | 25 |
| 8.7                              | Assignment. ....                                     | 25 |
| 8.8                              | Entire Agreement. ....                               | 25 |
| 8.9                              | Notices.....                                         | 26 |
| 8.10                             | Severability. ....                                   | 27 |
| 8.11                             | Governing Law; Jurisdiction.....                     | 27 |
| 8.12                             | Counterparts.....                                    | 27 |

**THIS PURCHASE AND SALE AGREEMENT** is dated as of July 27, 2009

**BY AND AMONG:** **ABITIBI-CONSOLIDATED INC.**, a company existing pursuant to the laws of Quebec  
(“ACI”)

**AND:** **ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA**, a company existing pursuant to the laws of Quebec  
(“ACCC” and collectively with ACI, the “Vendors”)

**AND:** **SOLIFOR CHARLEVOIX-SAGUENAY, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, a limited partnership existing pursuant to the laws of Quebec  
(the “Purchaser”)

**WHEREAS** the Vendors own the Purchased Properties (as hereinafter defined) and have certain contracts, obligations, and liabilities related thereto; and

**WHEREAS** the Vendors wish to sell all of their rights, title and interest in, to and under the Purchased Properties and the Purchaser wishes to purchase same on the terms and conditions set out herein.

**THEREFORE**, in consideration of the covenants, representations, warranties and agreements contained herein and other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, the Parties covenant and agree as follows:

## **ARTICLE I** **INTERPRETATION**

### **1.1 Definitions.**

Unless otherwise specifically provided or the context otherwise requires, where used in this Agreement (including the recitals and Schedules hereto) or in any amendments hereto or in any communication required or permitted to be given hereunder, the following terms shall have the following meanings set forth or as referenced below:

- (a) “**2009 Charlevoix Harvest**” means the harvest of up to approximately 27 000 m<sup>3</sup> of softwood and approximately 3 000 m<sup>3</sup> of hardwood by the Vendors and their Affiliates or on their behalf in the areas identified in Schedule 1.1(a), including the cutting of such wood up to August 14, 2009 and the skidding, trimming and slashing of such wood and its transportation (along with the equipment used therefor) out of the Charlevoix Properties before October 15, 2009.

- (b) **“Accounts Receivable”** means all accounts receivable, notes receivable, book debts and other debts due or accruing due to Vendors or any of their Affiliates with respect to the Purchased Properties at the Time of Closing, including any inter-company accounts receivable.
- (c) **“Affiliate”** has the meaning ascribed thereto in the Canada Business Corporations Act.
- (d) **“Agreement”** means this Agreement, the recitals hereto and all Schedules attached hereto, in each case, as they may be amended or supplemented from time to time in accordance with this Agreement, and the expressions “hereof”, “herein”, “hereto”, “hereunder”, “hereby”, and similar expressions, when used in this Agreement, refer to this Agreement as a whole and not to any particular provision of this Agreement.
- (e) **“Assumed Liabilities”** means all of the Liabilities of the Vendors and their Affiliates relating to the Purchased Properties which will accrue from and after the Closing Date, as well as those Liabilities of the Vendors described in Schedule 1.1(e), but excluding only in any event the Excluded Liabilities.
- (f) **“Books and Records”** means the books and records listed in Schedule 1.1(f), which are books and records (or appropriate extracts) in the possession or control of the Vendors, or any of their Affiliates, which pertain exclusively to the Purchased Properties and to the extent any books and records pertain both to the Purchased Properties and to the Excluded Assets or other activities of the Vendors or any of their Affiliates not primarily related to the Purchased Properties and include, to the extent reasonably possible, photocopies of such items, with information with respect to such other activities of the Vendors or any of their Affiliates removed.
- (g) **“Business Day”** means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday in Montréal, Quebec.
- (h) **“CCAA”** means the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (Canada).
- (i) **“Charlevoix Properties”** means the immovable properties described in Schedule 1.1(i) together with all standing timber situated thereon and/or related thereto and all buildings, structures, erections, appurtenances, fixtures and other improvements owned by the Vendors and situated on, in, over or under such immovable properties.
- (j) **“Closing”** means the completion of the purchase and sale of the Purchased Properties contemplated hereunder and the payment to the Vendors of the Purchase Price required to be paid at Closing pursuant to Section 3.1.
- (k) **“Closing Date”** means the second (2<sup>nd</sup>) Business Day following the date of the Final Judgment or at such other date as the Parties may agree.
- (l) **“Concurrent Transactions”** means the Mauricie Transaction and the Côte-Nord Transaction.

- (m) “**Confidentiality Agreement**” means the letter agreement dated May 19, 2009 by ACI and accepted by Société de gestion d’actifs forestiers Solifor, société en commandite..
- (n) “**Contracts**” means all written or oral contracts, agreements, leases, forward commitments, indentures, instruments, commitments and orders made by or in favour of the Vendors or any of their Affiliates exclusively in connection with any of the Purchased Properties and listed in Schedule 1.1(n).
- (o) “**Court Order**” means the order of the Quebec Superior Court approving and authorizing the transactions contemplated herein and authorizing the Vendors and the Purchaser to enter into this Agreement and all related agreements and documents, , such order to contain *inter alia* the provisions described in Schedule 1.1(o).
- (p) “**Côte-Nord Transaction**” means the acquisition by 3908666 Canada Inc. of ACCC’s timberland properties located in the Côte-Nord area to occur concurrently with the transactions contemplated herein, the whole in accordance with the Purchase and Sale Agreement entered into between 3908666 Canada Inc. and ACCC on the date hereof with respect to such properties.
- (q) “**Excluded Assets**” means all assets (tangible or intangible) owned, leased or otherwise held by the Vendors other than the Purchased Properties, including the following:
  - (i) all Accounts Receivable;
  - (ii) subject to Section 8.1, any wood cut or to be cut as part of the 2009 Charlevoix Harvest;
  - (iii) all the equipment of the Vendors and/or their Affiliates currently located on the Purchased Properties and used for the purposes of the 2009 Charlevoix Harvest;
  - (iv) the names “Abitibi”, “Bowater”, “Abitibi-Consolidated”, “ACF”, “Consolidated-Bathurst”, “Stone-Consolidated”, “Abitibi-Consolidated Company of Canada”, “ACCC” and “Abitibi-Price” or variations thereof;
  - (v) all insurance policies of the Vendors associated with the Purchased Properties;
  - (vi) all Tax refunds and credits receivable or which may become receivable by the Vendors, including for purposes of clarity any refund available or which may become available to the Vendors under Sections 220.2 to 220.13 of the *Act Respecting Municipal Taxation* (Quebec), in respect of Taxes paid, payable or which may become payable in connection with the pre-Closing period, including those Taxes that may be paid or remitted by the Purchaser on behalf of the Vendors in accordance with Section 3.2;

- (vii) all cash on hand, bank balances, moneys in the possession of banks and other depositaries, term or time deposits, guaranteed investment certificates, treasury bills, other securities and other similar cash or cash-equivalent items;
  - (viii) any agreement for the supply of wood chips or other wood products to the Vendors or any of their Affiliates; and
  - (ix) any property forming part of the public domain or owned by a third party.
- (r) **“Excluded Liabilities”** means (i) all third party debt for borrowed money of the Vendors incurred to finance the Purchased Properties, (ii) any accounts payable pertaining to goods or services provided or rendered to the Vendors with respect to the Purchased Properties prior to the Closing, (iii) the Vendors’ liabilities related to Taxes, (iv) all of the liabilities of the Vendors and their Affiliates relating to the Excluded Assets, and (v) all of the liabilities of the Vendors and their Affiliates relating to the Purchased Properties existing on or arising after the Closing Date in respect of any fact, condition or circumstance existing or occurring prior to the Closing Date and for which there has been a misrepresentation or breach of warranty of the Vendors under this Agreement.
- (s) **“Final Judgment”** means a Court Order (i) which states that it is executory notwithstanding appeal, or (ii) as to which the time to appeal, petition for certiorari, or move for reargument or rehearing has expired and as to which no appeal, petition for certiorari, or other proceedings for reargument or rehearing shall then be pending, or in the event that an appeal has been sought, such appeal shall have been denied by the highest court to which such Court Order was appealed and the time to take any further appeal shall have expired.
- (t) **“GAAP”** means Canadian generally accepted accounting principles in effect at the relevant time.
- (u) **“Governmental Authority”** means any, federal, provincial, state, municipal, local or other governmental or public department, central bank, court, commission, board, bureau, agency or instrumentality, domestic or foreign, any subdivision or authority of any of the foregoing, or any quasi-governmental or private body exercising any regulatory, expropriation or taxing authority under or for the account of any of the above.
- (v) **“GST”** means goods and services tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).
- (w) **“Hearing Date”** means the date scheduled by the Quebec Superior Court for the presentation of the motion requesting the Court Order, as same shall have been notified in writing by the Vendors to the Purchaser and which shall not be in any event earlier than August 14, 2009.
- (x) **“Indemnified Party”** has the meaning ascribed hereto in Section 7.3.

- (y) “**Indemnifying Party**” has the meaning ascribed thereto in Section 7.3.
- (z) “**Laws**” means currently existing applicable statutes, by-laws, rules, regulations, orders, in each case binding on the Person referred to in the context in which such words are used.
- (aa) “**Liability**” means, with respect to any Person, any liability or obligation of such Person whether known or unknown, whether asserted or unasserted, whether absolute or contingent, whether accrued or unaccrued and whether or not required under GAAP to be accrued on the financial statements of such Person.
- (bb) “**Liens**” means all hypothecs, prior claims, charges, pledges, liens, security interests, security granted under Section 426 or Section 427 of the *Bank Act* (Canada), servitudes, dismemberments of the rights of ownership, conditional sale contracts, ownership or title retention agreements and other encumbrances or rights of any nature whatsoever or however arising that in substance secure payment or performance of an obligation, which, individually or in the aggregate, materially interfere with the operation, value or use of any part of the Purchased Properties affected thereby.
- (cc) “**Losses**” has the meaning ascribed hereto in Section 7.1.
- (dd) “**Material Adverse Effect**” means any change, effect, occurrence, state of facts, event or development which individually or in the aggregate is, or could reasonably be expected to materially and adversely affect the value or use of the Purchased Properties; provided that “Material Adverse Effect” shall not include the effect of any change, effect, occurrence, state of facts, event or development arising out of any of the following: (i) general business, economic or political conditions, (ii) conditions generally affecting wood or pulp and paper-related industries, (iii) acts of war (whether or not declared), sabotage or terrorism, military actions or the escalation thereof or other *force majeure* events occurring after the date of this Agreement, (iv) any changes in applicable Laws or in GAAP, or (v) the taking of any action contemplated by this Agreement, including any announcement of the transactions contemplated herein.
- (ee) “**Mauricie Transaction**” means the acquisition by Solifor Mauricie, société en commandite, of the Vendors’ timberland properties located in the Mauricie area to occur concurrently with the transactions contemplated herein, the whole in accordance with the Purchase and Sale Agreement entered into among Solifor Mauricie, société en commandite, and the Vendors on the date hereof with respect to such properties.
- (ff) “**Parties**” means the Vendors and the Purchaser; and a “**Party**” means either the Vendors or the Purchaser as the context may require.

(gg) **“Permitted Encumbrances”** means:

- (i) all unregistered Liens for Taxes, assessments or governmental charges not yet due and payable, unregistered Liens for workmen’s compensation assessments and similar obligations not delinquent;
- (ii) all unregistered Liens of unpaid vendors of movable property, or other similar Liens, in each case arising in the ordinary course of business as currently conducted by the Vendors for charges which are not delinquent;
- (iii) all undetermined or inchoate Liens and charges incidental to current construction or current operations which have not been filed or registered in accordance with applicable Law or of which written notice has not yet been duly given in accordance with applicable Law or that relate to an obligation not yet due or delinquent, which in each case relate to Assumed Liabilities;
- (iv) all exceptions and reservations in favour of other grantors, restrictive covenants, easements, servitudes, rights-of-way, mineral claims, reservations of under surface rights, agricultural land reserve notations, other similar rights or agreements and any Lien, in any such case, as presently registered against title to the Purchased Properties;
- (v) all charges granted by or in favour of public utilities (including relating to the use of portions of the Purchased Properties by public utilities or Governmental Authorities for purposes such as electric transmission lines or public roads);
- (vi) all claims of right, title or jurisdiction which may be made or established by any aboriginal peoples by virtue of their status as aboriginal peoples to or over any lands, waters or products harvested therefrom;
- (vii) any (A) rights reserved to or vested in any Governmental Authority to control or regulate the Purchased Properties, or to limit the use of such Purchased Properties in any manner which does not materially impair the use of such Purchased Properties for the purposes for which it is held by the Vendors, (B) obligations or duties to and restrictions imposed by any Governmental Authority with respect to any franchise, grant, licence, lease or permit relating to any period after Closing, as well as the rights reserved or vested in any Governmental Authority to terminate any such franchise, grant, licence, lease or permit or to condemn or expropriate any property, and (C) zoning Laws, other land use Laws, or Environmental Laws and ordinances of any Governmental Authority encumbering the Purchased Properties;
- (viii) restrictions contained in the Letters Patent granted by the Crown with respect to the Purchased Properties;

- (ix) all unregistered servitudes and rights-of-use or rights-of-way, tenancies (authorized or unauthorized), restrictions, encroachments, Liens, minor imperfections or defects of title, charges, encumbrances, and other similar rights granted pursuant to the Contracts listed in Schedule 1.1(n) or which do not, when regarded individually or as a whole, materially and adversely affect the value of the Purchased Properties or impair their use;
  - (x) the title deficiencies and imperfections or defects of title discovered or brought to the attention of the Purchaser or its Affiliates prior to the Title Due Diligence Date, which include, without limitation those title deficiencies and imperfections or defects of title set forth in Schedule 1.1(gg)(x); and
  - (xi) for any period prior to Closing only, all liens authorized by the Quebec Superior Court in accordance with the CCAA, it being understood that such Liens shall in no event be Permitted Encumbrances from and after Closing.
- (hh) **“Person”** means an individual, corporation, company, cooperative, partnership, limited partnership, limited liability company, joint venture, association, joint-stock company, trust, society, incorporated organization, entity with juridical personality, Governmental Authority or any other similar entity and pronouns which refer to a Person shall have a similarly extended meaning.
- (ii) **“Purchase Price”** has the meaning ascribed hereto in Section 3.1.
- (jj) **“Purchased Properties”** means the Charlevoix Properties, including all of the Vendors’ right, title and interest in the following assets in connection with such immovable property:
- (i) the Books and Records;
  - (ii) the Contracts; and
  - (iii) all other movable property of the Vendors located as at the date hereof on the Charlevoix Properties;
- in each case to the exclusion, without limitation, of the Excluded Assets.
- (kk) **“Purchaser”** has the meaning ascribed hereto in the preamble.
- (ll) **“QST”** means goods and services tax imposed under the *Act Respecting the Québec Sales Tax*.
- (mm) **“Schedules”** means the schedules prepared by the Vendors in connection with this Agreement and forming an integral part hereof.
- (nn) **“Taxes”** means all taxes provided for in any Laws of a jurisdiction that are applicable to the transactions contemplated herein, including income, withholding, immovable property, social service, corporation, capital, value added, sales,

franchise, excise, profits, gross receipts, customs duties, stamp, transfer, water, business, including GST and QST.

(oo) “**Third Party Claim**” has the meaning ascribed hereto in Section 7.4.

(pp) “**Time of Closing**” means the hour of 10:30 a.m. on the Closing Date.

(qq) “**Title Due Diligence Date**” means the Business Day immediately preceding the Hearing Date.

(rr) “**Vendors**” has the meaning ascribed hereto in the preamble.

## 1.2 **Other Terms.**

Other terms may be defined elsewhere in the text of this Agreement and, unless otherwise indicated, shall have such meaning throughout this Agreement.

## 1.3 **Gender and Number.**

Words and defined terms importing the singular shall include and have a comparable meaning when used in the plural, and vice versa, and words importing gender include all genders.

## 1.4 **Currency.**

All references to currency shall mean Canadian dollars unless otherwise expressly provided.

## 1.5 **Schedules.**

The Schedules to this Agreement, listed below, are an integral part of this Agreement:

|                     |   |                               |
|---------------------|---|-------------------------------|
| Schedule 1.1(a)     | – | 2009 Charlevoix Harvest       |
| Schedule 1.1(e)     | – | Assumed Liabilities           |
| Schedule 1.1(f)     | – | Books and Records             |
| Schedule 1.1(i)     | – | Charlevoix Properties         |
| Schedule 1.1(n)     | – | Contracts                     |
| Schedule 1.1(o)     | – | Form of Court Order           |
| Schedule 1.1(gg)(x) | – | Permitted Encumbrances        |
| Schedule 3.3        | – | Allocation of Purchase Price  |
| Schedule 4.1(e)     | – | Material Contracts            |
| Schedule 4.1(h)     | – | Options                       |
| Schedule 4.1(i)     | – | Actions, Suits or Proceedings |
| Schedule 4.1(m)     | – | Public Demands                |
| Schedule 4.1(n)     | – | Zoning                        |
| Schedule 8.2(a)(i)  | – | Mars Ha! Ha! Right of Way     |
| Schedule 8.2(a)(ii) | – | Cran Rouge Right of Way       |
| Schedule 8.2(b)     | – | Clermont Right of Way         |

1.6 **Headings and References.**

All Section headings contained in this Agreement are for reference purposes only and shall not in any way affect the meaning or interpretation of this Agreement. Unless otherwise indicated, references to Articles or Sections are to Articles or Sections in the main body of this Agreement and references to paragraphs are references to numbered paragraphs in the Schedules.

1.7 **Knowledge.**

Any reference to the knowledge of any Party (other than in Subsection 4.1(l)) means to the actual knowledge of such Party and the knowledge that such Party would reasonably be expected to have after making appropriate inquiry, and, in the case of the knowledge of the Vendors, means the actual knowledge of Martin Savoie, Roger Boileau and François Dumoulin, respectively Vice-president, Strategy and Corporate Development and Director, Fibre Supply and Asset Optimization and Forestry Director of ACCC, of such fact or other matter and the knowledge that such persons would reasonably be expected to have after making appropriate inquiry.

1.8 **Time of the Essence.**

Time is of the essence of this Agreement.

1.9 **Conflict.**

In the event of any conflict between the provisions of the body of this Agreement, the Schedules and all the other agreements, documents and instruments to be delivered hereunder, the provisions of the body of this Agreement shall prevail.

1.10 **Construction.**

The Parties have participated jointly in the negotiation and drafting of this Agreement. In the event an ambiguity or question of intent or interpretation arises, this Agreement shall be construed as if drafted jointly by the Parties and no presumption or burden of proof shall arise favouring or disfavoring any Party by virtue of the authorship of any of the provisions of this Agreement. Any reference to any applicable Law shall be deemed also to refer to all rules and regulations promulgated thereunder, unless the context requires otherwise. The word "including" shall mean including without limitation.

**ARTICLE II**  
**PURCHASE AND SALE**

2.1 **Purchase and Sale.**

Upon and subject to the terms and conditions hereof, the Vendors shall sell, assign, convey and transfer to the Purchaser, and the Purchaser shall purchase and acquire from the Vendors, at the Time of Closing on the Closing Date and for the Purchase Price, all of the Vendors' rights, title and interest in, to and under the Purchased Properties.

## 2.2 **Instruments of Conveyance.**

In order to effectuate more fully and completely the sale, assignment, conveyance and transfer contemplated in Section 2.1 pursuant to the terms and conditions hereof, the Vendors shall deliver to the Purchaser a deed of conveyance for the Purchased Properties, together with such assignments and instruments of conveyance as requested by the Purchaser, acting reasonably, to permit the assignment, transfer and conveyance (including the publication thereof) from the Vendors to the Purchaser and the acquisition by the Purchaser from the Vendors of all right, title and interest of the Vendors in, to and under the Purchased Properties, the whole with effect as of the Closing Date.

## 2.3 **Assignment of Contracts, etc.**

In respect of any Contract requiring a consent and for which the other contracting party thereto or issuer has not granted such consent, then the Vendors, or its Affiliate party to such Contract, as applicable (the “**Contract Holder**”) at the written request and under the direction and expense of the Purchaser, in the name of the Contract Holder or as otherwise specified by the Purchaser, acting reasonably, and to the extent permitted by Law, shall take all such reasonable action and do or cause to be done all such reasonable things which are necessary and advisable in order that the obligations of the Vendors in connection with such Contract may be performed by the Purchaser as agent of the Contract Holder in such manner that the value of such Contract shall be preserved and shall, as between the Purchaser and the Contract Holder, enure to the exclusive benefit of the Purchaser, and that the collection of moneys due and payable to the Purchaser in connection with such Contract shall be received by the Purchaser. The Contract Holder shall promptly pay over to the Purchaser all moneys collected by or paid to or for the Contract Holder corresponding to any post-Closing period in respect of every such Contract.

This Agreement shall not be construed as a sale, assignment, conveyance or transfer of, or an attempt to, where applicable, sell, assign, convey or transfer, directly or indirectly, any Contract if such Contract is not assignable, conveyable or transferable by the Vendors without the consent of another Person (if such consent has not been obtained) or such sale, assignment, conveyance or transfer or attempted sale, assignment, conveyance or transfer would constitute a breach or termination of such Contract.

The Purchaser shall be entirely responsible for the timely performance of the obligations (including any payments) associated with any such Contracts it requests the Contract Holder to maintain in accordance with the above. The Purchaser shall reimburse the Contract Holder promptly upon demand for any payments made and costs incurred after the Closing Date by the Contract Holder pursuant to the terms of any such Contract, as the case may be, including the costs incurred by the Contract Holder to perform its obligations in relation to such Contract. The Purchaser shall indemnify the Contract Holder for the Purchaser's failure to make such payments. All costs and expenses related to the assignment, transfer, conveyance or re-issuance of any Contract or the benefit of any Contract shall be paid by the Purchaser. For greater certainty, the Contract Holder will not be liable for any breaches by the Purchaser in connection with such Contracts, including the loss of right or termination of same and the Purchaser shall indemnify the Contract Holder with respect to same.

The Contract Holder shall not be required to make any expenditures in connection with its obligations under this Section to preserve Contracts.

2.4 **Assumption of Liabilities.**

Subject to the terms and conditions hereof, the Purchaser shall assume as of the Closing Date and shall pay, discharge and perform, as the case may be, from and after the Closing Date, the Assumed Liabilities to the entire exoneration of the Vendors and their Affiliates.

**ARTICLE III**  
**PURCHASE PRICE**

3.1 **Purchase Price.**

The consideration for the sale, assignment, transfer and conveyance made pursuant to Article II (the “**Purchase Price**”) shall, subject to the terms and conditions hereof, be satisfied by the Purchaser by the payment at the Time of Closing of an amount of \$20 000 000 by certified cheque to the order of the Vendors, or any one of them and/or by bank draft or wire transfer to, or to the order of, the Vendors, or any one of them as instructed by the Vendors.

3.2 **Adjustments.**

- (a) Adjustments shall be made on the Closing Date for all items normally adjusted between a vendor and purchaser in respect of the sale of immovable property similar to the Purchased Properties, including for, to the extent applicable to this transaction, realty taxes or local improvement charges or rates, and taking into account any tax credit or reimbursement to be claimed by the Purchaser for the pre-Closing period, but excluding, for purposes of clarity, for rent or others sums due or received with respect to any Contract other than the lease described under item 27 of Schedule 1.1(o), for which the Purchaser shall get the benefit of all rent paid thereunder. The Closing Date itself shall be for the account of the Purchaser.
- (b) The Parties agree to readjust after the Closing Date all items adjusted in accordance with the terms of this Section 3.2 or that should have been adjusted hereunder forthwith after the request of either Party if such readjustment is appropriate to fulfil the terms of this Section 3.2. Such readjustment shall take place no later than six (6) months after the Closing Date.
- (c) Each Party further hereby undertakes to remit to the other Party, or as directed by same, any undue payment received from a third party at anytime from and after the Closing Date.

3.3 **Allocation of Purchase Price.**

The Purchase Price shall be allocated among the various assets comprising the Purchased Properties as set forth in Schedule 3.3, and the Purchaser and the Vendors agree to cooperate in the filing of any elections under any applicable Tax Laws as may be desirable or necessary to give effect to such allocation.

### 3.4 **Transfer Taxes.**

The Purchaser shall be liable for and shall pay all land transfer Taxes, registration fees, licence fees, or other like charges properly payable upon and in connection with the sale, assignment, conveyance and transfer of the Purchased Properties from the Vendors to the Purchaser hereunder.

### 3.5 **Sales Tax.**

The Vendors and the Purchaser declare that (i) the Purchased Properties do not constitute a residential complex, as defined in the *Excise Tax Act* and the *Act respecting the Quebec Sales Tax*; (ii) the present transfer is a taxable supply; (iii) the GST and QST payable in respect thereof are subject to subsections 221(2), 228(4) and 228(6) of the *Excise Tax Act* and to sections 423, 438 and 441 of the *Act respecting the Quebec Sales Tax*; and (iv) consequently, the Vendors are not required to collect same in respect thereof.

The Purchaser shall be liable for and shall remit to the appropriate Governmental Authority any and all GST or QST payable in connection with the sale, assignment, conveyance and transfer of the Purchased Properties from the Vendors to the Purchaser hereunder.

The Purchaser shall indemnify, defend and hold the Vendors harmless from and against any liability of or claim against the Vendors under the *Excise Tax Act* and the *Act respecting the Quebec Sales Tax* arising out of any incorrect statement or breach of the obligations of the Purchaser set out in this Agreement or arising under the *Excise Tax Act* or the *Act respecting the Quebec Sales Tax*, together with all fines, penalties, losses, costs, interest and expenses resulting from such error or breach.

## **ARTICLE IV** **REPRESENTATIONS AND WARRANTIES**

### 4.1 **Representations and Warranties of the Vendors.**

The Vendors represent and warrant to the Purchaser as follows, with the understanding that such representations and warranties shall be the exclusive source of warranties or of similar rights for the benefit of the Purchaser. As such, without limiting the generality of the foregoing, the Parties hereby agree to exclude altogether the effect of the legal warranty provided for by section 1716 of the *Civil Code of Quebec* and any similar provision under any Laws. The Purchaser acknowledges (i) that it is purchasing the Purchased Properties, subject to this Article IV, on an "as is, where is" basis and at its risk and peril, and (ii) that the Vendors are not professional sellers for the purposes of section 1733 of the *Civil Code of Quebec*. The Vendors acknowledge that the Purchaser is relying upon such representations and warranties in connection with the purchase by the Purchaser of the Purchased Properties and that the Purchaser would not have entered into this Agreement without such representations and warranties:

(a) **Due Incorporation.** Each Vendor:

- (i) is duly incorporated, existing and in good standing under the laws of Quebec; and

- (ii) has all necessary corporate power and authority to own, lease and operate the Purchased Properties.
- (b) **Due Authorization.** The Vendors have the necessary corporate power and authority to execute this Agreement and to perform their obligations hereunder. The execution of this Agreement by the Vendors and the performance by the Vendors of their obligations hereunder have been duly authorized by all necessary corporate action on their part. Subject to obtaining the Court Order, such execution and performance by the Vendors do not require any action or consent of, any registration with, or notification to, any Person, or any action or consent under any Laws to which such Vendors or the Purchased Properties are subject.
- (c) **Enforceability.** This Agreement will constitute upon execution a legal, valid and binding obligation of the Vendors enforceable against them in accordance with its terms subject to applicable bankruptcy, insolvency, reorganization and similar Laws affecting the enforcement of creditors rights generally and to general equitable principles.
- (d) **No Conflict.** The execution of this Agreement, the consummation of the transactions contemplated herein and the performance by the Vendors of their obligations hereunder do not:
  - (i) constitute a default under, the constating instruments or by-laws of the Vendors;
  - (ii) result in a default under any of the Contracts, Licences or any Laws; or
  - (iii) violate, contravene or breach any Laws;in any such case, which default would be material to the Purchased Properties or materially and adversely affect the transactions contemplated by this Agreement.
- (e) **No Default Under Contracts.** Schedule 4.1(e) is a true and complete list of all material Contracts and all amendments thereto (the “**Material Contracts**”). The Vendors, as regards the Purchased Properties (i) are in good standing and entitled to all benefits under, (ii) have performed all material obligations required to be performed under, and (iii) are not in material default under, or in material breach of, any such Material Contracts.
- (f) **Title and Encumbrances.** The Vendors have a good and valid title to the Purchased Properties free of any charge, mortgage, lien, hypothec, pledge, claim, restriction, security interest or any other encumbrance, other than Permitted Encumbrances.
- (g) **No Breach Under Zoning or Building Laws.** To the knowledge of the Vendors, the Vendors have not received, in the last two (2) years, any notice of breach of or non-compliance with any applicable building or zoning Law with respect to the Charlevoix Properties.

- (h) **No Option on the Purchased Properties.** Except as disclosed in Schedule 4.1(h), no person has any agreement, option or commitment, or any right or privilege (whether by law, pre-emptive or contractual) capable of becoming an agreement, option or commitment for the purchase or other acquisition of any part of the Purchased Properties from the Vendors.
- (i) **No Actions, Suits or Proceedings.** Except as disclosed in Schedule 4.1(i) there are no actions, suits or proceedings, judicial or administrative, pending or, to the Vendors' knowledge, threatened, by or against or affecting the Vendors or the Purchased Properties, at law or in equity, or before or by any, court or any federal, provincial, municipal or other governmental department, commission, board, bureau, agency or instrumentality, domestic or foreign, regarding the Purchased Properties or which might affect the Purchased Properties, which could reasonably be expected to result in any material adverse change in the Purchased Properties or which may be reasonably expected to adversely affect the ability of the Vendors to enter into this Agreement or to consummate the sale of the Purchased Properties, and the Vendors have no knowledge of any existing ground on which any such action suit or proceeding may be commenced with any likelihood of success.
- (j) **No Expropriation.** To the Vendors' knowledge, no notice or proceeding in respect of the expropriation of any part of the Purchased Properties has been given or commenced by a Governmental Authority and remains outstanding, and the Vendors have no knowledge of any existing intention or project to institute such proceeding.
- (k) **No Default to Judgment.** To the Vendors' knowledge, the Vendors are not in default according to any judgment, decision, order, injunction or decree from any governmental authority regarding the Purchased Properties or their sale as provided herein.
- (l) **Environmental Matters.** To the actual knowledge of Christian Turpin, Manager, Environment of ACCC, (i) the Charlevoix Properties are, in all material aspects, in compliance with all applicable statutes, regulations, ordinances and by-laws now in force in Quebec (whether federal, provincial or municipal) relating to the protection and preservation of the environment or hazardous substances, including the *Environment Quality Act* (Quebec) and the *Canadian Environmental Protection Act* (the "**Environmental Laws**"), (ii) the Vendors have not, regarding the Charlevoix Properties, in the last five (5) years received any notice of any non-compliance with any Environmental Law nor, in the last five (5) years been convicted of an offence for non-compliance with any Environmental Laws or been fined or otherwise sentenced or settled such prosecution short of conviction, and (iii) there are no underground or surface petroleum storage tanks on the Charlevoix Properties other than, if applicable, any such tanks owned by third-party tenants.
- (m) **No Public Demands.** Except as disclosed in Schedule 4.1(m), to the Vendors' knowledge the Purchased Properties are not subject to any public demands, including native demands, the Vendors having received no notice or information to that effect.
- (n) **Zoning.** Except as disclosed in Schedule 4.1(n), the Purchased Properties are not situated within an agricultural zone within the meaning of the *Act respecting the*

*preservation of agricultural land and agricultural activities* (R.S.Q., c. P-41.1). The Vendors do not retain any right of alienation on a lot or part of lot contiguous to the lots listed in Schedule 4.1(n) within the meaning of Section 29 of *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* (R.S.Q., c. P-41.1).

- (o) **Cultural Property Act**. No part of the Purchased Properties are subject to any restriction under the *Cultural Property Act* (Quebec), nor under any similar municipal legislation or regulation.
- (p) **Union Matters**. There is no union certification binding upon the Vendors and their Affiliates with respect to the Purchased Properties.
- (q) **Resident**. The Vendors are not non-residents of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).
- (r) **Tax Matters**. All municipal Taxes, local improvement Taxes and school Taxes which will be due and payable on or prior to the Closing Date in connection with the Charlevoix Properties will have been paid prior to the Closing Date.
- (s) **GST / QST Registration**. The Vendors are registrants within the meaning of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) and Chapter VIII of an *Act respecting the Quebec Sales Tax* and their respective registration numbers are as follows:

ACI

Federal (GST) 887278877 RT0001

Quebec (QST) 1020246932 TQ0001

ACCC

Federal (GST) 888791241 RT0001

Quebec (QST) 1020361006 TQ0001

- (t) **No Broker**. Neither the Vendors nor any of their directors, officers, employees or agents has employed or incurred any liability to or utilized the services of, any broker, finder or agent for which any brokerage fees, finder's fees, commissions or other amounts would be payable with respect to this Agreement or any of the transactions contemplated hereunder.
- (u) **No False Information**. The representations and warranties of the Vendors contained in this Agreement are true, accurate and complete in all their material aspects.

#### 4.2 **Representations and Warranties of the Purchaser.**

The Purchaser represents and warrants to the Vendors as follows and acknowledges that the Vendors are relying upon such representations and warranties in connection with the sale by the Vendors of the Purchased Properties and that the Vendors would not have entered into this Agreement without such representations and warranties:

- (a) **Due Incorporation.** The Purchaser is duly incorporated, validly existing and in good standing under the Laws of its jurisdiction of incorporation and has the necessary corporate power to own or lease its properties and to carry on its business as such business is presently conducted.
- (b) **Due Authorization.** The Purchaser has the necessary corporate power and authority to execute this Agreement and to perform its obligations hereunder. The execution of this Agreement by the Purchaser and the performance by the Purchaser of its obligations hereunder have been duly authorized by all necessary corporate action on its part. Such execution and performance by the Purchaser do not require any action or consent of, any registration with, or notification to, any Person, or any action or consent under any Laws to which the Purchaser is subject.
- (c) **Enforceability.** This Agreement constitutes a legal, valid and binding obligation of the Purchaser, enforceable against the Purchaser in accordance with its terms, subject to applicable bankruptcy, insolvency, reorganization and similar Laws affecting the enforcement of creditors rights generally and to general equitable principles.
- (d) **No Conflict.** The execution of this Agreement, the consummation of the transactions contemplated herein and the performance by the Purchaser of its obligations hereunder do not:
  - (i) constitute a default under, the constating instruments or by-laws of the Purchaser;
  - (ii) result in a default under any contracts or instruments to which the Purchaser is a party; or
  - (iii) violate, contravene or breach any Laws;

in any such case, which default would materially and adversely affect the transactions contemplated by this Agreement.

- (e) **GST / OST Registration.** The Purchaser is a registrant within the meaning of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) and Chapter VIII of an *Act respecting the Quebec Sales Tax* and its registration numbers are as follows:

Federal (GST) 855241857 RT 0001

Quebec (QST) 1215540339 TQ 0001

- (f) **Required Approvals.** No approval, order or consent of, waiver from, or filing with any Governmental Authority is required on the part of the Purchaser in connection with the execution and delivery of this Agreement.
- (g) **No Broker.** Neither the Purchaser nor any of its shareholders, directors, officers, employees or agents has employed or incurred any liability to any broker, finder or agent for any brokerage fees, finder's fees, commissions or other amounts with respect to this Agreement or any of the transactions contemplated hereby.

**ARTICLE V**  
**SURVIVAL OF REPRESENTATIONS AND WARRANTIES**

**5.1 Survival of Representations and Warranties of the Vendors.**

The representations and warranties of the Vendors contained in this Agreement, in the Schedules annexed hereto or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement shall survive the completion of the transactions contemplated by this Agreement and shall continue in full force and effect for the benefit of the Purchaser for a period of two (2) years from the Closing Date, except for the representations and warranties in respect of which there has been fraud, intentional or gross fault within the meaning of article 1474 of the *Civil code of Quebec*, which shall survive until extinctive prescription is acquired thereon.

Any claim asserted in writing prior to the second anniversary of the Closing Date delivered to the Vendors in accordance with Section 8.9 and identified as a claim for indemnification pursuant to Article VII herein shall survive until finally resolved and satisfied in full.

**5.2 Survival of Representations and Warranties of the Purchaser.**

The representations and warranties of the Purchaser contained in this Agreement, in the Schedules annexed hereto or in any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement shall survive the completion of the transactions contemplated by this Agreement and shall continue in full force and effect for the benefit of the Vendors for a period of two (2) years from the Closing Date, except for the representations and warranties in respect of which there has been fraud, intentional or gross fault within the meaning of article 1474 of the *Civil code of Quebec*, which shall survive until extinctive prescription is acquired thereon.

Any claim asserted in writing prior to the second anniversary of the Closing Date delivered to the Purchaser in accordance with Section 8.9 and identified as a claim for indemnification pursuant to Article VII herein shall survive until finally resolved and satisfied in full.

**ARTICLE VI**  
**CLOSING CONDITIONS**

**6.1 Conditions for Vendors**

The obligation of the Vendors to complete the transactions contemplated herein shall be subject to fulfilment of each of the following conditions on or before the Time of Closing or such earlier time as may be herein specified, provided, however, that any non-fulfilment of any such condition is not the result of the breach by the Vendors of one or more of their obligations under this Agreement:

- (a) the Court Order and the Final Judgment shall have been rendered;
- (b) payment by the Purchaser of the Purchase Price on Closing;

- (c) at the Time of Closing, all of the representations and warranties of the Purchaser set out in Section 4.2 shall be true and accurate in all material respects as if made as of the Time of Closing, other than one or more inaccuracies of representations and warranties which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (d) all of the terms, covenants and conditions of this Agreement to be complied with or performed by the Purchaser shall have been complied with or performed in all material respects, other than any non-compliance or non-performance of terms, covenants or conditions which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (e) all conditions applicable to the Concurrent Transactions shall have been met or waived and the parties to the Concurrent Transactions shall be ready to close the Concurrent Transactions concurrently with the transactions contemplated herein; and
- (f) the Closing shall have occurred by no later than 60 days from the date of this Agreement.

The conditions set forth in this Section 6.1 are for the benefit of the Vendors and may be waived in whole or in part by the Vendors by notice in writing to the Purchaser by the date and time set forth above for the satisfaction of each such condition.

## **6.2 Conditions for Purchaser**

The obligations of the Purchaser to complete the transactions contemplated herein shall be subject to fulfilment of each of the following conditions on or before the Time of Closing or such earlier time as may be herein specified, provided, however, that any non-fulfillment of any such condition is not the result of the breach by the Purchaser of one or more of its obligations under this Agreement:

- (a) the Court Order and the Final Judgment shall have been rendered;
- (b) at the Time of Closing, all of the representations and warranties of the Vendors set out in Section 4.1 shall be true and accurate in all material respects as if made as of the Time of Closing (except as such representations and warranties may be affected by the occurrence of events or transactions expressly contemplated and permitted hereunder), other than one or more inaccuracies of representations and warranties which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (c) all of the terms, covenants and conditions of this Agreement to be complied with or performed by the Vendors shall have been complied with or performed in all material respects, other than any non-compliance or non-performance of terms, covenants or conditions which either individually or in the aggregate shall not constitute a Material Adverse Effect;
- (d) there shall not exist any title defects with respect to the Charlevoix Properties that could, whether individually or when taken as a whole, have a material impact on the

value of the Charlevoix Properties or their current use, and in respect of which a written notice identifying same shall have been sent by the Purchaser to the Vendors on or prior to 4:00 pm (Montreal time) on the Title Due Diligence Date; and

- (e) the Closing Date shall have occurred by no later than 60 days from the date of this Agreement.

The conditions set forth in this Section 6.2 are for the benefit of the Purchaser and may be waived in whole or in part by the Purchaser by notice in writing to the Vendors by the date and time set forth above for the satisfaction of each such condition.

### 6.3 **Non-Satisfaction of Conditions**

In the event any condition set forth in Section 6.1 or Section 6.2 is not satisfied or waived as therein provided on or before the applicable date or time referred to in Section 6.1 or Section 6.2, as the case may be (such condition being referred to as the “**Unsatisfied Condition**”), upon reception by the other Party of a notice by the Party having the benefit of the Unsatisfied Condition, this Agreement shall automatically terminate at such time and, upon such termination, the Purchaser and the Vendors shall be released from all obligations under this Agreement except for those obligations which are expressly stated to survive the termination of this Agreement.

## **ARTICLE VII INDEMNIFICATION**

### 7.1 **Indemnification by the Vendors.**

The Vendors shall indemnify and hold the Purchaser harmless from and against any claims, demands, actions, causes of action, judgments, damages, losses (which shall include any diminution in value), liabilities, costs or expenses (including interest, fines, penalties and reasonable fees and disbursements of attorneys and experts) (collectively, the “**Losses**”) which may be made against the Purchaser or which it may suffer or incur as a result of, arising out of or relating to:

- (a) any breach of any covenant, agreement or obligation of the Vendors under or pursuant to this Agreement;
- (b) any misrepresentation or any breach of warranty or obligation of the Vendors under this Agreement or any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement; or
- (c) the Excluded Liabilities;

the whole subject to this Article VII.

**7.2 Indemnification by the Purchaser.**

The Purchaser shall indemnify and hold the Vendors and their Affiliates harmless from and against any Losses which may be made against the Vendors or any of their Affiliates or which they may suffer or incur as a result of, arising out of or relating to:

- (a) any breach of any covenant, agreement or obligation of the Purchaser under or pursuant to this Agreement, including the obligation of the Purchaser to assume and discharge on a timely basis the Assumed Liabilities;
- (b) any misrepresentation or any breach of warranty or obligation of the Purchaser under this Agreement or any certificate or other document delivered or given pursuant to this Agreement; or
- (c) the Assumed Liabilities,

the whole subject to this Article VII.

**7.3 Notification.**

Promptly upon obtaining knowledge thereof, the Party being indemnified hereunder (the “**Indemnified Party**”) shall notify the Party providing indemnification hereunder (the “**Indemnifying Party**”) of any cause which the Indemnified Party has determined has given or could give rise to indemnification under this Article VII. The omission so to notify the Indemnifying Party shall not relieve the Indemnifying Party from any duty to indemnify and hold harmless which otherwise might exist with respect to such cause unless (and only to that extent) the omission to notify materially prejudices the ability of the Indemnifying Party to exercise its right to defend a Third Party Claim provided in this Article VII.

**7.4 Defense of Third Party Claim.**

If any legal proceeding shall be instituted or any claim or demand shall be asserted by a third party against the Indemnified Party (each a “**Third Party Claim**”), then the Indemnifying Party shall have the right, after receipt of the Indemnified Party’s notice under Section 7.3 and upon giving notice to the Indemnified Party within thirty (30) calendar days of such receipt, to defend the Third Party Claim at its own cost and expense with counsel of its own selection, provided that:

- (a) the Indemnified Party shall at all times have the right to fully participate in the defense at its own expense; and
- (b) legal counsel chosen by the Indemnifying Party is satisfactory to the Indemnified Party, acting reasonably.

Amounts payable by the Indemnifying Party pursuant to a Third Party Claim shall be paid in accordance with the terms of the settlement or, the judgment, as applicable, but in any event prior to the expiry of any delay for a judgment to become executory.

**7.5 No Compromise.**

The Indemnifying Party shall not compromise and settle or cause a compromise and settlement of any Third Party Claim without the prior written consent of the Indemnified Party, unless:

- (a) the terms of the compromise and settlement require only the payment of money and do not require the Indemnified Party to admit any wrongdoing or take or refrain from taking any action; and
- (b) the Indemnified Party receives, as part of the compromise and settlement, a legally binding and enforceable unconditional satisfaction or release, which is in form and substance satisfactory to the Indemnified Party, acting reasonably, from any and all obligations or liabilities it may have with respect to the Third Party Claim.

**7.6 Failure to Defend.**

If the Indemnifying Party fails:

- (a) within thirty (30) calendar days from receipt of the notice of a Third Party Claim to give notice of its intention to defend the Third Party Claim in accordance with Section 7.4; or
- (b) to comply at any time with any of Section 7.4,
- (c) then the Indemnifying Party shall be deemed to have waived its right to defend the Third Party Claim and the Indemnified Party shall have the right (but not the obligation) to undertake the defense of the Third Party Claim and to compromise and settle the Third Party Claim on behalf, for the account and at the risk and expense, of the Indemnifying Party.

**7.7 Limitations on Indemnification.**

The obligations of indemnification set out in Sections 7.1 and 7.2 (other than in the case of fraud or intentional or gross fault) shall not in any case survive the Closing beyond the period prescribed by Law, and the obligation of indemnification pursuant to Subsections 7.1(b) or 7.2(b), as the case may be, shall be subject to the limitations regarding survival of representations and warranties set forth in Section 5.1 or 5.2, as the case may be. The obligation of indemnification for claims set out in Sections 7.1 and 7.2 shall be subject to the following monetary limitations:

- (a) that an Indemnifying Party shall not be required to pay any amount until the aggregate amount of all Losses exceeds one percent (1%) of the Purchase Price (the “**Threshold**”), in which case the obligation of indemnification shall apply for all amounts in excess of such Threshold;
- (b) that an Indemnifying Party shall not be required to pay any amount in respect of Losses in any amount in excess, in the aggregate, of thirty percent (30%) of the Purchase Price;

- (c) the obligation of indemnification shall not apply to the extent that the Losses claimed have been reimbursed through insurance to the Indemnified Party.

**7.8 Survival of Indemnification.**

The obligation of indemnification set forth herein shall survive the completion of the transactions contemplated in this Agreement, provided, however, that as a condition to the exercise of the right to be indemnified under either of Sections 7.1 or 7.2, the Indemnified Party shall have given written notice thereof to the Indemnifying Party within the applicable period referred to in Article V and Section 7.7, as the case may be.

**7.9 Sole Remedies.**

The provisions of this Article VII and any other recourses specifically referred to in this Agreement shall be the sole remedies of the Parties with respect to the matters herein, subject, however, to the right of any Party to seek specific performance or any other extraordinary remedy in a court of competent jurisdiction for breaches which give rise to such extraordinary remedies.

**7.10 Indemnification to be After Tax, Insurance, Etc.**

The amount of any Losses that a Party shall be entitled to claim indemnification for hereunder shall be determined after giving effect to any insurance recoveries, indemnity or contribution payments from other Persons and Tax savings to the extent that there is a link between such recoveries (or payments or savings) and the Loss for which the Indemnified Party claims indemnification, including any present value of future savings. The Indemnified Party shall use its commercially reasonable efforts to collect such insurance proceeds and such Tax savings and pursue claims with respect to indemnity and contribution rights. Any indemnity payment under this Agreement shall be treated as an adjustment to the Purchase Price for Tax purposes.

**ARTICLE VIII**  
**MISCELLANEOUS**

**8.1 2009 Charlevoix Harvest**

Upon and subject to the terms and conditions hereof, the Purchaser hereby grants, effective as of the Closing Date, to the Vendors and their Affiliates and their respective subcontractors unlimited access to the Charlevoix Properties, at no cost to the Vendors, its Affiliates or their subcontractors, to complete the 2009 Charlevoix Harvest. The 2009 Charlevoix Harvest shall be completed by the Vendors or their Affiliates in accordance with their past practices, it being understood that any wood cut as part of the 2009 Charlevoix Harvest remaining on the Charlevoix Properties after October 15, 2009 shall automatically become the property of the Purchaser at no charge and without any additional formalities.

The Purchaser shall not sell or otherwise transfer any portion of the Charlevoix Properties before October 15, 2009 without the future owner of same undertaking in writing in favour of the Vendors and their Affiliates, and to the Vendors' entire satisfaction, to respect the terms of this Section 8.1 as well as to itself require, in the event of a subsequent sale or transfer before

October 15, 2009 of any part of such portion of the Charlevoix Properties sold or transferred to it by the Purchaser, a similar undertaking from any future owner or transferee thereof, and so on and so forth for further subsequent owners or transferee.

## 8.2 **Servitudes and Rights of Way**

The Purchaser and the Vendors shall, at Closing, in the deed of conveyance to be executed pursuant so Section 2.2, grant each other the following servitudes and/or personal rights of way, at the option of the beneficiaries of same, for the use of existing roads on the Purchased Properties and/or on properties of the Vendors adjacent to the Purchased Properties:

- (a) In favour of the Vendors and their Affiliates, including any successors and subcontractors thereof (the “**Vendor Beneficiaries**”), servitudes and/or personal perpetual rights of way, by foot and by vehicle, over the following portions of the Purchased Properties:
  - (i) the roads located on the portion of the Purchased Properties known as Mars Ha Ha identified in Schedule 8.2(a)(i) attached hereto; and
  - (ii) the roads located on the portion of the Purchased Properties known as Cran Rouge identified in Schedule 8.2(a)(ii) attached hereto.

(each, a “**Vendor Right of Way**” and collectively, the “**Vendor Rights of Way**”)

Such Vendor Rights of Way shall only be used by the Vendor Beneficiaries for the purposes of transporting workers, wood and equipment. Any Vendor Right of Way shall be transferable by a Vendors Beneficiary, without consent, to any third party acquiring the rights of such Vendors Beneficiary under a “*Contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier*” or other authorization from a Government Authority to harvest wood on public lands accessible through such Vendor Right of Way.

The Vendor Beneficiaries shall have the right, but not the obligation, to repair and maintain, at their own cost, the roads affected by Vendor Rights of Way.

The Purchaser shall not sell or otherwise transfer any portion of the Purchased Properties affected by a Vendor Right of Way without the future owner of same undertaking in writing in favour of the Vendors and their Affiliates, and to the Vendors’ entire satisfaction, to respect the terms of this Subsection 8.2(a) as well as to itself require, in the event of a subsequent sale or transfer of any part of such portion of the Purchased Properties sold or transferred to it by the Purchaser, a similar undertaking from any future owner or transferee thereof, and so on and so forth for further subsequent owners or transferees.

The rights granted under this Subsection 8.2(a) are irrevocable stipulations for another for the benefit of each and every Vendor Beneficiary.

- (b) In favour of the Purchaser and its Affiliates, including any successors and subcontractors thereof (the “**Purchaser Beneficiaries**”) servitudes and/or personal

perpetual rights of way, by foot and by vehicle, over the roads located on the portion of the Purchased Properties known as Clermont identified in Schedule 8.2(b).

(each, a “**Purchaser Right of Way**” and collectively, the “**Purchaser Rights of Way**”)

Such Purchaser Rights of Way shall only be used by the Purchaser Beneficiaries for the purposes of accessing portions of the Purchased Properties adjacent to the Vendors’ properties affected by such Purchaser Rights of Way, and transporting workers, wood and equipment to and from such portions of the Purchased Properties. Any Purchaser Right of Way shall be transferable by a Purchaser Beneficiary, without consent, to any third party acquiring the corresponding portion of the Purchased Properties.

The Purchaser Beneficiaries shall have the right, but not the obligation, to repair and maintain, at their own cost, the roads affected by Purchaser Rights of Way.

The Vendor shall not sell or otherwise transfer any portion of the properties affected by a Purchaser Right of Way without the future owner of same undertaking in writing in favour of the Purchaser and its Affiliates, and to the Purchaser’s entire satisfaction, to respect the terms of this Subsection 8.2(b) as well as to itself require, in the event of a subsequent sale or transfer of any part of such properties sold or transferred to it by a Vendor, a similar undertaking from any future owner or transferee thereof, and so on and so forth for further subsequent owners or transferees.

The rights granted under this Subsection 8.2(b) are irrevocable stipulations for another for the benefit of each and every Purchaser Beneficiary.

### 8.3 **Charlevoix Property Matters.**

The Purchaser hereby recognizes that included in the Assumed Liabilities is the obligation to discharge the Vendors’ obligations under the agreement described under item 26 of Schedule 1.1(n) with respect to the sale of the property described therein, and in connection therewith the Purchaser hereby undertakes to remit, or to direct the purchaser of such property to pay and deliver directly, as applicable, any and all purchase price or other consideration with respect to such property to, or as directed by, ACI.

### 8.4 **Announcements.**

Any press release, public announcement or publicity with respect to the transactions contemplated in this Agreement shall be made only with the prior written consent of the Parties unless such release, announcement or publicity is required by Law, in which case the Party required to make such release, announcement or publicity shall use its reasonable efforts to obtain approval of the other Party to the form, nature and extent of such disclosure, which approval shall not be unreasonably withheld. Unless otherwise determined by a court of competent jurisdiction, each Party shall keep this Agreement strictly confidential and make no disclosure thereof to any Person except the Party’s advisors and lenders and except as may be

required in connection with the consummation of the transactions contemplated hereunder or as may be required by Law, without the prior written consent of the other Party.

**8.5 Amendment and Modification; Waiver.**

This Agreement may only be amended or modified in writing, signed by all of the Parties. No waiver in writing of any provision of this Agreement shall constitute a waiver of any other provision nor shall any waiver of any provision of this Agreement constitute a continuing waiver unless otherwise expressly provided.

**8.6 Expenses.**

Each Party shall bear and pay all costs, expenses and fees (including legal counsel, investment banking, brokerage and accounting fees and disbursements) incurred by it in connection with the preparation, execution and consummation of this Agreement and the transactions contemplated hereunder (unless otherwise stipulated herein).

**8.7 Assignment.**

No Party shall be entitled to assign this Agreement or any interest herein without the written consent of the other Party having first been obtained, which consent may be withheld by the other Party for any reason in its sole discretion; provided, however, that such consent shall not be required if a Party assigns this Agreement to one of its Affiliates. In the event of any assignment by a Party hereto of its obligations hereunder to an Affiliate, as the case may be, the assignee shall expressly assume in writing in favour of the other Party the obligations of the assignor and the assignor shall remain expressly liable together with the assignee on all covenants contained therein. This Agreement shall be binding upon and enure to the benefit of the Vendors and the Purchaser and their respective successors and permitted assigns.

**8.8 Entire Agreement.**

This Agreement (including the Schedules and the agreements and documents in writing contemplated to be delivered hereunder or herewith as of the date of this Agreement), constitutes the entire Agreement between the Parties pertaining to the subject matter hereof, and supersedes all prior agreements, understandings, negotiations and discussions of the Parties (but excluding, for greater certainty, the confidentiality agreement signed prior to the execution of this Agreement which shall survive the execution of this Agreement). There are no covenants, promises, warranties, representations, conditions, understandings or other agreements, whether oral or written, pre-contractual or otherwise, express, implied or collateral, whether statutory or otherwise, between the Parties in connection with the subject matter of this Agreement except as specifically set forth in this Agreement and any document required to be delivered pursuant to this Agreement and the Purchaser shall acquire the Purchased Properties as is and where is subject to the benefit of the representations and warranties in this Agreement. This Agreement constitutes the complete and exclusive statement of its terms and no extrinsic evidence whatsoever may be introduced in any proceedings involving this Agreement. Any cost estimates, projections or other predictions contained or referred to in any other material that has been provided to the Purchaser or any of its Affiliates, agents or representatives (including any due diligence presentations or documents transmitted to the Purchaser relating to the sale of the

Purchased Properties) are not and shall not be deemed to be representations or warranties of the Vendors or any of their Affiliates, agents, employees or representatives.

8.9 **Notices.**

Any notice, consent, authorization, direction or other communication required or permitted to be given hereunder shall be in writing and shall be delivered either by personal delivery or by telecopier or similar telecommunications device and addressed as follows:

(a) in the case of the Vendors, to:

Abitibi-Consolidated Inc.  
1155 Metcalfe Street  
Suite 800  
Montréal, Quebec H3B 5H2

Attention: Legal Department  
Telecopier: (514) 394-3644

with a copy to:

Ogilvy Renault LLP  
1981 McGill College Avenue  
Suite 1100  
Montreal, Quebec  
H3A 3C1

Attention: Francis R. Legault  
Telecopier: (514) 286-5474

(b) in the case of the Purchaser, to:

Gestion Solifor Inc.  
5700, rue J.-B.-Michaud  
bureau 440 Lévis, Quebec  
G6V 0B1

Attention: M. Raynald Arial  
Email: [mensana@sympatico.ca](mailto:mensana@sympatico.ca)

with a copy to:

Fond de Solidarité des Travailleurs du Québec (FTQ)  
545 Boul. Crémazie Est, #200  
Montreal, Quebec H2M 2W4

Attention: Legal Affairs  
Telecopier: (514) 383-2500

Any notice, consent, authorization, direction or other communication delivered as aforesaid shall be deemed to have been effectively delivered and received, if sent by telecopier or similar telecommunications device on the date next following receipt of such transmission or, if by personal delivery, to have been delivered and received on the date of such delivery, provided, however, that if such date is not a business day in the jurisdiction of receipt, then it shall be deemed to have been delivered and received on the business day next following such delivery. Either Party may change its address for service by notice delivered as aforesaid.

**8.10 Severability.**

Any Article, Section or other subdivision of this Agreement or any other provision of this Agreement which is, or becomes, illegal, invalid or unenforceable shall be severed herefrom and shall be ineffective to the extent of such illegality, invalidity or unenforceability and shall not affect or impair the remaining provisions hereof, which provisions shall (i) be severed from any illegal, invalid or unenforceable Article, Section or other subdivision of this Agreement or any other provision of this Agreement, and (ii) otherwise remain in full force and effect.

**8.11 Governing Law; Jurisdiction.**

This Agreement shall be governed by and interpreted and construed in accordance with the Laws presently in force in the Province of Quebec and the Laws of Canada applicable therein without reference to the conflict of laws rules. The Parties irrevocably attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of Montréal, Quebec.

**8.12 Counterparts.**

This Agreement may be executed by the Parties hereto in several counterparts, each of which when so executed and delivered shall be an original, but all such counterparts shall constitute but one and the same instrument.

**[Signatures follow on next page.]**

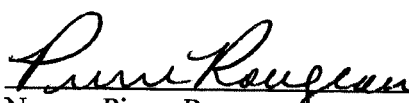
**IN WITNESS WHEREOF**, the Parties have executed this Agreement on the date first above mentioned.

**ABITIBI-CONSOLIDATED INC.**

Per:   
Name: Pierre Rougeau  
Title: Executive Vice President,  
Operations and Sales

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

**ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA**

Per:   
Name: Pierre Rougeau  
Title: Executive Vice President,  
Operations and Sales

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

**SOLIFOR CHARLEVOIX-SAGUENAY, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, per its general partner GESTION SOLIFOR INC.**

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have executed this Agreement on the date first above mentioned.

**ABITIBI-CONSOLIDATED INC.**

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

**ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA**

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

**SOLIFOR CHARLEVOIX-SAGUENAY, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, per its general partner GESTION SOLIFOR INC.**

Per:  \_\_\_\_\_  
Name: **RAYNALD AERIAL**  
Title: **PRESIDENT**

Per: \_\_\_\_\_  
Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_

Montréal, July 29, 2009

Solifor Charlevoix-Saguenay, société en commandite  
a/s Gestion Solifor Inc.  
5700, rue J.B.-Michaud  
Bureau 440  
Lévis, Quebec G6V 0B1

Attention: M. Raynald Arial

**RE: Purchase and Sale Agreement – Charlevoix and Saguenay**

Dear Sir:

Reference is made to the Purchase and Sale Agreement entered into on July 27, 2009 among Abitibi-Consolidated Inc. and Abitibi-Consolidated Company of Canada, as vendors, and Solifor Charlevoix-Saguenay, société en commandite, as purchaser (the “**Agreement**”). All capitalized terms used but not defined herein shall have the meaning ascribed thereto in the Agreement.

We hereby propose to amend the Agreement as follows:

(i) Section 1.1(k) of the Agreement is deleted and replaced by the following text:

“**Closing Date**” means the later of (i) August 26, 2009 and (ii) twenty-two (22) calendar days from the date of the initial decision of the Superior Court of Quebec approving the Agreements; or at such other date as the Parties may agree.

(ii) Section 1.1(w) of the Agreement is deleted and replaced by the following text:

“**Hearing Date**” means the date scheduled by the Quebec Superior Court for the presentation of the motion requesting the Court Order, as same shall have been notified in writing by the Vendors to the Purchaser and which shall not be in any event earlier than August 4, 2009.

(iii) Section 1.1(qq) of the Agreement is deleted and replaced by the following text:

“**Title Due Diligence Date**” means August 21, 2009.

the whole to become effective on the date of your acceptance below.

If the foregoing is acceptable, please so signify by signing and returning the enclosed duplicate copy of this Amending Letter to the attention of Claude St-Laurent, Senior Legal Counsel, by fax (no. 514.394.3644) or by courier.

Yours truly,

**ABITIBI-CONSOLIDATED  
COMPANY OF CANADA**

Per: \_\_\_\_\_

Name: Pierre Rougeau

Title: Executive Vice President,  
Operations and Sales

**ABITIBI-CONSOLIDATED INC.**

Per: \_\_\_\_\_

Name: Pierre Rougeau

Title: Executive Vice President,  
Operations and Sales

### **ACKNOWLEDGEMENT AND ACCEPTANCE**

The terms and conditions of the foregoing are hereby acknowledged and accepted by Solifor Charlevoix-Saguenay, société en commandite.

Signed in \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of July 2009.

**SOLIFOR CHARLEVOIX-SAGUENAY,  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE per its  
general partner GESTION SOLIFOR INC.**

Per: \_\_\_\_\_

Name: Raynald Arial

Title: President

**SCHEDULE 1.1(a)**  
**2009 CHARLEVOIX HARVEST**

Please refer to attached maps.

[Charlevoix Timberlands Purchase and Sale Agreement Schedules]



# Cran-Rouge

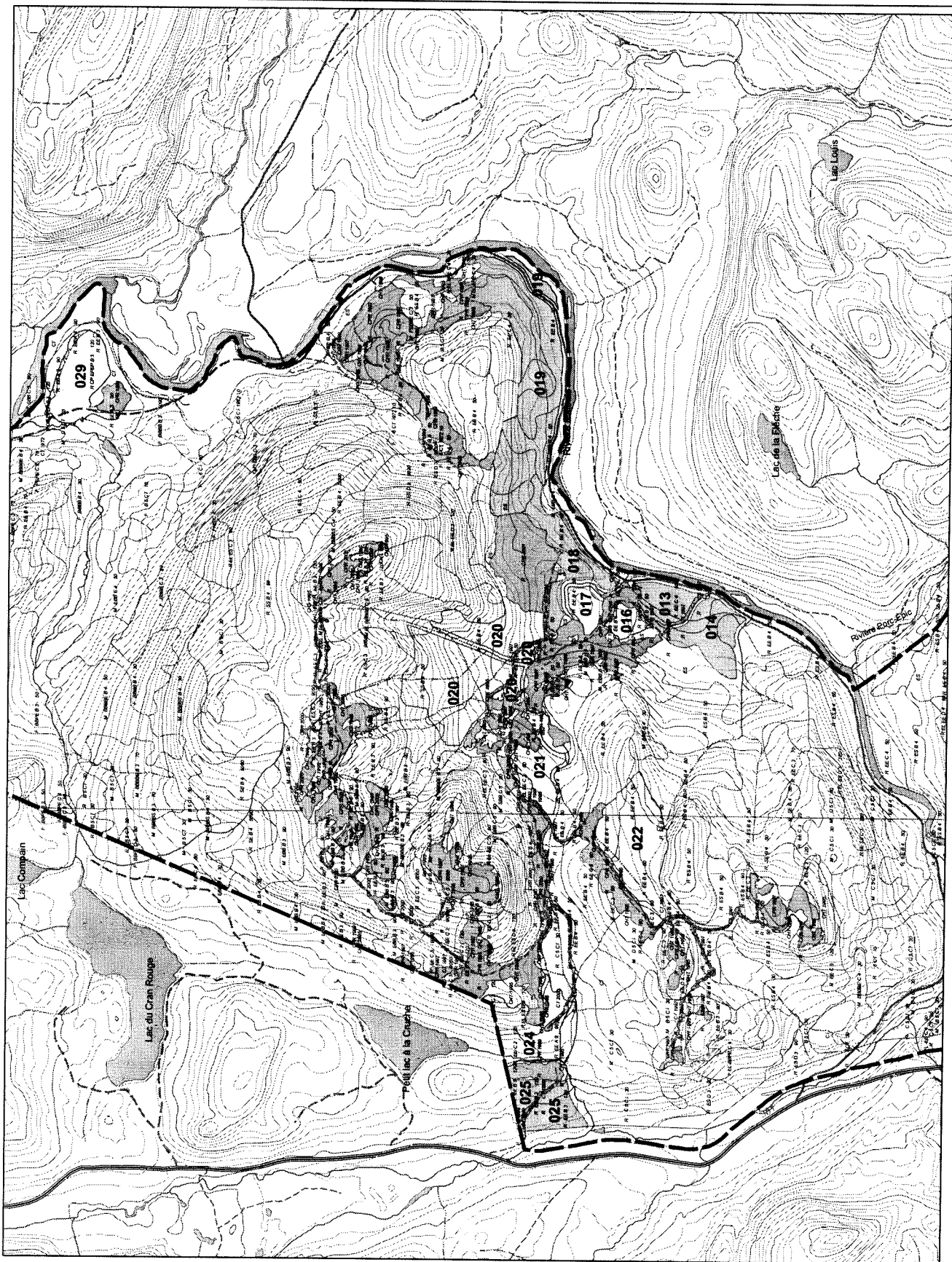
## Légende

-  Terrain Privé
-  Courbes de niveau
-  Maitresses (50m.)
-  Intermédiaires (10m.)
-  Réseau routier
-  Réseau Routier
-  Autoroute
-  Route nationale pavée
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée
-  Route forestière primaire
-  Route forestière secondaire
-  Route forestière tertiaire
-  Chemin d'hiver
-  Récolte 1989 - 2008
-  Rivières
-  Ruisseaux
-  Ruisseau permanent
-  Ruisseau intermittent
-  Lacs
-  PAIF2009\_MHH
-  PAIF 2009-10
-  CPRS
-  CPE1-2-3
-  CPE1-2-3-4

Produx Forestiers Sagunay Inc.  
Fort Chénouet  
130 rue Casse  
Tahouane (418) 472-3011



PFS 1:20,000  
13 Juillet 2009



# Plan Annuel D'intervention

Propriétés Privées  
2009-2010 Version 1

PL Éboulements O

## Légende

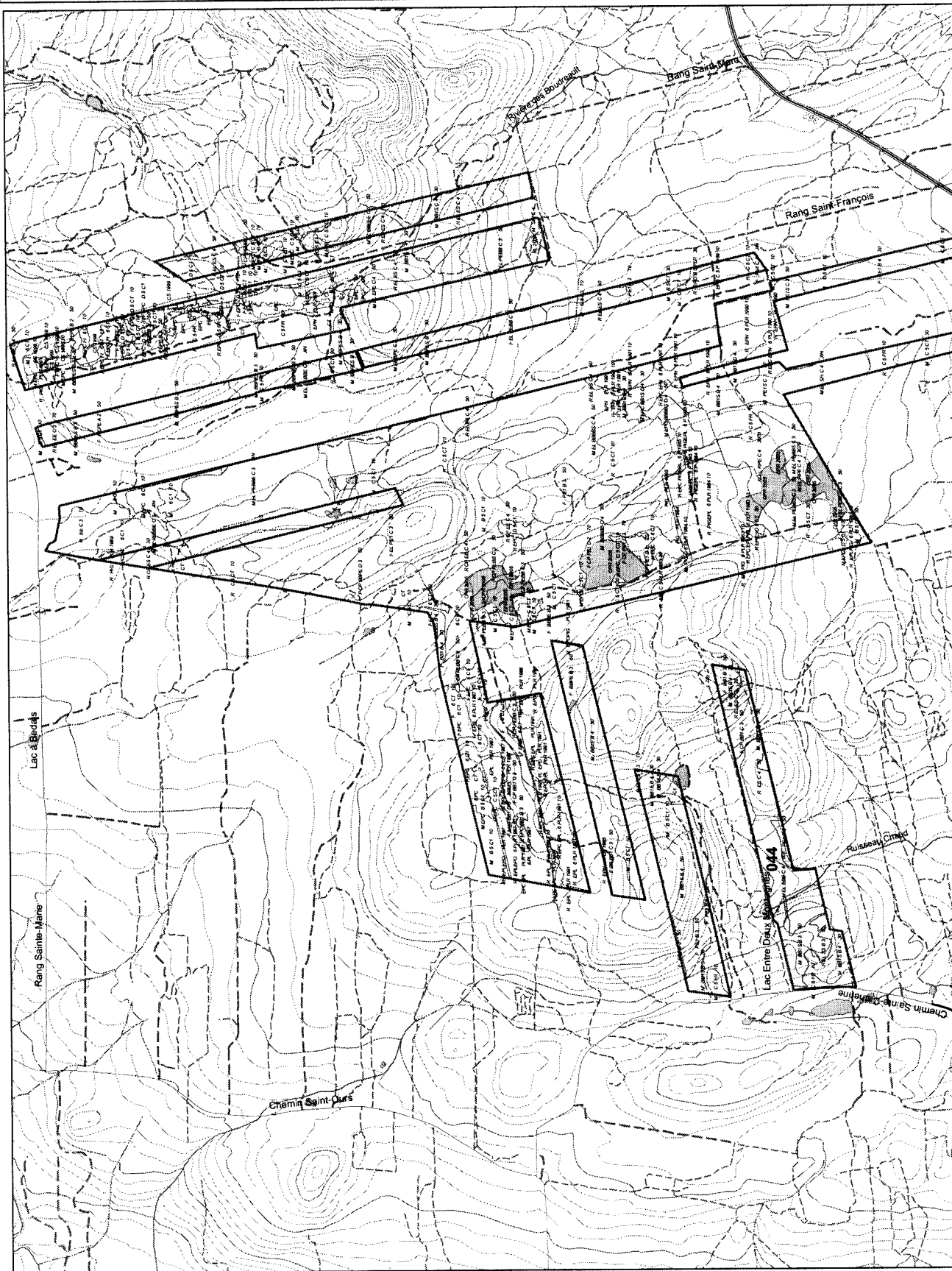
-  Terrain Privé
-  Courbes de niveau
-  Mairresses (50m)
-  Intermédiaires (10m)
-  Réseau routier
-  Réseau Routier
-  Autoroute
-  Route nationale pavée
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée
-  Route forestière primaire
-  Route forestière secondaire
-  Route forestière tertiaire
-  Chemin d'hiver
-  Récolte 1989 - 2008
-  Rivières
-  Ruisseaux
-  Ruisseau permanent
-  Ruisseau intermittent
-  Lacs
-  PAIF 2009 MHH
-  PAIF 2009-10
-  CPRS
-  CPE 1-2-3
-  CPE 1-2-3-4

Produits Forestiers Saguenay inc.  
Filière Charbon  
130 rue Curé  
Tulame, Québec G0A 3V0  
Tél: (418) 467-3011

BOURGET

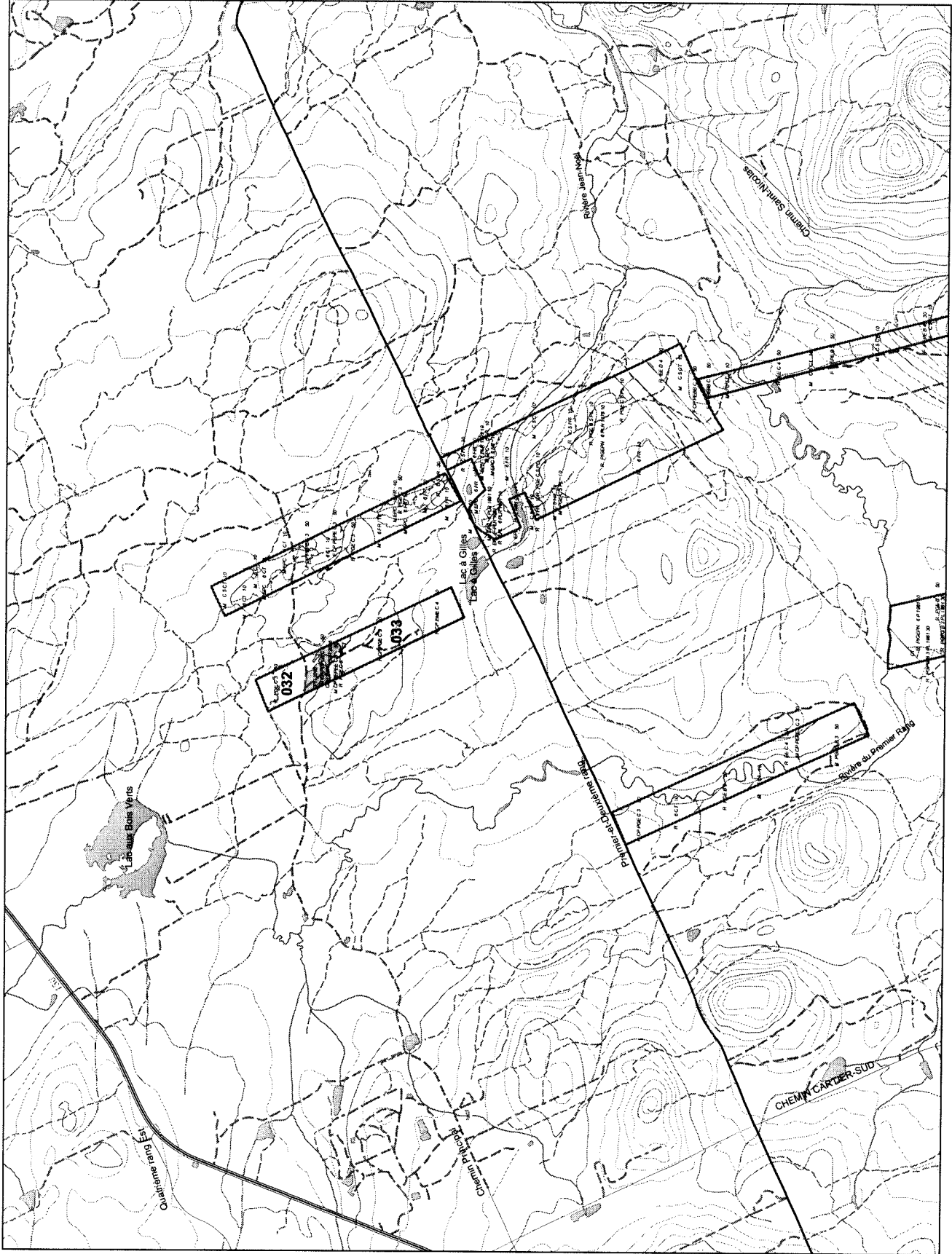
PFS

1:20,000  
13 Juin 2009



# Légende

-  Terrain Privé
-  Courbes de niveau
-  Maitresses (50m)
-  Intermédiaires (10m)
-  Réseau routier
-  Réseau Routier
-  Autoroute
-  Route nationale pavée
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée
-  Route forestière primaire
-  Route forestière secondaire
-  Route forestière tertiaire
-  Chemin d'hiver
-  Recolle 1989 - 2008
-  Rivières
-  Ruissaux
-  Ruissaux permanent
-  Ruissaux intermittent
-  Lacs
-  PAIF2009\_MHH
-  PAIF 2009-10
-  CPRS
-  CPEI-2-3
-  CPEI-2-3-4



**SCHEDULE 1.1(e)**  
**ASSUMED LIABILITIES**

All Liabilities of the Vendors, or any one of them, pursuant to:

(i) the Contracts; and

(ii) contracts, agreements and deeds registered against title to the Purchased Properties to which the Vendors (including their predecessors) or any one of them is a party (including, without limitation, any deeds of sale pursuant to which the Vendors, or any of them, sold or acquired any portion of the Purchased Properties, deeds of servitudes or rights-of-way or any other similar agreements).

**SCHEDULE 1.1(f)**

**BOOKS AND RECORDS**

Copies of all the agreements, documents and other information (i) found on the two (2) Project Yucca due diligence CD-Roms, copies of which have been delivered by the Vendors to the Purchaser prior to or on the date hereof or (ii) transmitted by the Vendors or the Vendors' external legal counsel to the Purchaser or the Purchaser's external legal counsel from time to time prior to or on the date hereof.

**SCHEDULE 1.1(i)**  
**CHARLEVOIX PROPERTIES**

**ACCC PROPERTIES**

**Municipalité de St-Irénée**

1. Le lot TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (3 782 581), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92404, paragraphe (O))
2. Le lot TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3 782 582), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 12 240 034)

**La Malbaie (Notre-Dame des Monts)**

3. Le lot DEUX CENT HUIT (208) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-4))
4. Le lot DEUX CENT NEUF (209) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-6))
5. Le lot TROIS CENT VINGT-CINQ (325) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-5))
6. Le lot TROIS CENT VINGT-SIX (326) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-7))
7. Le lot TROIS CENT VINGT-SEPT (327) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-8))

**La Malbaie (Sainte-Agnès)**

8. Le lot SOIXANTE ET UN (61) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-3))
9. Le lot SOIXANTE ET TROIS (63) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-4))
10. Le lot SOIXANTE ET QUATRE (64) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-4))

11. Le lot SOIXANTE ET CINQ (65) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (Q-4 et Q-6))
12. Une partie du lot SOIXANTE ET DEUX (62 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, mesurant en largeur trois (3) arpents sur toute la profondeur qu'il peut y avoir entre le trait carré séparant les rangs St-Louis et St-Jean et la route verbalisée traversant le Rang St-Jean et borné comme suit : au sud, au trait carré du Rang St-Louis; au nord, à ladite route; des autres côtés, à Le Sylviculteur de Charlevoix inc. ou représentants. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-5))
13. Le lot SOIXANTE ET SIX (66) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-6))
14. Le lot SOIXANTE ET SEPT (67) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-6))
15. Une partie du lot QUATRE-VINGTS (80 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, contenant un arpent et demi (1½ arp.) de largeur sur environ quarante (40) arpents de profondeur, tenant d'un côté, au nord-ouest, à Edgar Belley, représentant Thomas Belley étant le lot 79; et de l'autre côté, au sud-est, à Edmond Desbiens, représentant Henri Girard étant une partie du lot 80. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-14))
16. Le lot QUATRE-VINGT-UN (81) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (Q-7 et Q-8))
17. La partie nord-ouest du lot QUATRE-VINGT-DEUX (82) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, pouvant mesurer un arpent et demi (1½ arp.) de largeur sur quarante et un arpents et demi (41½ arp.) de profondeur et borné comme suit : en front, au nord-est, à la concession St-Joseph; à la profondeur, au sud-ouest, à la paroisse de St-Irénée, tenant d'un côté au sud-est, à la partie du même lot, appartenant à Joseph Élie Girard ou représentants, et de l'autre côté, au nord-ouest, au lot 81. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-9))
18. Le lot QUATRE-VINGT-TROIS (83) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-13))
19. Le lot QUATRE-VINGT-QUATRE (84) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-13))

20. Le lot QUATRE-VINGT-CINQ (85) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-13))
21. Une partie du lot CENT SIX (106 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par le rang Saint-Louis (montré à l'originnaire); vers le sud-est par une partie du lot 105 (propriété de Yannick Lapointe); vers le sud-ouest par une partie du lot 106 (propriété de Marie-Claude Guay et de Marc-André Fortin) et vers le nord-ouest par une partie du lot 107 (ci-après désignée au paragraphe 22); de figure irrégulière et mesurant successivement trente-sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (37,82 m.) et vingt-trois mètres et trente centièmes (23,30 m.) le long de sa limite nord-est; neuf cent cinquante-quatre mètres (954 m.) le long de sa limite sud-est; cinquante-six mètres et neuf centièmes (56,09 m.) le long de sa limite sud-ouest et neuf cent quatre-vingt-trois mètres (983 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ cinquante-quatre mille huit cent huit mètres carrés ( $\pm 54\,808$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-11))
- 21A. Une partie du lot CENT SIX (106 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers l'est par une partie du lot 106 (Route 138); vers le sud-est par une partie du lot 105 (propriété de Jean-Marie Desbiens); vers le sud-ouest par le rang Saint-Louis (montré à l'originnaire) et vers le nord-ouest par une partie du lot 107 (ci-après décrite au paragraphe 22A.); de figure irrégulière et mesurant successivement quatre-vingt-seize mètres et un centième (96,01 m.) le long de sa limite est; sept cent soixante et quatre mètres (764 m.) le long de sa limite sud-est; dix-neuf mètres et soixante et cinq centièmes (19,65 m.) et quarante et un mètres et cinquante-neuf centièmes (41,59 m.) le long de sa limite sud-ouest et huit cent dix-sept mètres (817 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ quarante-huit mille cinq cent soixante-huit mètres carrés ( $\pm 48\,568$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-11))
22. Une partie du lot CENT SEPT (107 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par le rang Saint-Louis (montré à l'originnaire); vers le sud-est par une partie du lot 106 (ci-dessus décrite au paragraphe 21); vers le sud-ouest par une partie du lot 107 (propriété de Marie-Claude Guay et de Marc-André Fortin) et vers le nord-ouest par une partie du lot 108 (propriété de Fabien Rhéaume); de figure irrégulière et mesurant successivement neuf mètres et quarante et un centièmes (9,41 m.), quarante-sept mètres et cinquante-trois centièmes (47,53 m.) et quatre mètres et dix-huit centièmes (4,18 m.) le long de sa limite nord-est; neuf cent quatre-vingt-trois mètres (983 m.) le long de sa limite sud-est; huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (8,93 m.) et quarante-neuf mètres et quarante-sept centièmes (49,47 m.) le long de sa limite sud-ouest et mille vingt mètres (1 020 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ cinquante-six mille sept cent quarante-cinq mètres carrés ( $\pm 56\,745$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-11))

22A. Une partie du lot CENT SEPT (107 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers l'est par une partie du lot 107 (Route 138); vers le sud-est par une partie du lot 106 (ci-dessus décrite au paragraphe 21A.); vers le sud-ouest par le rang Saint-Louis (montré à l'originaire) et vers le nord-ouest par une partie du lot 108 (propriété de Colombe Boudreault et de Daniel Boulianne) pour partie et par une partie du lot 108 (propriété de Occide Simard) pour autre partie; de figure irrégulière et mesurant successivement quatre-vingt-quinze mètres et neuf centièmes (95,09 m.) le long de sa limite est; huit cent dix-sept mètres (817 m.) le long de sa limite sud-est; quarante-sept mètres et cinquante-quatre centièmes (47,54 m.) et treize mètres et soixante et huit centièmes (13,68 m.) le long de sa limite sud-ouest et huit cent soixante et six mètres (866 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ cinquante mille sept cent soixante-deux mètres carrés ( $\pm 50\,762$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-11))

23. Le lot CENT TREIZE (113) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** de cet immeuble :

- i) un emplacement mesurant en largeur, au chemin, cent treize (113') pieds et en largeur, à l'arrière, cent huit (108') pieds. Ces mesures sont prises à la ligne de division des lots 112 et 113, courant sud-est, sur une première profondeur, du côté sud-est, de cent huit (108') pieds, et une autre profondeur de quatre-vingt-quatorze (94') pieds du côté nord-ouest, le tout mesures anglaises et borné comme suit : au front, au nord-est, au chemin; au nord-ouest, à la ligne de division des lots 112 et 112, et des autres côtés, à partie restante du lot 113, étant et composant, partie du lot 113 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1;
- ii) une lisière de terrain mesurant dans sa ligne nord-est, sept cent quarante et un pieds (741'), dans sa ligne sud-est, cent vingt-deux pieds (122'), dans sa ligne sud-ouest, cinq cent trois pieds (503') et dans une autre ligne sud-ouest, cent soixante-trois pieds (163'), étant bornée au nord-est et au sud-ouest par le résidu du lot 113, au sud-est par une partie du lot 114 et encore au sud-ouest par la Municipalité de Saint-Hilarion, et contenant en superficie quarante neuf mille sept cent soixante pieds carrés (49,760 p.c.);

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-10))

24. Le lot CENT SOIXANTE ET UN (161) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** de cet emplacement les parcelles suivantes :

- i) une partie du lot CENT SOIXANTE ET UN (161) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès, de figure triangulaire, mesurant dans sa ligne nord-ouest, le long de l'emprise ou une ligne parallèle et distante de quarante (40') pieds au nord-ouest de la ligne centrale de la Route du Ruisseau des Fresnes, une longueur de quatre-vingt-trois pieds et sept dixièmes (83,7') dans sa ligne est le long de l'emprise de la Route du Ruisseau des Fresnes, une autre longueur de quatre-vingt-neuf pieds

et deux dixièmes (89,2') par une largeur de dix-sept pieds et cinq dixièmes (17,5') sur la ligne de division des lots 160 et 161 et finissant à rien vers le nord : bornée vers le nord-ouest, par le résidu du lot 161 (appartenant à la compagnie Donohue Ltée ou représentants), vers l'est, par l'emprise de la Route du Ruisseau des Fresnes actuelle et vers le sud-ouest, par le lot 160 (Adrien Boudreault ou représentants); ayant une superficie de sept cent vingt-cinq pieds carrés(725 p.c.) ou vingts centièmes d'arpents carrés (0,020 a.c.), m.a.;

- ii) une autre partie du lot CENT SOIXANTE ET UN (161) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, de figure irrégulière, mesurant dans sa ligne ouest, le long de l'emprise de la Route du Ruisseau des Fresnes, deux cent dix pieds et un dixième (210,1'), dans sa ligne nord-est, sur la ligne de division des lots 161 et 162, soixante-quatre pieds et neuf dixièmes (64,9'), dans sa ligne sud-est, le long de l'emprise ou une ligne parallèle et distante de cinquante (50') pieds au sud-est de la ligne centrale de la Route du Ruisseau des Fresnes, deux cent un (201') pieds, et dans sa ligne sud-ouest, sur la ligne de division des lots 160 et 161, trente-deux pieds et huit dixièmes (32,8'); bornée vers l'ouest, par l'emprise de la Route du Ruisseau des Fresnes actuelle, vers le nord-est, par le lot 162, vers le sud-est, par le résidu du lot 161 (appartenant à la compagnie Donohue Ltée ou représentants), vers le sud-ouest, par le lot 160 (Adrien Boudreault ou représentants); ayant une superficie de dix mille trois cent quarante pieds carrés (10 340 p.c.) ou deux cent quatre-vingt-un millièmes d'arpents carrés (0,281 a.c.), m.a.;

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-12))

25. Le lot CENT SOIXANTE ET DEUX (162) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** la parcelle suivante :

- i) une partie du lot CENT SOIXANTE ET DEUX (162) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, de figure irrégulière, mesurant dans sa ligne nord-ouest, le long de l'emprise de la Route du Ruisseau des Fresnes, cent quatre-vingt-dix-huit pieds et cinq dixièmes (198,5'), dans sa ligne nord-est, sur la ligne de division des lots 162 et 163, soixante et un pieds et huit dixièmes (61,8'), dans sa ligne sud-est, le long de l'emprise ou une ligne parallèle et distante de cinquante pieds (50'), au sud-est de la ligne centrale de la Route du Ruisseau des Fresnes, cent quatre-vingt-quinze pieds et huit dixièmes (195,8') et dans sa ligne sud-ouest, sur la ligne de division des lots 161 et 162, soixante-quatre pieds et neuf dixièmes (64,9'); bornée vers le nord-ouest, par l'emprise de la Route du Ruisseau des Fresnes actuelle, vers le nord-est, par le lot 163, (Philippe Perron ou représentants), vers le sud-est, par le résidu du lot 162 (appartenant à la compagnie Donohue Ltée ou représentants) et vers le sud-ouest, par une partie du lot 161; ayant une superficie de treize mille deux cent dix pieds carrés (13 210 p.c.) ou trois cent cinquante-neuf millièmes d'arpents carrés (0,359 a.c.), m.a.;

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-12))

### **St-Aimé des Lacs**

26. Le lot DEUX CENT DIX (210) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-9))
27. Une partie du lot DEUX CENT TRENTE (230 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord par une partie du lot 230 (propriété de Armand Gaudreault); vers le nord-est par une partie du lot 232 (ci-après décrite au paragraphe 28) et par le lot 233-1 (propriété de Karo Bilodeau); vers le sud-est par une partie du lot 230 (rang Saint-Charles); vers le sud-ouest par le lot 227-1 et une partie du lot 227 (propriété de Mélanie Gilbert et de Sébastien Vincent) et par une autre partie du lot 227 (propriété de Quinta Gaia Llc); de figure irrégulière et mesurant successivement environ deux cent dix mètres (210 m.) le long de sa limite nord; environ six cent vingt mètres (620 m.) et cent quinze mètres et quarante-deux centièmes (115,42 m.) le long de sa limite nord-est; cent soixante et cinq mètres et trente-quatre centièmes (165,34 m.) le long de sa limite sud-est et cent cinquante-deux mètres (152,00 m.) et environ sept cent treize mètres (713 m.) le long de sa limite sud-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ cent trente-deux mille cinq cents mètres carrés ( $\pm 132\,500$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-1 b))
28. Une partie du lot DEUX CENT TRENTE-DEUX (232 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée successivement vers le nord par une partie du lot 232 (propriété de Armand Gaudreault); vers le nord-est par une partie du lot 234 (propriété de Yolande Gallant et de Michel Bombardier) et par le lot 234-3 (propriété de Mélanie Belley et de Christian Duchesne); vers le sud-est par le lot 233-1 (propriété de Karo Bilodeau) et vers le sud-ouest par une partie du lot 230 (ci-dessus décrite au paragraphe 27). De figure irrégulière et mesurant plus ou moins deux cent vingt mètres ( $\pm 220$  m.) le long de sa limite nord; plus ou moins quatre cent quatre-vingt-dix mètres ( $\pm 490$  m.) le long de sa limite nord-est; cent soixante et quinze mètres et quarante et un centièmes (175,41 m.) le long de sa limite sud-est et plus ou moins six cent vingt mètres ( $\pm 620$  m.) le long de sa limite sud-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ quatre-vingt-seize mille sept cent mètres carrés ( $\pm 96\,700$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-1 b))
29. Le lot DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** :
  - i) cette partie du lot DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, montrée par les lettres E, F, G, E, sur un plan préparé par Jean-Paul Matte, arpenteur-géomètre, en date du 14 décembre 1965, révisé le 2 juin 1966 et dont l'original est enregistré aux archives du Ministère de la Voirie sous le numéro 181-A-3723, mesurant dans sa ligne nord-ouest, le long de l'emprise ou une ligne parallèle et distante de vingt-cinq pieds (25') au nord-ouest de la ligne centrale de la nouvelle route une longueur de trois cent quatre-vingt-huit pieds (388'), plus ou moins,

dans sa ligne sud-est, le long de la Route des Calumets, une autre longueur de trois cent quatre-vingt-sept pieds (387'), plus ou moins, par une largeur de onze pieds (11'), plus ou moins, sur la ligne de division des lots 237 et 239 et finissant à rien vers le nord et au point « G »: bornée vers le nord-ouest par le résidu du lot 239 (appartenant à Médéril Lavoie ou représentants), vers le sud-est, par la Route des Calumets et vers le sud-ouest, par le lot 237 (Donohue Brothers Limited ou représentants); ayant une superficie de trois mille huit cent quatre-vingt-seize pieds carrés (3 896 p.c.) ou cent six millièmes d'arpents carrés (0,106 a.c.), m.a.;

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-2))

30. Le lot DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-11))
31. Le lot DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-12))
32. Le lot DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-13))
33. Le lot DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-14))
34. Une partie du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (381 ptie) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par la Rivière-Malbaie; vers l'est par une partie du lot 382 (ci-après décrite au paragraphe 35); vers le sud par une partie du lot 381 (propriété de Marcel Gaudreault) et vers l'ouest par le lot 380 (propriété de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada); de figure irrégulière et mesurant environ trois cent quatre-vingt-cinq mètres (385 m.) le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite nord-est; environ mille huit cent mètres (1 800 m.) le long de sa limite est; trente-six mètres et quarante-quatre centièmes (36,44 m.), cent soixante mètres et douze centièmes (160,12 m.), vingt et un mètres et soixante-dix-sept centièmes (21,77 m.) et vingt-neuf mètres et soixante et dix centièmes (29,70 m.) le long de sa limite sud et environ deux mille quarante mètres (2 040 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ quarante-six hectares ( $\pm 46$  ha). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (P-17 et P-18))
35. Une partie du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382 ptie) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par la Rivière-Malbaie; vers l'est par une partie du lot 273 du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès; vers le sud par une partie du lot 382 (propriété de Marcel Gaudreault) et vers l'ouest par une partie du lot 381 (ci-dessus décrite au paragraphe 34); de figure irrégulière et mesurant successivement environ cent soixante-sept mètres (167 m.) le long

d'une ligne sinueuse le long de sa limite nord-est; environ huit cent quatre-vingt mètres (880 m.), trois cent soixante et un mètres et trente-neuf centièmes (361,39 m.), quatre cent trente et un mètres et huit centièmes (431,08 m.) et cinquante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (57,93 m.) le long de sa limite est; cent vingt mètres et quatre-vingt-douze centièmes (120,92 m.) et trente et un mètres et trente-six centièmes (31,36 m.) le long de sa limite sud et environ mille huit cent mètres (1 800 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrire ladite parcelle contient une superficie d'environ vingt-sept hectares ( $\pm 27$  ha). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-17))

36. Une partie du lot TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354 ptie) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée successivement vers l'est par le lot 380 (propriété de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada); vers le nord-est par le lot 381-1 (propriété de Geneviève Tremblay et de Alain Saint-Pierre); vers le sud-est par le lot 354-1 (propriété de Geneviève Tremblay et de monsieur Alain Saint-Pierre); vers le sud-ouest par une partie du lot 354 (rue Principale) et vers l'ouest par le lot 354-2 (propriété de Guylaine Harvey et de Raynald Godin); de figure irrégulière et mesurant trente-huit mètres et vingt-six centièmes (38,26 m.) le long de sa limite est; vingt mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (20,89 m.) le long de sa limite nord-est; vingt-trois mètres et trente-neuf centièmes (23,39 m.) le long de sa limite sud-est; vingt-six mètres et quatre-vingt-treize centièmes (26,93 m.) le long de sa limite sud-ouest et cinquante et un mètres et soixante et un centièmes (51,61 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ neuf cent trente-cinq mètres carrés et huit dixièmes ( $\pm 935,8$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-16))
37. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-10))
38. Le lot TROIS CENT SOIXANTE ET DIX-NEUF (379) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-10))
39. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (394) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-15))
40. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (395) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-15))

#### **La Malbaie (Rivière Malbaie)**

41. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (3 561 252), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-9))

42. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 562 495), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-8))
43. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (3 562 496), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-8))
44. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT CINQ (3 560 705), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-8))
45. Le lot CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire**, les parties dudit lot qui sont devenues par expropriation la propriété de Sa Majesté La Reine Élisabeth II en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix No. 1 sous le numéro 77 074, lesquelles parties sont décrites et désignées comme suit, à savoir :

i) Parcelle numéro 107 : 199 ptie

Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une autre partie du lot 199, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante et deux centièmes (4,62 m.), au sud-est, par le Chemin des loisirs actuels, mesurant le long de cette limite soixante et cinq mètres et un centième (65,1 m.), au sud-ouest, par une partie du lot deux cent, étant la parcelle numéro cent neuf (109), mesurant le long de cette limite quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (4,92 m.) et au nord-ouest, par d'autres parties du lot 199 et par une autre partie du lot 199, parcelle numéro cent vingt-deux (122), mesurant le long de ces limites, soixante et cinq mètres et quinze centièmes (65,15 m.); ayant une superficie de trois cent neuf mètres carrés et un centièmes (309,1 m.c.);

ii) Parcelle numéro 108 : 199 ptie

Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une autre partie du lot 199 (Chemin des loisirs projeté), mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante et quatre centièmes (3,64 m.); au sud-est, par une autre partie du lot 199, mesurant le long de cette limite soixante et quatre mètres et quarante et un centièmes (64,41 m.); au sud-ouest, par une partie du lot 200 étant la parcelle numéro 110, mesurant le long de cette limite trois mètres et trente-huit centièmes (3,38 m.) et au nord-ouest, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite soixante et quatre mètres et cinquante-six centièmes (64,56 m.); ayant une superficie de deux cent vingt-cinq mètres carrés et cinq dixièmes (225,5 m.c.); (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-2))

46. Le lot DEUX CENT (200) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire**, les parties dudit lot qui sont devenues par expropriation, la propriété de Sa Majesté La Reine Élisabeth II en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de Charlevoix No. 1 sous le numéro 77 074, lesquelles parties sont décrites et désignées comme suit, à savoir :

i) Parcelle numéro 109 : 200 ptie

Une partie du lot DEUX CENT (200) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 199, étant la parcelle numéro 107, mesurant le long de cette limite quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (4,92 m.); au sud-est, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et deux centièmes (59,02 m.); au sud-ouest, par une partie du lot 201, étant la parcelle numéro 111, mesurant le long de cette limite cinq mètres et huit centièmes (5,08 m.) et au nord-ouest, par une autre partie du lot 200, mesurant le long de cette limite une longueur de quarante-six mètres et vingt-six centièmes (46,26 m.), le long d'un arc de cercle d'un rayon de trois cent trente-cinq mètres (335 m.) et une longueur de douze mètres et soixante et treize centièmes (12,73 m.); ayant une superficie de deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés et quatre dixièmes (290,4 m.c.);

ii) Parcelle numéro 110 : 200 ptie

Une partie du lot DEUX CENT (200 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 199, étant la parcelle numéro 108, mesurant le long de cette limite trois mètres et trente-huit centièmes (3,38 m.); au sud-est, par une autre partie du lot 200, mesurant le long de cette limite une longueur de onze mètres et vingt-huit centièmes (11,28 m.) et une longueur de quarante-sept mètres et soixante et dix-huit centièmes (47,78 m.), le long d'un arc de cercle d'un rayon de trois cent quinze mètres (315 m.); au sud-ouest, par une partie du lot 201, étant la parcelle numéro 12, mesurant le long de cette limite trois mètres et quarante et un centièmes (3,41 m.) et au nord-ouest, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et six centièmes (59,6 m.); ayant une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et huit dixièmes (198,8 m.c.);

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-3))

47. Le lot DEUX CENT UN (201) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire**, les parties dudit lot qui sont devenues par expropriation, la propriété de Sa Majesté La Reine Élisabeth II, en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix No. 1 sous le numéro 77 074, lesquelles parties sont décrites et désignées comme suit, à savoir :

i) Parcelle numéro 111 : 201 ptie

Une partie du lot DEUX CENT UN (201 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 200, étant la parcelle numéro 109, mesurant le long de cette limite cinq mètres et huit centièmes (5,08 m.); au sud-est, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite une longueur de soixante et un mètres et cinquante et un centièmes (61,51 m.) le long d'un arc de cercle; au sud-ouest, par une partie du lot 202, étant la parcelle numéro 113, mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante et dix centièmes (5,70 m.) et au nord-ouest, par une autre partie du lot 201, mesurant le long de cette limite une longueur et soixante et un mètres et trente-deux centièmes (61,32 m.) le long d'un arc de cercle d'un rayon de trois cent trente-cinq mètres (335 m.); ayant une superficie de trois cent douze mètres carrés et six dixièmes (312,6 m.c.);

ii) Parcelle numéro 112 : 201 ptie

Une partie du lot DEUX CENT UN (201 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 200, étant la parcelle numéro 110, mesurant le long de cette limite trois mètres et quarante et un centièmes (3,41 m.); au sud-est, par une autre partie du lot 201, mesurant le long de cette limite une longueur de soixante et un mètres et soixante et trois centièmes (61,63 m.) le long d'un arc de cercle d'un rayon de trois cent quinze mètres (315 m.); au sud-ouest, par une partie du lot 202, étant la parcelle numéro 114, mesurant le long de cette limite trois mètres et vingt-neuf centièmes (3,29 m.) et au nord-ouest, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite une longueur de soixante et un mètres et soixante et seize centièmes (61,76 m.) le long d'un arc de cercle; ayant une superficie de cent quatre-vingt-seize mètres carrés et trois dixièmes (196,3 m.c.);

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-3))

48. Le lot DEUX CENT DEUX (202) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire**, les parties dudit lot qui sont devenues par expropriation, la propriété de Sa Majesté La Reine Élisabeth II, en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix No. 1 sous le numéro 77 074, lesquelles parties sont décrites et désignées comme suit, à savoir :

i) Parcelle numéro 113 : 202 ptie

Une partie du lot DEUX CENT DEUX (202 ptie), de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 201, étant la parcelle numéro 111, mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante et dix centièmes (5,70 m.); à l'est, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite cent trente-six mètres et soixante et dix-sept centièmes (136,77 m.); au sud-ouest, par une partie du lot 203, étant la parcelle numéro 115, mesurant le

long de cette limite six mètres et cinquante-cinq centièmes (6,55 m.) et à l'ouest, par une autre partie du lot 202, mesurant le long de cette limite une longueur de soixante et treize mètres et soixante et quinze centièmes (73,75 m.) et une longueur de soixante et deux mètres et soixante et quatre centièmes (62,64 m.) le long d'un arc de cercle d'un rayon de trois cent trente-cinq mètres (335 m.); ayant une superficie de sept cent cinquante mètres carrés et trois dixièmes (750,3 m.c.);

ii) Parcelle numéro 114 : 202 ptie

Une partie du lot DEUX CENT DEUX (202 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 201, étant la parcelle numéro 112, mesurant le long de cette limite trois mètres et vingt-neuf centièmes (3,29 m.); à l'est, par une partie du lot 202, mesurant le long de cette limite une longueur de cinquante mètres et cinquante-cinq centièmes (50,55 m.) le long d'un arc de cercle d'un rayon de trois cent quinze mètres (315 m.) et une longueur de quatre-vingt-six mètres et quatre-vingt-six centièmes (86,86 m.); au sud-ouest, par une partie du lot 203, étant la parcelle numéro 116, mesurant le long de cette limite trois mètres et trente-huit centièmes (3,38 m.) et à l'ouest, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite cent trente-sept mètres et trente-cinq centièmes (137,35 m.); ayant une superficie de trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés et six dixièmes (383,6 m.c.);

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-3))

49. Le lot DEUX CENT TROIS (203) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire**, les parties dudit lot qui sont devenues par expropriation de la propriété de Sa Majesté La Reine Élisabeth II, en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de Charlevoix No. 1 sous le numéro 77 074, lesquelles parties sont décrites et désignées comme suit, à savoir :

i) Parcelle numéro 115 : 203 ptie

Une partie du lot DEUX CENT TROIS (203 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 202, étant la parcelle numéro 113, mesurant le long de cette limite six mètres et cinquante-cinq centièmes (6,55 m.); à l'est, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite deux cent dix-huit mètres et trente-sept centièmes (218,37 m.); au sud-ouest par une partie du lot 204, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-dix centièmes (4,70 m.) et à l'ouest, par une autre partie du lot 203, mesurant le long de cette limite des longueurs de neuf mètres et quarante-huit centièmes (9,48 m.), vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m.), vingt mètres et dix centièmes (20,10 m.) et trente-cinq mètres et vingt et un centièmes (35,21 m.), une longueur de soixante-six mètres et quatre vingt-dix-huit centièmes (66,98 m.) le long d'un arc de cercle d'un rayon de six cent dix mètres (610 m.) et une longueur de soixante-huit mètres et quatre centièmes (68,04 m.); ayant une superficie de mille deux cent quarante-trois mètres carrés et six dixièmes (1 243,6 m.c.);

ii) Parcelle numéro 116 : 203 ptie

Une partie du lot DEUX CENT TROIS (203 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : au nord-est, par une partie du lot 202, étant la parcelle numéro 114, mesurant le long de cette limite trois mètres et trente-huit centièmes (3,38 m.), à l'est, par une autre partie du lot 203, mesurant le long de cette limite une longueur de cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-treize centièmes (54,93 m.), une longueur de soixante-quatre mètres et soixante-dix-neuf centièmes (64,79 m.) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq cent quatre-vingt-dix mètres (590 m.) et une longueur de trente-trois mètres et trente-trois centièmes (33,33 m.); au sud-est par une autre partie du lot 203, étant la parcelle numéro 117, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante et onze centièmes (4,71 m.) et à l'ouest, par le Chemin des loisirs actuel, mesurant le long de cette limite cent cinquante-huit mètres et quatre-vingts centièmes (158,80 m.); ayant une superficie de quatre cent soixante et deux mètres carrés et six dixièmes (462,6 m.c.);

iii) Parcelle numéro 117 : 203 ptie

Une partie du lot DEUX CENT TROIS (203 ptie) du susdit cadastre, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit : à l'est, par une autre partie du lot 203, étant la parcelle numéro 121, mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (41,86 m.), dix mètres et cinq centièmes (10,05 m.) et seize mètres et soixante et deux centièmes (16,62 m.); au sud-ouest, par une partie du lot 204 (Chemin des loisirs « projeté »), mesurant le long de cette limite huit mètres et vingt-trois centièmes (8,23 m.); à l'ouest, par le Chemin des loisirs actuel; mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et soixante-treize centièmes (59,73 m.) et au nord-ouest, par une autre partie du lot 203, étant la parcelle numéro 116, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante et onze centièmes (4,71 m.); ayant une superficie de deux cent trente-six mètres carrés et quatre dixièmes (236,4 m.c.);

(Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-4))

50. Une partie du lot DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271 ptie) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, pouvant mesurer deux (2) arpents de largeur sur trente (30) arpents de profondeur, tenant d'un côté au nord-ouest, à la terre de Henri Dallaire ou représentants (271 ptie); tenant d'autre côté, au sud-est, à la terre de Joseph Cauchon ou représentants (272 ptie). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-5))
51. Une partie du lot DEUX CENT SOIXANTE ET QUINZE (275 ptie) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée au nord-ouest à la terre de Victor Bouliane ou représentants (275 ptie), au sud-est au lot 276, au nord-est au Rang Ste-Julie et au sud-ouest au Rang Nord-Est de la Rivière Murray. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-6))

52. La partie nord du lot DEUX CENT SOIXANTE ET SEIZE (276 ptie) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée au nord-ouest au lot 275, au nord-est au Rang Ste-Julie, au sud-est à la terre de Victor Bouliane ou représentants (276 ptie) et au sud-ouest au Rang Nord-Est de la Rivière Murray. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (N-6))
53. Le lot originaire CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** du lot 584 les subdivisions UN, DEUX, TROIS et QUATRE du lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584-1, 584-2, 584-3 et 584-4). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-14))
54. Le lot SIX CENT CINQUANTE-DEUX (652) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** la subdivision UN du lot SIX CENT CINQUANTE-DEUX (652-1). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-13))
55. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET TROIS (563) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-11))
56. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET QUATRE (564) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-11))
57. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ (565) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-12))
58. Une partie du lot SIX CENT QUARANTE ET UN (641 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par une partie du lot 641 (propriété de Lucien Bergeron); vers l'est par une partie du lot 641 (chemin verbalisé); vers le sud-ouest par une partie du lot 642 (ci-après décrite au paragraphe 59); vers le nord-ouest par une partie du lot 661 (propriété de La Couronne, gouvernement du Québec); de figure irrégulière et mesurant successivement environ mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres (1 595 m.) le long de sa limite nord-est; cinquante-deux mètres et vingt-six centièmes (52,26 m.) et vingt mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (20,97 m.) le long de sa limite est; environ mille six cent vingt mètres (1 620 m.) le long de sa limite sud-ouest et environ soixante mètres (60 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ neuf hectares et trois dixièmes ( $\pm$  9,3 hectares). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-1))
59. Une partie du lot SIX CENT QUARANTE-DEUX (642 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par une partie du lot 641 (ci-dessus décrite au paragraphe 58); vers l'est par une partie du lot 642 (chemin verbalisé); vers le sud-ouest par une partie du lot 643 (ci-après décrite au

paragraphe 61) et vers l'ouest par une partie du lot 661 (propriété de La Couronne, gouvernement du Québec); de figure irrégulière et mesurant successivement environ mille six cent vingt mètres (1 620 m.) le long de sa limite nord-est; neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (9,89 m.), trente-sept mètres et soixante et un centièmes (37,61 m.), cinquante mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (50,84 m.), soixante et sept mètres et soixante et un centièmes (67,61 m.), vingt-neuf mètres et soixante et treize centièmes (29,73 m.) et soixante et deux mètres et soixante et quatorze centièmes (62,74 m.) le long de sa limite est; environ mille six cent soixante mètres (1 660 m.) le long de sa limite sud-ouest et environ deux cent vingt-sept mètres (227 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ vingt-huit hectares et sept dixièmes ( $\pm 28,7$  hectares). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (M-1 et M-2))

60. **[Omis intentionnellement]**

61. Une partie du lot SIX CENT QUARANTE-TROIS (643 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par une partie du lot 642 (ci-dessus décrite au paragraphe 59); vers l'est par une partie du lot 643 (chemin verbalisé); vers le sud-ouest par une partie du lot 643 (propriété de Régis Harvey) et vers l'ouest par une partie du lot 661 (propriété de La Couronne, gouvernement du Québec); de figure irrégulière et mesurant successivement environ mille six cent soixante mètres (1 660 m.) le long de sa limite nord-est; quarante-six mètres et un centième (46,01 m.), vingt-cinq mètres et cinquante-neuf centièmes (25,59 m.) et trente-huit mètres et dix-sept centièmes (38,17 m.) le long de sa limite est; environ mille six cent soixante et dix-huit mètres (1 678 m.) le long de sa limite sud-ouest et environ cent trois mètres (103 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ seize hectares et cinq dixièmes ( $\pm 16,5$  hectares). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-2))

**La Malbaie (Saint-Fidèle)**

62. Le lot CENT TRENTE (130) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
63. Le lot CENT TRENTE-DEUX (132) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
64. Le lot CENT TRENTE-TROIS (133) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
65. Le lot CENT TRENTE-QUATRE (134) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))

66. Le lot CENT TRENTE-CINQ (135) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
67. Le lot CENT TRENTE-NEUF (139) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
68. Le lot CENT QUARANTE (140) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
69. Le lot CENT QUARANTE ET UN (141) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
70. Le lot CENT QUARANTE-DEUX (142) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
71. Le lot CENT QUARANTE-TROIS (143) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
72. Le lot CENT QUARANTE-CINQ (145) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
73. Le lot CENT QUARANTE-QUATRE (144) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
74. Le lot CENT QUARANTE-SEPT (147) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
75. Le lot CENT QUARANTE-HUIT (148) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
76. Le lot CENT QUARANTE-NEUF (149) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
77. Le lot CENT CINQUANTE (150) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))

78. Le lot CENT CINQUANTE ET UN (151) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-6))
79. Une partie du lot CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (544 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée au nord-ouest par le Rang St-Georges, au nord-est par une partie du lot 544 (propriété de Joël Bouchard ou représentants), au sud-est par une autre partie du lot 544 (propriété de Joël Bouchard ou représentants) et au sud-ouest par le lot 545. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-7))
80. La partie nord-ouest du lot CINQ CENT QUARANTE-CINQ (545 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée au nord-ouest par le Rang St-Georges, au nord-est par le lot 544, au sud-est par le résidu du lot 545 (propriété de Joël Bouchard ou représentants) et au sud-ouest par le lot 546. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-7))
81. La partie nord-ouest du lot CINQ CENT QUARANTE-SIX (546 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée au nord-ouest par le Rang St-Georges, au nord-est par le lot 545, au sud-est par le résidu du lot 546 (propriété de Joël Bouchard ou représentants) et au sud-ouest par le lot 547. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-7))
82. Le lot CINQ CENT TRENTE-NEUF (539) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (M-4 et M-9))
83. Une partie du lot CINQ CENT QUARANTE (540 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, mesurant dix (10) arpents de profondeur, plus ou moins, sur la largeur du lot et bornée comme suit : au nord-ouest, au trait carré des rangs St-Georges et Mary Grace; au nord-est, à partie 539; au sud-est, à partie 540 (Richard Tremblay ou représentants - la délimitation étant le sommet de la montagne, ligne à être plaquée); au sud-ouest, à partie 541 (Donohue inc. ou représentants). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-5))
84. Le lot CINQ CENT QUARANTE ET UN (541) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-10))
85. Le lot CINQ CENT QUARANTE-DEUX (542) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-10))
86. Une partie du lot CINQ CENT TRENTE-CINQ (535 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par le lot 534 (propriété de Alphonse Lapointe); vers le sud-est par une partie du lot 535 (propriété de Alphonse Lapointe); vers le sud-ouest par une partie du lot 536 et vers le nord-ouest par le lot 559 (rang Saint-Georges); de figure irrégulière et mesurant environ

six cent vingt mètres (620 m.) le long de sa limite nord-est; environ cent cinquante-cinq mètres (155 m.) le long de sa limite sud-est; environ six cent dix mètres (610 m.) le long de sa limite sud-ouest et environ cent cinquante-cinq mètres (155 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ neuf hectares et cinq dixièmes ( $\pm 9,5$  ha). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-3))

- 86A. Une partie du lot CINQ CENT TRENTE-CINQ (535 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée vers le nord-est par le lot 534 (propriété de Alphonse Lapointe); vers le sud-est par les lots 465, 467 et 469 (rang Sainte-Mathilde); vers le sud-ouest par une partie du lot 536 et vers le nord-ouest par une partie du lot 535 (propriété de Alphonse Lapointe); de figure irrégulière et mesurant environ trois cent soixante-dix mètres (370 m.) le long de sa limite nord-est; environ cent cinquante-cinq mètres (155 m.) le long de sa limite sud-est; environ trois cent quatre-vingt mètres (380 m.) le long de sa limite sud-ouest et environ cent cinquante-cinq mètres (155 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ six hectares ( $\pm 6,0$  ha). (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-3))
87. Le lot CINQ CENT TRENTE-SIX (536) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (M-3))

### **Saint-Siméon**

88. Le lot UN du rang QUATRE (1, rang 4) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-1))
89. Le lot DEUX du rang QUATRE (2, rang 4) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-3))
90. Le lot SEPT du rang CINQ (7, rang 5) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-4))
91. Le lot DIX-SEPT du rang TROIS Sud-Ouest (17, rang 3 Sud-Ouest) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-5))
92. Le lot DIX-HUIT du rang TROIS Sud-Ouest (18, rang 3 Sud-Ouest) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-5))
93. Le lot UN du rang DIX (1, rang 10) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-2))

94. Le lot CENT CINQUANTE-CINQ (155) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-6))
95. Le lot CENT CINQUANTE-SIX (156) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))
96. Le lot CENT CINQUANTE-SEPT (157) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))
97. Le lot CENT CINQUANTE-HUIT (158) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))
98. Le lot CENT CINQUANTE-NEUF (159) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))
99. Le lot CENT SOIXANTE (160) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))
100. Le lot CENT SOIXANTE ET UN (161) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))
101. Le lot CENT SOIXANTE ET DEUX (162) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))
102. Le lot CENT SOIXANTE ET TROIS (163) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (R-7))

#### **Paroisse de Saint-Hilarion**

103. Une partie du lot DIX du rang UN (10, rang 1) du cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant trois (3) arpents de largeur sur vingt-six (26) arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de contenance, et bornée comme suit : en front, au nord-ouest, au chemin public; en profondeur, au sud-est, par la ligne de division des paroisses de Saint-Hilarion et des Éboulements; vers le nord-est, à la propriété de Normand Bergeron ou représentants et vers le sud-ouest, à la propriété de Jean-Paul Tremblay ou représentants. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (H-1))

## **Saint-Urbain**

104. Une partie du lot CENT QUINZE (115 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée successivement vers le nord par une partie du lot 114; vers l'est, le nord et l'est par les lots 86 et 85; vers le sud par une partie du lot 116 (ci-après décrite au paragraphe 105) et vers le sud-ouest par une partie du lot 115 (propriété de Rémy Pouliot); de figure irrégulière et mesurant successivement environ deux cent vingt-cinq mètres (225 m.) et trois cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (328,81 m.) le long de sa limite nord; quarante mètres et soixante et trois centièmes (40,63 m.), quarante-huit mètres et un centièmes (48,01 m.) et soixante et quinze mètres et trente-sept centièmes (75,37 m.) le long de sa limite est; huit mètres et treize centièmes (8,13 m.) le long de sa limite nord; neuf mètres et quarante-six centièmes (9,46 m.) le long de sa limite est; environ trois cent cinquante-six mètres (356 m.) le long de sa limite sud et environ deux cent soixante et dix-neuf mètres (279 m.) le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite sud-ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-dix mètres carrés ( $\pm 82\,470$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (J-1))
105. Une partie du lot CENT SEIZE (116 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 115 (propriété de Rémy Pouliot) pour partie et par une partie du lot 115 (ci-dessus décrite au paragraphe 104) pour autre partie; vers l'est par le lot 85; vers le sud par une partie du lot 116 (propriété de Ursule Tremblay) et vers le nord-ouest par une partie du lot 129 (ci-après décrite au paragraphe 106); de figure irrégulière et mesurant successivement environ cinq cent vingt-cinq mètres (525 m.) et sept cent soixante et huit mètres et trois centièmes (768,03 m.) le long de sa limite nord; cent dix-huit mètres et cinquante-six centièmes (118,56 m.) le long de sa limite est; environ mille trois cent trente-six mètres (1 336 m.) le long de sa limite sud et environ cent trente-cinq mètres (135 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ cent cinquante-trois mille neuf cent dix-neuf mètres carrés ( $\pm 153\,919$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (J-2))
106. Une partie du lot CENT VINGT-NEUF (129 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 128; vers le sud-est par une partie du lot 116 (ci-dessus décrite au paragraphe 105); vers le sud par une partie du lot 129 (propriété de Ursule Tremblay) et vers le nord-ouest par le rang Saint-Jean-Baptiste (montré à l'original); de figure irrégulière et mesurant successivement trois cent quatre-vingt-seize mètres et quarante et un centièmes (396,41 m.) et environ huit cent quatre mètres (804 m.) le long de sa limite nord; environ cent trente-cinq mètres (135 m.) le long de sa limite sud-est; environ deux cent cinquante mètres (250 m.), trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres et quarante-sept centièmes (398,47 m.) et cinq cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-onze centièmes (563,91 m.) le long de sa limite sud et cent vingt-sept mètres et trente-neuf centièmes (127,39 m.) le long de sa limite nord-ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ cent trente-cinq mille soixante-sept mètres carrés ( $\pm 135\,067$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (J-2))

- 106A. Une partie du lot CENT VINGT-NEUF (129 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 128; vers le sud-est par le rang Saint-Jean-Baptiste (montré à l'originare); vers le sud par une partie du lot 129 (propriété de Ursule Tremblay) et vers l'ouest par le lot 296 (Rivière du Gouffre); de figure irrégulière et mesurant successivement environ vingt mètres (20,0 m.), quatre cent trente-trois mètres et quatorze centièmes (433,14 m.) et trois cent trente-huit mètres et cinquante-cinq centièmes (338,55 m.) le long de sa limite nord; cent trente mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (130,89 m.) le long de sa limite sud-est; dix-neuf mètres et trente-huit centièmes (19,38 m.), quatorze mètres et cinquante-quatre centièmes (14,54 m.), trente-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (34,64 m.), cent soixante-huit mètres et soixante centièmes (168,60 m.) et environ cinq cent vingt-cinq mètres (525 m.) le long de sa limite sud et environ cent seize mètres (116 m.) le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ quatre-vingt-quatre mille neuf cents mètres carrés ( $\pm$  84 900 m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (J-2))

### **Baie-Saint-Paul**

107. Le lot TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT (3 622 827), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-6))
108. Le lot TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (3 622 490), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-8))
109. Le lot VINGT-CINQ (25) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-1))
110. Une partie du lot VINGT-SIX (26 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée à l'ouest à la route du Rang Sainte-Catherine, au sud au lot 25, à l'est à la ligne de division des cadastres de la paroisse de Baie-Saint-Paul et Les Éboulements et au nord au lot 27. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-2))
111. Une partie du lot VINGT-SEPT (27 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée à l'ouest à la route du Rang Sainte-Catherine, au sud au lot 26, à l'est à la ligne de division des cadastres de la paroisse de Baie-Saint-Paul et Les Éboulements et au nord au lot 28. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-2))
112. Une partie du lot VINGT-SEPT (27 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 28 (ci-après décrite au paragraphe 113); vers l'est par une partie du lot 532 du cadastre de la paroisse des Éboulements; vers le sud par une partie du lot 26 et vers l'ouest par le chemin Sainte-Catherine (montré à l'originare); de figure irrégulière et mesurant successivement trois cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (381,82

m.) le long de sa limite nord; quatre-vingt-quatorze mètres et trente centièmes (94,30 m.) le long de sa limite est; trois cent soixante et un mètres et cinquante-six centièmes (361,56 m.) le long de sa limite sud et dix-sept mètres et soixante-neuf centièmes (17,69 m.) et soixante et onze mètres et dix-neuf centièmes (71,19 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes ( $\pm 32\,584,8$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-4))

113. Une partie du lot VINGT-HUIT (28 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par le lot 29-2 pour partie et par une partie du lot 29 pour autre partie; vers l'est par une partie du lot 532 du cadastre de la Paroisse des Éboulements; vers le sud par une partie du lot 27 (ci-dessus décrite au paragraphe 112) et vers l'ouest par le chemin Sainte-Catherine (montré à l'originaire); de figure irrégulière et mesurant successivement vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (27,90 m.), cinquante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (52,89 m.), vingt-six mètres et dix-huit centièmes (26,18 m.), vingt-cinq mètres et dix-huit centièmes (25,18 m.) et deux cent soixante et dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (270,85 m.) le long de sa limite nord; quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-huit centièmes (96,88 m.) le long de sa limite est; trois cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (381,82 m.) le long de sa limite sud et quatre-vingt-onze mètres et soixante et dix centièmes (91,70 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ trente-cinq mille quatre cent trente-huit mètres carrés et neuf dixièmes ( $\pm 35\,438,9$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-4))
114. Le lot TRENTE ET UN (31) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, **sauf et à distraire** la partie vendue aux termes de l'acte publié sous le numéro 12 701 580 et décrite comme suit : un immeuble de figure irrégulière étant une partie du lot TRENTE ET UN (31 ptie), paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers l'ouest par parties du lot 35 et par le lot 35-2, vers le nord par le lot 32, vers l'est par le chemin Sainte-Catherine et vers le sud par le lot 30. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-3))
115. Le lot TRENTE-DEUX (32) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, **sauf et à distraire** la partie vendue aux termes de l'acte publié sous le numéro 12 701 580 et décrite comme suit : un immeuble de figure triangulaire, connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE-DEUX (32 ptie), paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers l'ouest par le lot 35, vers l'est par le chemin Sainte-Catherine et vers le sud par le lot 31. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (K-3))

### **Les Éboulements**

116. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, **sauf et à distraire** : la partie dudit lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392 ptie) du susdit cadastre qui est

devenue par expropriation la propriété de Sa Majesté la Reine Élisabeth II, en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de Charlevoix No. 2 sous le numéro 39 189, laquelle partie est décrite et désignée comme suit, à savoir : cette lisière de terrain mesure dans sa ligne nord, le long de la nouvelle emprise ou une ligne parallèle distante de trente-trois pieds (33') au nord de la ligne centrale de la nouvelle route sur une longueur de cent dix pieds (110') dans sa ligne sud, le long de la route 15A actuelle une autre longueur de cent dix-sept pieds (117'), par une largeur de vingt pieds (20') sur la ligne de division des lots 390 et 392 et finissant à rien vers l'ouest; étant bornée vers le nord par le résidu du lot 392 (appartenant à La Compagnie Donohue Brothers Limitée ou représentants), vers le nord-est par le lot 390 (appartenant à l'Abbé Vézina Tremblay, ptre, ou représentants), et vers le sud par la route 15A actuelle. Ayant une superficie de mille cent pieds carrés (1,100 p.c.) ou trente millièmes d'arpents carrés (0.030 arp. car.), m.a.. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-45))

117. Le lot SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-45))
118. La partie ouest du lot SIX CENT SOIXANTE ET DIX (670 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent, plus ou moins, de front à prendre à environ dix (10) arpents du chemin public de la concession St-Joseph sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller au trait carré du deuxième (2<sup>ème</sup>) rang de St-Joseph, bornée au nord, à partie ouest du lot 694 et à Charles Tremblay ou représentants; au sud, par une partie 670, propriété de Thomas Tremblay ou représentants; à l'est, par le lot 671, propriété de Charles Tremblay Didier ou représentants et à l'ouest, par une autre partie du lot 670 (Thomas Tremblay ou représentants). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-47))
119. La moitié sud-est du lot SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (694 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, contenant cinq (5) perches de largeur sur environ vingt-cinq (25) arpents de profondeur, bornée au sud, par le trait carré du premier Rang St-Joseph, au nord, par un trait carré se trouvant environ un (1) arpent d'un lac; à l'est, par Adélard Tremblay, Vézina, et à l'ouest, par Conrad Gravel et Alfred Gravel ou représentants. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-46))
120. Une partie du lot QUATRE CENT TRENTE-NEUF (439 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, bornée comme suit : au nord-ouest, au trait carré du rang St-Pierre; au nord-est, à Adrien Tremblay ou représentants; au sud-est, à partie dudit lot restant appartenant à Clément Girard ou représentants; au sud-ouest, à Eusèbe Girard ou représentants, **sauf et à distraire**, toute cette partie du lot 439 du susdit cadastre, comprise entre la Route Nationale au sud-est et un travers où il y a un ruisseau alimenté par une source au nord-ouest et borné au nord-est à Adrien Tremblay ou représentants et au sud-ouest à Eusèbe Girard ou représentants. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-5))

121. Le lot CINQ CENT SEPT (507) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6B))
122. Le lot CINQ CENT NEUF (509) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6C))
123. Le lot CINQ CENT ONZE (511) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6C))
124. Une partie du lot CINQ CENT TROIS (503 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, de forme triangulaire; bornée au nord-est par le lot 504, au sud par le Rang Saint-Pierre et à l'ouest par le lot 506. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6A))
125. Une partie du lot CINQ CENT QUATRE (504 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, de forme irrégulière; bornée au nord-ouest par le lot 518, au nord-est par le lot 501, au sud-est par le Rang Saint-Pierre et au sud-ouest par les lots 503 et 507. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6A))
126. Une partie du lot CINQ CENT SIX (506 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, de forme irrégulière; bornée au nord-est par le lot 507, à l'est par le lot 503, au sud-est par le Rang Saint-Pierre et au sud-ouest par le lot 508A. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6B))
127. Une partie du lot CINQ CENT HUIT A (508A ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, de forme irrégulière; bornée au nord-est par le lot 509, à l'est par le lot 506, au sud-est par le Rang Saint-Pierre et au sud-ouest par le lot 510. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6B))
128. Une partie du lot CINQ CENT DIX (510 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, de forme irrégulière; bornée au nord-est par le lot 511, à l'est par le lot 508A, au sud-est par le Rang Saint-Pierre et au sud-ouest par le lot 514. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6C))
129. La partie nord du lot CINQ CENT QUATORZE (514 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, de forme irrégulière; bornée au nord-est par le lot 514A, à l'est par le lot 510, au sud-est par le Rang Saint-Pierre et au sud-ouest par le lot 516. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6D))
130. La partie nord du lot CINQ CENT SEIZE (516 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, de forme irrégulière; bornée au nord-est par le lot 516A, à l'est par le lot 514, au sud-est par le Rang Saint-Pierre et au sud-ouest par le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6D))

131. Le lot CINQ CENT QUATORZE A (514A) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6D))
132. Le lot CINQ CENT SEIZE A (516A) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-6D))
133. Le lot CINQ CENT QUARANTE ET UN (541) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-2))
134. La demie nord-est du lot CINQ CENT QUARANTE (540 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur par environ vingt-six (26) arpents de profondeur et bornée comme suit : au nord-ouest, à la paroisse de Baie-Saint-Paul; au nord-est, au lot 541 (Donohue inc. ou représentants); au sud-est, au trait carré du premier (1<sup>er</sup>) rang St-François; au sud-ouest, à la demie sud-ouest du lot 540 (Gilles Tremblay ou représentants). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-7))
135. Le lot CINQ CENT QUARANTE-CINQ (545) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphes (L-9, L-10 et L-14))
136. Le lot CINQ CENT QUARANTE-SIX (546) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphes (L-11 et L-13))
137. Le lot CINQ CENT QUARANTE-SEPT (547) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphes (L-12 et L-15))
138. Une partie du lot QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée successivement vers l'est par une partie du lot 449; vers le sud et le sud-ouest par le lot 451 partie (André Genest et André Poirier) pour partie et (Suzanne Girard) pour autre partie; vers l'ouest par une partie du lot 453 et vers le nord-ouest par une partie du lot 584; de figure irrégulière et mesurant mille trois cent quarante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (1 342,45 m.) le long de sa limite est; cent soixante-six mètres (166 m.) le long d'une ligne sinueuse, correspondant à la ligne centrale du ruisseau, le long de sa limite sud et sud-ouest; mille deux cent vingt mètres et soixante-huit centièmes (1 220,68 m.) le long de sa limite ouest et cent vingt-deux mètres et cinquante-six centièmes (122,56 m.) le long de sa limite nord-ouest. L'intersection des limites est et sud du terrain présentement décrit est située à une distance de trois cent vingt-sept mètres et quarante centièmes (327,40 m.), mesurée le long de la ligne séparatrice des lots 449 et 451, au nord de la limite nord-ouest de la route 362 (montré à l'originare). Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ cent cinquante mille cinq cent quarante-cinq mètres

carrés et cinq dixièmes ( $\pm 150\,545,5$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-25))

139. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-22))
140. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-23))
141. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphes (L-24 et L-25))
142. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-26))
143. Une partie du lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT (587 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur environ trente (30) arpents de profondeur, bornée au nord au trait carré des Rangs UN et DEUX Saint-François, à l'ouest au lot 585, au sud à la partie résiduelle du lot 587, propriété de Jean-Robert Tremblay ou représentants, et à l'est au lot 589. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-27))
144. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (588) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-29))
145. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF (589) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-30))
146. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX (590) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-31))
147. Le lot SIX CENT CINQ (605) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-21))
148. Le lot SIX CENT SIX (606) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-20))
149. Le lot SIX CENT SEPT (607) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-36))

150. Le lot SIX CENT HUIT (608) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-37))
151. Le lot SIX CENT DIX (610) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-38))
152. Le lot SIX CENT ONZE (611) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-38))
153. Le lot SIX CENT DOUZE (612) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-26))
154. Le lot SIX CENT TREIZE (613) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-28))
155. Le lot SIX CENT QUATORZE (614) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-30))
156. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET QUINZE (575) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-16))
157. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET SEIZE (576) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-16))
158. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET DIX-SEPT (577) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-18))
159. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET DIX-NEUF (579) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-21))
160. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT (580) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-20))
161. Le lot CINQ CENT SOIXANTE ET DIX-HUIT (578) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-17))

162. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-19))
163. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (595) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-32))
164. Le lot SIX CENT DIX-HUIT (618) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-32))
165. Le lot SIX CENT (600) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-34))
166. Le lot SIX CENT DEUX (602) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-34))
167. Le lot SIX CENT QUATRE (604) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-35))
168. Le lot SIX CENT VINGT-TROIS (623) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-41))
169. Le lot SIX CENT VINGT-DEUX (622) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphes (L-40 et L-41))
170. La partie sud du lot SIX CENT CINQUANTE-DEUX (652 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant deux arpents et demie (2½) de largeur sur une profondeur de trente (30) arpents, le tout plus ou moins, et bornée comme suit : au nord, à une partie 652 (propriété de Médéric Gaudreau ou représentants); à l'est, au lot 653 dudit cadastre; au sud, à un travers de broche situé à trois (3) arpents au nord de la route du rang St-François (Ernest Tremblay ou représentants); à l'ouest, au lot 651 dudit cadastre. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-42))
171. Le lot SIX CENT SOIXANTE ET SEPT (667) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-43))
172. Une partie du lot SIX CENT SOIXANTE ET HUIT (668 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée successivement vers le nord par une autre partie du lot 668 (propriété de Grégoire Tremblay et de Sylvain Tremblay); vers l'est par une partie du lot 669; vers le sud et le sud-est par un ancien

chemin (montré à l'originnaire) et vers l'ouest par une partie du lot 667; de figure irrégulière et mesurant environ cent mètres (100,0 m.) le long de sa limite nord; environ sept cent deux mètres (702 m.) le long de sa limite est; cinquante-six mètres et quatre-vingt centièmes (56,80 m.) et vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (29,98 m.) le long de sa limite sud; seize mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (16,84 m.) le long de sa limite sud-est et environ sept cent deux mètres (702 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ soixante-six mille quatre cents mètres carrés ( $\pm 66\,400$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-43))

173. La moitié ouest du lot SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (691 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, contenant un (1) arpent de largeur sur environ quarante (40) arpents de profondeur, bornée au nord, au ruisseau Clairmont; au sud, par le premier (1<sup>er</sup>) rang St-Joseph; à l'ouest, par le lot 690, propriété de Arthur Tremblay, André, ou représentants, et à l'est, par le reste dudit lot 691. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-44))
174. La partie sud du lot HUIT CENT VINGT ET UN (821 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un arpent et demi ( $1\frac{1}{2}$ ) de largeur sur vingt-trois (23) arpents de profondeur, le tout plus ou moins, et bornée comme suit : au nord-ouest, au lot 820; au nord-est, au résidu du lot 821 (représentants de Lambert Pilote); au sud-est, au lot 822 (Charles Fortin ou représentants); au sud-ouest, au trait carré du rang St-Pascal. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-50))
175. Une partie du lot HUIT CENT DIX-HUIT (818 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un arpent et demi ( $1\frac{1}{2}$ ) de largeur sur trente-sept (37) arpents de profondeur, et bornée comme suit : au nord, au trait carré du rang St-Nicolas; à l'est, au lot 819, au sud, à une autre partie du lot 818, à l'ouest, à une autre partie du lot 818 (Antonio Gauthier ou représentants). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-51))
176. Une partie du lot HUIT CENT DIX-NEUF (819 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, ayant une profondeur de trente-sept (37) arpents; bornée au nord au trait carré du Rang Saint-Nicolas, à l'est au lot 820, au sud au résidu du lot 819 et à l'ouest au lot 818. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-52))
177. Une partie du lot HUIT CENT VINGT (820 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, ayant une profondeur de trente-sept (37) arpents; bornée au nord au trait carré du Rang Saint-Nicolas, à l'est au lot 821, au sud au résidu du lot 820 et à l'ouest au lot 819. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-52))
178. Le lot NEUF CENT NEUF (909) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-59))

179. Le lot NEUF CENT VINGT (920) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-54))
180. Le lot NEUF CENT VINGT ET UN (921) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-54))
181. Le lot NEUF CENT QUARANTE-DEUX (942) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, **sauf et à distraire** la partie du lot 942 (propriété de Madame Jacqueline Pilote ou représentants); bornée vers le nord par le trait carré séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion du cadastre de la paroisse des Éboulements, vers le sud par la Rivière Saint-Nicolas, vers l'est par le lot 941 et vers l'ouest par le lot 943. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-60))
182. Le lot NEUF CENT QUARANTE-TROIS (943) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, **sauf et à distraire** la partie du lot 943 (propriété de Madame Jacqueline Pilote ou représentants); bornée vers le nord par le trait carré séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion du cadastre de la paroisse des Éboulements, vers le sud par la Rivière Saint-Nicolas, vers l'est par le lot 942 et vers l'ouest par le lot 944. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-60))
183. La partie nord du lot NEUF CENT VINGT-TROIS (923 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant deux (2) arpents de largeur sur quinze (15) arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de contenance, bornée vers le sud, par le résidu dudit lot 923 appartenant à Eugène Girard ou représentants; vers le nord, par le chemin du rang St-Nicolas; vers l'ouest, par le lot 924 et vers l'est, par le lot 922. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-56))
184. La partie nord du lot NEUF CENT VINGT-QUATRE (924 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant deux (2) arpents de largeur sur quinze (15) arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de contenance, bornée vers le sud, par le résidu dudit lot 924 appartenant à Eugène Girard ou représentants; vers le nord, par le chemin du Rang St-Nicolas; vers l'ouest, par une autre partie du lot 924, propriété de Eugène Girard ou représentants et vers l'est, par le lot 923. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-55))
185. Une partie du lot NEUF CENT VINGT-QUATRE (924 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, contenant un (1) arpent de largeur sur trente (30) arpents de profondeur, bornée au nord, par le trait carré des terres St-Pascal nord ou un chemin de front; au sud, par le trait carré des terres Ste-Catherine est; à l'est, par une autre partie du lot 924 et à l'ouest, par le lot 925. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-57))
186. La partie ouest du lot NEUF CENT VINGT-CINQ (925 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un arpent et demi (1½) de largeur par trente (30) arpents de profondeur, plus ou moins, bornée au

nord, au trait carré des terres du rang St-Pascal; au sud, au trait carré des terres du rang Ste-Catherine; à l'est, à une autre partie du lot 925, propriété de Roger Gauthier ou représentants et à l'ouest, au lot 926. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-58))

187. Le lot NEUF CENT VINGT-SIX (926) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-59))
188. Une partie du lot SIX CENT VINGT (620) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 620 (ci-après décrite au paragraphe 188A.); vers l'est par une partie du lot 621 (ci-après décrite au paragraphe 189); vers le sud par le lot 598 et vers l'ouest par le lot 619; ayant la forme d'un trapèze et mesurant quatre-vingt-sept mètres et neuf dixièmes (87,9 m.) le long de sa limite nord; quatre cent onze mètres et quatre dixièmes (411,4 m.) le long de sa limite est; quatre-vingt-sept mètres et huit dixièmes (87,8 m.) le long de sa limite sud et quatre cent neuf mètres et trois dixièmes (409,3 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-onze mètres carrés ( $\pm 35\,991$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-39))
- 188A. Une partie du lot SIX CENT VINGT (620) (occupée par la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada ) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 620 (propriété de Lise Gaudreault); vers l'est par une partie du lot 621 (ci-après décrite au paragraphe 189A.); vers le sud par une partie du lot 620 (ci-dessus décrite au paragraphe 188) et vers l'ouest par le lot 619; ayant la forme d'un trapèze et mesurant quatre-vingt-sept mètres et neuf dixièmes (87,9 m.) le long de sa limite nord; environ cent deux mètres (102 m.) le long de sa limite est; quatre-vingt-sept mètres et neuf dixièmes (87,9 m.) le long de sa limite sud et environ cent deux mètres (102 m.) le long de sa limite ouest. L'intersection des limites est et sud du terrain présentement décrit est située à une distance de quatre cent onze mètres et quatre dixièmes (411,4 m.), mesurée le long de la ligne séparatrice des lots 620 et 621 au nord du lot 598. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ huit mille neuf cent trente mètres carrés ( $\pm 8\,930$  m.c.).
189. Une partie du lot SIX CENT VINGT ET UN (621 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 621 (ci-après décrite au paragraphe 189A.); vers l'est par le lot 622; vers le sud par les lots 600 et 598 et vers l'ouest par une partie du lot 620 (ci-dessus décrite au paragraphe 188); ayant la forme d'un trapèze et mesurant quatre-vingt-sept mètres et neuf dixièmes (87,9 m.) le long de sa limite nord; quatre cent treize mètres et cinq dixièmes (413,5 m.) le long de sa limite est; quatre-vingt-sept mètres et huit dixièmes (87,8 m.) le long de sa limite sud et quatre cent onze mètres et quatre dixièmes (411,4 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ trente-six mille cent soixante-treize mètres carrés ( $\pm 36\,173$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-39))

- 189A. Une partie du lot SIX CENT VINGT ET UN (621 ptie) (occupée par la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 621 (propriété de Lise Gaudreault); vers l'est par le lot 622; vers le sud par une partie du lot 621 (ci-dessus décrite au paragraphe 189) et vers l'ouest par une partie du lot 620 (ci-dessus décrite au paragraphe 188A.); ayant la forme d'un trapèze et mesurant quatre-vingt-sept mètres et neuf dixièmes (87,9 m.) le long de sa limite nord; environ cent deux mètres (102 m.) le long de sa limite est; quatre-vingt-sept mètres et neuf dixièmes (87,9 m.) le long de sa limite sud et environ cent deux mètres (102 m.) le long de sa limite ouest. L'intersection des limites sud et ouest du terrain présentement décrit est située à une distance de quatre cent onze mètres et quatre dixièmes (411,4 m.), mesurée le long de la ligne séparatrice des lots 620 et 621 au nord du lot 598. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ huit mille neuf cent trente mètres carrés ( $\pm 8\,930$  m.c.).
190. Le lot CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (592) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphes (L-31 et L-33))
191. Une partie du lot CINQ CENT QUARANTE-TROIS (543 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, bornée vers le sud, par le lot 542 ptie; vers le nord, par le lot 544 ptie; vers l'est, par le résidu dudit lot 543, propriété de Jacques Tremblay et Ghyslain Tremblay ou représentants et vers l'ouest, par la ligne limitative de la paroisse des Éboulements et de la paroisse de Baie-Saint-Paul, et mesurant en front un (1) arpent et cinq (5) perches de largeur sur dix-huit (18) arpents de profondeur, plus ou moins, le tout tel que montré sur le plan annexé au procès-verbal de bornage publié à ladite circonscription foncière de Charlevoix No. 2, sous le numéro 61 204. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-8) et jugement numéro 85 053)
192. Une partie du lot CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (544 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, bornée vers le sud, par le lot 543 ptie; vers le nord, par le lot 545 ptie; vers l'est, par le résidu dudit lot 544, propriété de Daniel Girard, Suzanne Girard et Yves Girard, faisant tous trois affaires sous la raison sociale de Ferme Girard & Fils Enr. ou représentants et vers l'ouest, par la ligne limitative de la paroisse des Éboulements et de la paroisse de Baie-Saint-Paul, et mesurant un (1) arpent et cinq (5) perches de largeur sur dix-huit (18) arpents de profondeur, plus ou moins, le tout tel que montré sur le plan annexé au procès-verbal de bornage publié à ladite circonscription foncière de Charlevoix No. 2 sous le numéro 61 204. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-8) et jugement numéro 85 053)
193. Le lot SIX CENT NEUF (609) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 13 298 166)
194. Une partie du lot CINQ CENT TRENTE (530 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une

partie du lot 531 (ci-après décrite au paragraphe 195); vers l'est par une partie du lot 530 (Jean-Marie Lavoie) ; vers le sud par une partie du lot 529 et vers l'ouest par une partie du lot 25 du cadastre de la paroisse de Baie St-Paul; de figure irrégulière et mesurant trois cent soixante mètres et soixante-quatre centièmes (360,64 m.) le long de sa limite nord; soixante et un mètres et six dixièmes (61,6 m.) le long d'une ligne sinueuse, correspondant à la ligne centrale du ruisseau, le long de sa limite est; trois cent soixante-dix-sept mètres et trente-neuf centièmes (377,39 m.) le long de sa limite sud et soixante-deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (62,87 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ vingt et un mille cinq cent cinq mètres carrés ( $\pm 21\,505,0$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-1))

195. Une partie du lot CINQ CENT TRENTE ET UN (531 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par une partie du lot 532; vers l'est par une partie du lot 531 (Jean-Marie Lavoie) ; vers le sud par une partie du lot 530 (ci-dessus décrite au paragraphe 194) et vers l'ouest par une partie du lot 26 du cadastre de la paroisse de Baie St-Paul; de figure irrégulière et mesurant trois cent cinquante et un mètres et soixante-dix-sept centièmes (351,77 m.) le long de sa limite nord; cent quarante-deux mètres (142,0 m.) le long d'une ligne sinueuse, correspondant à la ligne centrale du ruisseau, le long de sa limite est; trois cent soixante mètres et soixante-quatre centièmes (360,64 m.) le long de sa limite sud et cent vingt-cinq mètres et soixante-quatorze centièmes (125,74 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ quarante et un mille sept cent quarante-deux mètres carrés et un dixième ( $\pm 41\,742,1$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-1))
196. Le lot CINQ CENT TRENTE-DEUX (532) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant trois (3) arpents de largeur sur vingt-six (26) arpents de profondeur, plus ou moins, **sauf et à distraire**, la partie dudit lot appartenant à Jos et Alfred Tremblay ou représentants, et mesurant trois (3) arpents de largeur sur cinq (5) arpents de profondeur, plus ou moins, le tout selon leur titre. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-3))
197. Le lot CINQ CENT TRENTE-CINQ (535) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-4))
198. Le lot CINQ CENT TRENTE-SEPT (537) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 78 306, paragraphe (L-4))

### **Clermont**

199. Le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF (3 256 429), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (N-44))

200. Le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT (3 256 438), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (N-44))
201. Le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (3 257 839), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (N-44))
202. Le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT TROIS (3 256 503), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (N-43, N-45 et N-48))
203. Le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT CINQ (3 256 505), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (N-43, N-45 et N-48))
204. Le lot TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3 369 186), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphes (N-43, N-45 et N-48))

## **ACI PROPERTIES**

### **La Malbaie (Sainte-Agnès)**

1. Une partie du lot CINQUANTE-CINQ (55 ptie) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, pouvant mesurer deux (2) arpents de largeur par toute la profondeur qu'il peut y avoir à partir de la ligne plaquée de division entre la balance dudit lot appartenant à Henri McNicoll ou représentants, au nord-est, à aller jusqu'à environ trois (3) arpents du trécaré du rang St-Jean, au sud-ouest, bornée comme suit, savoir : en front, au nord-est, à la ligne plaquée division avec la partie appartenant à Henri McNicoll ou représentants; à la profondeur, au sud-ouest, à une ligne droite de division courant parallèle à trois (3) arpents de distance du trécaré du rang St-Jean, c'est-à-dire, à la balance dudit lot, appartenant à Roger Ouellet ou représentants, tenant d'un côté, au nord-ouest, à la terre de Ludger Tremblay ou représentants; tenant d'autre côté, au sud-est, à une partie du lot 56. (Acte publié sous le numéro 39 455, page 23, paragraphe 2)
2. Une partie du lot CINQUANTE-SIX (56 ptie) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, pouvant mesurer une largeur de deux (2) arpents, sept (7) perches et neuf (9) pieds, par toute la profondeur qu'il peut y avoir à partir du chemin de front du rang St-Jean, au nord-est, à aller jusqu'à environ trois (3) arpents du trécaré dudit rang, au sud-ouest, bornée comme suit, savoir : en front, au nord-est, à la route du rang St-Jean; à la profondeur, au sud-ouest, à la balance dudit lot, appartenant à Roger Ouellet ou représentants, c'est-à-dire, à une ligne droite de division courant parallèle à trois (3) arpents de distance du trécaré dudit rang; tenant d'un côté, au

sud-est, à la terre de Stanislas Néron ou représentants; tenant d'autre côté, au nord-ouest, une partie du lot 55. (Acte publié sous le numéro 39 455, page 24, paragraphe 3)

3. Le lot CENT QUARANTE (140) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 39 455, page 21, paragraphe AG)
4. Le lot CENT QUARANTE ET UN (141) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** cependant, un emplacement faisant partie dudit lot 141, situé au nord-ouest de l'ancienne route, mesurant cent trente-cinq pieds et trois dixièmes de pieds (135,3'), la mesure étant prise à seize pieds (16') de la ligne de division des lots 141 et 142, courant sud-ouest le long de ladite route, et à la profondeur, toujours en largeur, cent quarante-six pieds et cinq dixièmes (146,5'), la mesure étant prise à seize pieds (16') de la ligne de division des lots 141 et 142 courant sud-ouest, sur une profondeur, du côté sud-ouest, de cent sept pieds et cinq dixièmes de pieds (107,5'), à partir de l'ancienne Route Nationale, et du côté nord-est, cent dix pieds (110'), toujours à partir du chemin. (Acte publié sous le numéro 39 455, page 21, paragraphe AG)
5. La partie sud-est du lot CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199 ptie) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, à prendre à partir à environ onze (11) arpents de la route du Ruisseau des Fresnes à aller jusqu'au trécaré avec le rang St-Joseph, pouvant mesurer en largeur trois (3) arpents, une (1) perche et neuf (9) pieds, et bornée comme suit, savoir : en front, au nord-ouest, à la balance dudit lot appartenant à Dame veuve Polycarpe Bergeron ou représentants; à la profondeur, au sud-est, à la concession de St-Joseph; tenant d'un côté, au sud-ouest, à la propriété de Tancrede Tremblay ou représentants; tenant d'autre côté, au nord-est, à la propriété de veuve Joseph Lavoie ou représentants, étant le numéro 200 audit cadastre, **sauf et à distraire** de cette partie, la partie vendue à la Corporation de la paroisse de Sainte-Agnès tel que montré sur un plan accompagnant une description technique faite par Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 11 mai 1993 sous le numéro 11,567 de ses minutes et décrite comme suit : une partie du lot 199 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, bornée vers le nord-ouest par le lot 199 ptie (Donohue inc.), mesurant soixante et onze mètres et six cent soixante-dix-neuf millièmes (71,679 m.) entre D-E et cent vingt mètres et cinq cent soixante et cinq millièmes (120,565 m.) entre F-G; vers le nord-est par le lot 199 ptie (Donohue inc.), mesurant soixante et un mètres et cent vingt-sept millièmes (61,127 m.) entre E-F et par le lot 200 ptie (Corporation de la paroisse de Sainte-Agnès, comté de Charlevoix), mesurant quinze mètres et deux millièmes (15,002 m.) entre G-H; vers le sud-est par le lot 52 ptie, mesurant cent vingt-huit mètres et trois cent quatre-vingt-huit millièmes (128,388 m.) entre H-I et soixante et un mètres et sept cent quatre-vingt-dix-sept millièmes (61,797 m.) entre A-I; et vers le sud-ouest par le lot 198, mesurant vingt-six mètres et cent dix-sept millièmes (26,117 m.) entre A-B, dix-huit mètres et sept cent un millièmes (18,701 m.) entre B-C et trente-trois mètres et trois cent cinq millièmes (33,305 m.) entre C-D, contenant en superficie environ sept mille deux cent cinquante-neuf mètres carrés et trente-cinq centièmes ( $\pm 7\,259,35$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 39 455, page 22, paragraphe AJ)

6. Une partie du lot TROIS CENT SOIXANTE ET DOUZE (372 ptie) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée en front au nord-est au trécaré du premier (1<sup>er</sup>) Rang des Lacs; à la profondeur, au sud-ouest au trécaré du troisième (3<sup>ème</sup>) Rang des Lacs; tenant d'un côté, au sud-est pour partie au lot 374 et aussi pour partie du lot 373; tenant d'autre côté au nord-ouest à partie du lot 372 appartenant à Maurice Harvey ou représentants, **sauf et à distraire** de cette partie, la partie vendue au Ministère des Transports par acte publié sous le numéro 62 761 étant une partie du lot 372, bornée au nord par le chemin du onzième (11<sup>ème</sup>) Rang des Lacs, mesurant le long de cette limite cinq cent deux pieds et huit dixièmes (502.8); au sud-est par une partie du lot 374, mesurant le long de cette limite quarante-quatre pieds et un dixième (44.1); au sud par une autre partie dudit lot 372, mesurant le long de cette limite cinq cent quatre pieds et quatre dixièmes (504.4) et au nord-ouest par une autre partie du lot 372, mesurant le long de cette limite quarante-six pieds et sept dixièmes (46.7). (Acte publié sous le numéro 80 432, paragraphe A)
7. Une partie du lot TROIS CENT SOIXANTE ET TREIZE (373 ptie) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée en front, au nord-est pour partie au lot 374 et quant au reste au trécaré du Rang UN des Lacs, à la profondeur, au sud-ouest, la partie du même lot 373 suivant le Ruisseau Gagouette (Paul-Émile Lavoie ou représentants), tenant d'un côté au sud-est au trécaré du Rang du Ruisseau des Fresnes et tenant d'autre côté au nord-ouest au lot 374 et quant au reste au lot 372, **sauf et distraire** de cette partie du lot 373 la partie vendue au Ministère des Transports, bornée au nord par le chemin du onzième (11<sup>ème</sup>) Rang des Lacs, mesurant le long de cette limite cinq cent cinquante pieds et neuf dixièmes (550.9); au sud-est par une partie du lot 184, concession du Ruisseau des Fresnes, mesurant le long de cette limite soixante et cinq pieds (65.0), au sud par une autre partie dudit lot 373 (Donohue inc.), mesurant le long de cette limite cinq cent trente-cinq pieds et trois dixièmes (535.3) et au nord-ouest par une partie du lot 374, mesurant le long de cette limite trente-sept pieds et cinq dixièmes (37.5). (Acte publié sous le numéro 80 432, paragraphes B et C)
8. Une autre partie du lot TROIS CENT SOIXANTE ET TREIZE (373 ptie) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, pouvant mesurer trois (3) arpents de largeur par dix (10) arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front au nord-est à une partie du lot 373 (propriété de Paul-Émile Lavoie ou représentants), à la profondeur au sud-ouest au trécaré du Rang TROIS, tenant d'un côté au sud-est au trécaré du Rang du Ruisseau des Fresnes; tenant d'autre côté, au nord-ouest au lot 372. (Acte publié sous le numéro 80 432, paragraphe C)
9. Une partie du lot TROIS CENT SOIXANTE ET QUATORZE (374 ptie) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** de ce lot la partie vendue au Ministère des Transports, bornée au nord par le chemin du onzième (11<sup>ème</sup>) Rang, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix-huit pieds et sept dixièmes (198.7); au sud-est par une partie du lot 373, mesurant le long de cette limite trente-sept pieds et cinq dixièmes (37.5); au sud par une autre partie dudit lot 374 (propriété de Donohue), mesurant le long de cette limite deux cent deux pieds et neuf dixièmes (202.9) et au nord-ouest par une partie du lot 372, mesurant le long de cette

limite quarante-quatre pieds et un dixième (44.1). (Acte publié sous le numéro 80 432, paragraphe B)

### **St-Aimée des Lacs**

10. Le lot DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 84 793)
11. Une partie du lot DEUX CENT SOIXANTE ET TREIZE (273 ptie) du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, de forme triangulaire, ayant à son extrémité sud une borne d'arpentage et mesurant à l'ouest, soixante et treize mètres (73 m.) à partir de la borne d'arpentage et bornée par la ligne de division du lot 273 et du lot 382 du Rang A, concession Ste-Catherine du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, au nord, soixante et trois mètres et six dixièmes (63,6 m.) et bornée par partie du lot 273 partie; au sud, sud-est, cent dix-sept mètres (117 m.) et bornée par partie du lot 273 partie vacante, le côté nord de cette partie est parallèle au tracé de la route et est situé à vingt-deux mètres et cinq dixièmes (22,5 m.) du centre du tracé de la route, le tout étant situé à sept cent quatre-vingt-sept mètres (787 m.) approximativement du trécaré nord, c'est-à-dire, de la Rivière Malbaie, sur la ligne séparatrice des lots 273 et 382, Rang A. Le tracé de la route sur cette partie a quarante-deux mètres (42 m.) de long suivant un azimuth de 255°27'40". (Acte publié sous le numéro 89 613)

### **La Malbaie (Saint-Fidèle)**

12. Le lot CENT TRENTE-SIX (136) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 82 789)
13. Le lot CENT TRENTE-HUIT (138) du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 82 788)

### **Saint-Siméon**

#### **Parcelle 1**

14. Une partie du lot numéro vingt-deux A, rang un Sud-Ouest (22A, rang 1 S.O.) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée successivement vers le nord-est par une partie du lot 21 (propriété de Marc Lévesque); vers le nord-est et l'est par la route 170 pour partie et partie du lot 22A pour autre partie; vers le sud-ouest par une partie du lot 23A (parcelle 3, ci-dessous désignée) et vers l'ouest par la rivière Noire; de figure irrégulière et mesurant successivement : environ soixante mètres (60 m.), soixante et dix mètres et quatre-vingt-deux centièmes (70,82 m.) et cent six mètres et neuf centièmes (106,09 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de cinq cent soixante et neuf mètres et quatre-vingt-treize centièmes (569,93 m.) le long de sa limite nord-est; trente-quatre mètres et trente-deux centièmes (34,32 m.), quatorze mètres et trente centièmes (14,30 m.) et soixante et cinq mètres et cinquante-trois centièmes (65,53 m.) le long de sa limite est; cinquante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (57,91 m.) le long de sa limite nord-est; dix-sept mètres et quatre

centièmes (17,04 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de mille sept cent cinquante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (1 758,57 m.) le long de sa limite est; environ cent trente-cinq mètres (135 m.) le long de sa limite sud-ouest; et environ trois cent quarante mètres (340 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ seize mille huit cent cinquante mètres carrés ( $\pm$  16 850 m.c.). (Acte publié sous le numéro 85 449)

### Parcelle 2

- 14A. Une partie du lot numéro vingt-deux A, rang un Sud-Ouest (22A, rang 1 S.O.) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée successivement vers le nord-est par une partie du lot 21 (propriété de Marc Lévesque); vers l'est par une partie du lot 22A (propriété de Pierre St-Onge); vers le sud-ouest par une partie du lot 23A (parcelle 5, ci-dessous désignée); vers l'ouest et le sud-ouest par une partie du lot 22A (Route 170); de figure irrégulière et mesurant successivement; mille trois cent trente-deux mètres et soixante et deux centièmes (1 332,62 m.) le long de sa limite nord-est; deux cent soixante et deux mètres et soixante et huit centièmes (262,68 m.) le long de sa limite est; mille cent treize mètres et trente-deux centièmes (1 113,32 m.) le long de sa limite sud-ouest; soixante et douze mètres et quatre-vingt-onze centièmes (72,91 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de mille sept cent trente-quatre mètres et dix-huit centièmes (1 734,18 m.), trente-sept mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (37,89 m.) et quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (99,58 m.) le long de sa limite ouest et cent onze mètres et dix-neuf centièmes (111,19 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mètres et trente-sept centièmes (597,37 m.) et trente-sept mètres et douze centièmes (37,12 m.) le long de sa limite sud-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ trois cent dix-sept mille huit cent soixante-dix-sept mètres carrés ( $\pm$  317 877 m.c.). (Acte publié sous le numéro 85 449)

### Parcelle 3

15. Une partie du lot numéro vingt-trois A, rang un Sud-Ouest (23A, rang 1 S.O.) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée successivement vers le nord-est par une partie du lot 22A (parcelle 1, ci-dessus désignée); vers l'est et le nord-est par une partie du lot 23A (Route 170); vers l'est par la Route 170; vers le sud-ouest par une partie du lot 24 (propriété de Émile Masbou) et vers l'ouest par la rivière Noire; de figure irrégulière et mesurant successivement; environ cent trente-cinq mètres (135 m.) le long de sa limite nord-est; quarante-neuf mètres et douze centièmes (49,12 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de mille sept cent cinquante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (1 758,57 m.) et deux cent quarante-neuf mètres et soixante centièmes (249,60 m.) le long de sa limite est; vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (28,97 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de quatre cent mètres et vingt-huit centièmes (400,28 m.) le long de sa limite nord-est; vingt-huit mètres et soixante et dix centièmes (28,70 m.) le long de sa limite est; environ cent soixante et dix mètres (170 m.) le long de sa limite sud-ouest et environ trois cent quatre-vingt mètres (380 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une

superficie d'environ cinquante-deux mille cinq cents mètres carrés ( $\pm 52\,500$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 85 449)

#### Parcelle 4

- 15A. Une partie du lot numéro vingt-trois A, rang un Sud-Ouest (23A, rang 1 S.O.) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée vers le nord-est par une partie du lot 23A (Route 170); vers le sud-ouest par une partie du lot 24 (propriété de Émile Masbou) et vers l'ouest par l'ancienne Route 170; de figure irrégulière et mesurant quatorze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (14,87 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de quatre cent mètres et vingt-huit centièmes (400,28 m.) le long de sa limite nord-est; huit mètres et quarante-cinq centièmes (8,45 m.) le long de sa limite sud-ouest et neuf mètres et quarante-deux centièmes (9,42 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ trente-six mètres carrés et un dixième ( $\pm 36,1$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 85 449)

#### Parcelle 5

- 15B. Une partie du lot numéro vingt-trois A, rang un Sud-Ouest (23A, rang 1 S.O.) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée successivement vers le nord-est par une partie du lot 22A (parcelle 2, ci-dessus désignée); vers l'est par une partie du lot 23A (propriété de Louise Gagné, Josée Mercille, Roger Bernard et Jean-Roger Roy); vers le sud-ouest par une partie du lot 24 (parcelle 6, ci-dessous désignée); vers l'ouest, le sud et l'est par une partie du lot 23A (propriété de la municipalité de Saint-Siméon); vers le sud par une partie du lot 24 (parcelle 7, ci-dessous désignée); vers le sud-ouest et l'ouest par la Route 170 pour partie et partie du lot 23A pour autre partie; de figure irrégulière et mesurant successivement; mille cent treize mètres et trente-deux centièmes (1 113,32 m.) le long de sa limite nord-est; deux cent soixante et deux mètres et soixante et neuf centièmes (262,69 m.) le long de sa limite est; soixante et quatorze mètres et vingt-quatre centièmes (74,24 m.) le long de sa limite sud-ouest; quatre-vingt-quinze mètres et trente-huit centièmes (95,38 m.) le long de sa limite ouest; deux cent trente-six mètres et cinquante centièmes (236,50 m.) le long de sa limite sud; soixante et six mètres et soixante et onze centièmes (66,71 m.) le long de sa limite est; cinq cent vingt-huit mètres et cinquante et un centièmes (528,51 m.) le long de sa limite sud; cent cinq mètres et quatorze centièmes (105,14 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de trois cent soixante et quinze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (375,89 m.) le long de sa limite sud-ouest; quarante-cinq mètres et soixante et douze centièmes (45,72 m.), soixante et huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (68,99 m.), cent trente-cinq mètres (135,00 m.) et vingt-cinq mètres et quarante-neuf centièmes (25,49 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de mille sept cent trente-quatre mètres et dix-huit centièmes (1 734,18 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ deux cent trente-sept mille huit cent vingt-neuf mètres carrés ( $\pm 237\,829$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 85 449)

#### Parcelle 6

16. Une partie du lot numéro vingt-quatre, rang un Sud-Ouest (24, rang 1 S.O.) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée vers le nord-est par une partie du lot 23A (parcelle 5, ci-dessus désignée); vers l'est par une partie du lot 24 (propriété de Louise Gagné, Josée Mercille, Roger Bernard et Jean-Roger Roy); vers le sud-ouest et l'ouest par une partie du lot 24 (propriété de la municipalité de Saint-Siméon); de figure irrégulière et mesurant; soixante et quatorze mètres et vingt-quatre centièmes (74,24 m.) le long de sa limite nord-est; soixante et seize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (76,99 m.) le long de sa limite est; soixante et cinq mètres (65,00 m.) le long de sa limite sud-ouest et soixante et deux mètres et soixante et deux centièmes (62,62 m.) le long de sa limite ouest. Le point d'intersection des limites nord-est et ouest est situé à sept cent quatre-vingt-sept mètres et vingt et un centièmes (787,21 m.) à l'est de la Route 170, cette distance étant mesurée le long de la limite séparative des lots 23A et 24. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ quatre mille quatre cent cinquante mètres carrés et quatre dixièmes ( $\pm$  4 450,4 m.c.). (Acte publié sous le numéro 85 449)

#### Parcelle 7

- 16A. Une partie du lot numéro vingt-quatre, rang un Sud-Ouest (24, rang 1 S.O.) du cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 23A (parcelle 5, ci-dessus désignée); vers l'est, le nord, l'est, le nord et le nord-est par une partie du lot 24 (propriété de la municipalité de Saint-Siméon); vers le sud par une partie du lot 24 (propriété de Manon Savard) pour partie (propriété de Thérèse Dufour) pour partie (propriété de Annie Tremblay) pour partie et (propriété de Ulysse Girard) pour autre partie; vers l'ouest, le sud et l'est par une partie du lot 24 (propriété de Ulysse Girard); vers le sud par une partie du lot 24 (propriété de Lévis Lévesque) pour partie (propriété de Marie-Anne Tremblay) pour partie (propriété Patricia Carré) pour partie (propriété de Fernand Tremblay) pour partie et (propriété de Jean-Marc Foster) pour autre partie; vers le sud-ouest par le lot 24-2 (propriété de Manon Rochette et de Michel Savard); vers le sud-ouest, le sud-est, le sud-ouest et le sud par une partie du lot 24 (propriété de Nicole Mantha et de Roland Comtois); vers le sud-ouest par le lot 24-7 (propriété de Louise Taché et de Réal Savard); vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par le lot 24-9 (propriété de Stéphanie Lavoie et de Steeve Lizotte) et vers le sud-ouest par une partie du lot 24 (Route 170); de figure irrégulière et mesurant successivement; cinq cent vingt-huit mètres et cinquante et un centièmes (528,51 m.) le long de sa limite nord; cent neuf mètres et soixante et dix-neuf centièmes (109,79 m.) le long de sa limite est; cent cinquante mètres (150,00 m.) le long de sa limite nord; vingt mètres (20,00 m.) le long de sa limite est; cent quatre-vingt mètres (180,00 m.) le long de sa limite nord; cent soixante et dix mètres et quatorze centièmes (170,14 m.) le long de sa limite nord-est; soixante et six mètres et cinquante et un centièmes (66,51 m.) le long de sa limite sud; dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m.) le long de sa limite ouest; quarante-cinq mètres et soixante et douze centièmes (45,72 m.) le long de sa limite sud; dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m.) le long de sa limite est; quarante-six mètres et deux centièmes (46,02 m.) et soixante et sept mètres et trente-six centièmes (67,36 m.) le long de sa limite sud; soixante et quatre mètres et vingt-deux centièmes (64,22 m.) et trente-six mètres et quinze centièmes (36,15 m.) le long de sa limite sud-ouest; seize mètres et soixante et

seize centièmes (16,76 m.) le long de sa limite sud-est; douze mètres et quatre-vingt centièmes (12,80 m.) le long de sa limite sud-ouest; trente-neuf mètres et cinquante-deux centièmes (39,52 m.) le long de sa limite sud; soixante et dix mètres et soixante et quinze centièmes (70,75 m.) le long de sa limite sud-ouest; vingt mètres et soixante et cinq centièmes (20,65 m.) le long de sa limite nord-ouest; quatre-vingt mètres (80,00 m.) le long de sa limite sud-ouest; cinquante mètres (50,00 m.) le long de sa limite sud-est; deux cent sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (207,85 m.), cent trente-deux mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (132,99 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de mille sept cent cinquante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (1 758,57 m.), deux cent deux mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (202,84 m.) et soixante et quatre mètres et trente-deux centièmes (64,32 m.) le long d'une courbe dont le rayon est de trois cent soixante et quinze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (375,89 m.) le long de sa limite sud-ouest. Ainsi décrite ladite parcelle contient une superficie d'environ cent dix mille huit cent deux mètres carrés ( $\pm 110\,802$  m.c.). (Acte publié sous le numéro 85 449)

### **Les Éboulements**

17. Le lot SEPT CENT QUARANTE-NEUF (749) au cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncières de Charlevoix No. 2. (Actes publiés sous les numéros 35 270 et 53 062)
18. Une partie du lot sept cent cinquante (750) du cadastre de la paroisse de Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée vers le nord par le lot 915; vers l'est par le lot 750 partie (propriété de Mario Jean) pour partie et (propriété de François Tremblay et Charles Tremblay) pour autre partie; vers le sud par une partie du lot 750 (occupée par Florence Bouchard) et vers l'ouest par le lot 749; de figure irrégulière et mesurant; environ quatre-vingt-dix-huit mètres (98,0 m.) le long de sa limite nord; environ mille neuf cent quarante-cinq mètres (1 945,00 m.) le long de sa limite est; quatre-vingt-dix-huit mètres et quatre dixièmes (98,4 m.) le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite sud et environ mille neuf cent trente-quatre mètres (1 934,00 m.) le long de sa limite ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie environ cent quatre-vingt-huit mille sept cent soixante mètres carrés ( $\pm 188\,760$  m.c.). (Actes publiés sous les numéros 35 270 et 53 062)
19. La partie nord du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement trois (3) arpents de profondeur, bornée vers le sud, par partie du lot 388; vers le nord, par le lot 672; vers l'est, par le lot 387 et vers l'ouest, par partie du lot 390. (Acte publié sous le numéro 68 148)
20. La partie nord-est du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement trois (3) arpents de profondeur, bornée vers le sud et l'ouest, par partie du lot 390; vers le nord, par le lot 672 et vers l'est, par partie du lot 388. (Acte publié sous le numéro 68 148)

21. La partie est du lot SIX CENT SOIXANTE ET DOUZE (672 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur quarante-deux (42) arpents de profondeur, bornée vers le sud, par partie du lot 390; vers le nord, par le trait carré du premier (1<sup>er</sup>) Rang St-Joseph, vers l'est, par le lot 673 et vers l'ouest, par le résidu ou partie ouest dudit lot 672. (Acte publié sous le numéro 68 148)
22. Le lot SIX CENT SOIXANTE ET TREIZE (673) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Acte publié sous le numéro 68 148)
23. La partie sud du lot SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (696 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement vingt-sept (27) arpents de profondeur, borné vers le sud, par le premier Rang St-Joseph; vers le nord, par le résidu du lot 696; vers l'est, par le lot 697 et vers l'ouest, par le lot 695. (Acte publié sous le numéro 68 148)
24. La partie sud-est du lot SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (695 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement vingt-sept (27) arpents de profondeur, bornée vers le sud par le premier Rang St-Joseph, vers le nord par le résidu du lot 695, vers l'est par le lot 696 et vers l'ouest par le lot 695 ptie.. (Acte publié sous le numéro 68 148)
25. La partie nord-ouest du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386 ptie) au cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement un (1) arpent de profondeur, borné vers le sud par partie dudit lot 386, vers le nord par le lot 675, vers l'est par partie du lot 386 et vers l'ouest par le lot 387. (Acte publié sous le numéro 68 148)
26. La partie ouest du lot SIX CENT SOIXANTE ET QUINZE (675 ptie) au cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur quarante-quatre (44) arpents de profondeur, borné vers le sud par le lot 386, vers le nord par le lot 699 ou trait carré du Premier Rang St-Joseph, vers l'est par le résidu dudit lot 675 et vers l'ouest par le lot 674. (Acte publié sous le numéro 68 148)
27. La partie sud du lot SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (698 ptie) au cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement vingt-trois (23) arpents de profondeur, borné vers le sud par le Premier Rang St-Joseph, vers le nord par le résidu dudit lot 698, vers l'est par partie du lot 699 et vers l'ouest par partie du lot 697. (Acte publié sous le numéro 68 148)

#### **Saint-Hilarion**

28. Une partie du lot TREIZE, Rang DEUX (13 ptie, Rang 2) du cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant trois arpents et

deux (3½) arpents de largeur par une profondeur de plus ou moins vingt-deux (22) arpents et bornée : au sud-est, par partie du lot 13, propriété de Bertrand Tremblay et Claude Tremblay; au nord-est, par le lot numéro 14; au nord-ouest, par les lignes de division entre le deuxième (2<sup>ème</sup>) et troisième (3<sup>ème</sup>) rang; au sud-ouest, par le lot 13B. (Acte publié sous le numéro 66 389)

### **Baie St-Paul**

29. La partie ouest du lot DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée à l'ouest par la Rivière du Gouffre, au nord par le lot 296, à l'est par le chemin public et au sud par le lot 289. (Acte publié sous le numéro 71 631, paragraphe (I-1))
30. La partie du lot DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée à l'ouest par la Rivière du Gouffre, au nord par le lot 297, à l'est par le chemin public et au sud par le lot 291. (Acte publié sous le numéro 71 631, paragraphe (I-1))
31. La partie du lot DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée à l'ouest par la Rivière du Gouffre, au nord par le lot 298, à l'est par le chemin public et au sud par le lot 296. (Acte publié sous le numéro 71 631, paragraphe (I-1))
32. La partie ouest du lot DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2; bornée à l'ouest par la Rivière du Gouffre, au nord par le lot 299, à l'est par le chemin public et au sud par le lot 297. (Acte publié sous le numéro 71 631, paragraphe (I-1))
33. La partie sud-ouest du lot TROIS CENT DEUX (302 ptie) du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, bornée comme suit : vers l'ouest, par la Rivière du Gouffre; vers l'est, par le chemin public; vers le nord, par le lot 303 et vers le sud, par le lot 300, avec tous les droits de la cédante comme propriétaire riverain sur la Rivière du Gouffre. (Acte publié sous le numéro 71 631, paragraphe (I-3))

### **Sagar – TNO Charlevoix Est**

34. Le lot DIX, Rang 3 (10, Rg 3) du cadastre officiel du Canton de Sagard, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 85 495)

### **Cran rouge – TNO Charlevoix**

35. La subdivision DEUX du lot UN du bloc 1 (1-2 du bloc 1) du cadastre du bassin de la Rivière Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Actes publiés sous les numéros 62 883 et 87035)
36. Lot Bloc DEUX (Bloc 2) du cadastre du bassin de la Rivière Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Actes publiés sous les numéros 62 883 – 87 035)

37. La subdivision DEUX du lot TROIS du bloc 3 (3-2 du bloc 3) du cadastre du bassin de la Rivière Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 2. (Actes publiés sous les numéros 62 883 et 87035)

**Petit Saguenay**

38. i) Le lot numéro VINGT-DEUX (22, Rang 2 Saguenay) du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- i) Le lot numéro VINGT-TROIS (23, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- ii) Le lot numéro VINGT-QUATRE (24, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- iii) Le lot numéro VINGT-CINQ (25, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- iv) La demie (1/2) Sud-Ouest du lot numéro VINGT-QUATRE (24, Rang I Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée au Nord-Ouest par partie du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit rang et cadastre, au Sud-Ouest, par ligne de subdivision du Rang I et II Saguenay, au Sud-Est par le lot vingt-cinq (25) du susdit rang et cadastre, au Nord-Est par la balance dudit lot soit la demie (1/2) Nord-Est, ayant comme largeur toute la largeur du lot soit 12 chaînes et ayant comme profondeur moyenne cinquante-quatre (54) chaînes;

**SAUF ET À DISTRAIRE DESDIT LOTS :**

- A) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m); vers l'Est, par le rang St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite trois cent soixante-neuf mètres et trente et un centièmes (369,31 m); vers le Sud, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), rang Nord, Chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite quatre mètres et seize centièmes (4,16 m) et vers l'Ouest, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de quatre-vingt-quatorze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (94,95 m), vingt mètres et dix centièmes (20,10 m), vingt mètres (20,0 m), vingt mètres et dix centièmes (20,10 m) et deux cent seize mètres et trente centièmes (216,30 m).
- B) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot originaire numéro vingt-quatre (Ptie lot 24), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72 m); vers le Sud-Est et l'Est, par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de un mètres et soixante-six centièmes (1,66 m); quatre-vingt-onze mètres et trente-quatre centièmes (91,34 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinq

mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (205,85 m), cinquante-sept mètres et cinquante-sept centièmes (57,57 m), soixante-seize mètres et dix centièmes (76,10 m), trente-trois mètres et vingt-quatre centièmes (33,24 m), cent soixante-six mètres et quatre-vingt centièmes (166,80 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (255,85 m), trente-neuf mètres et cinquante et un centièmes (39,51 m) et quatre-vingt mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m) et trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-treize centimètres (4,73 m) et vers l'Ouest et le Nord-Ouest, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de trente-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (32,55 m) et cent neuf mètres et quinze centièmes (109,15); au Nord-Ouest par une partie du lot vingt-deux (lot 22), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (17,81) et au Nord par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de cent soixante-cinq mètres et soixante-huit centièmes (165,68) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent soixante-quatre mètres (264,00), trente-trois mètres et cinquante-quatre centièmes (33,54), quatre-vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (82,46), dix mètres et vingt centièmes (10,20), trente mètres et sept centièmes (30,07), quinze mètres et quarante-quatre centièmes (15,44), quatre-vingt-sept mètres et soixante et un centièmes (87,61) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quatorze mètres (214,00) et huit mètres et trente-quatre centièmes (8,34). UNE PARTIE du lot VINGT-DEUX (Ptie lot 22), Rang DEUX (rg 11) Saguenay, du cadastre officiel du Canton Dumas, de la division d'enregistrement de Chicoutimi, de la municipalité de Petit-Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (17,81); vers l'Ouest par une partie du lot vingt-deux (lot 22), mesurant le long de cette limite onze mètres et trente-huit centièmes (11,38) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-deux (lot 22), mesurant le long de cette limite six mètres et quarante-quatre centièmes (6,44) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent soixante-quatre mètres (264,00).

- C) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante et onze centièmes (8,71); vers le Sud, le Sud-Est et l'Est par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-treize mètres et quatre-vingt-sept centièmes (73,87) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-six mètres (186,00), cinquante-cinq mètres et quarante-quatre centièmes (55,44), soixante mètres et trois centièmes (60,03), vingt-et-un mètres et quarante-trois centièmes (21,43), trente-deux mètres et quatorze centièmes (32,14), cent cinquante-cinq mètres et dix-sept centièmes (155,17) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent trente-huit mètres (238,00), cent dix-huit mètres et onze centièmes (118,11), soixante-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (62,55), vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22), deux cent mètres (200,00), vingt mètres et dix centièmes (20,10), vingt mètres (20,00), vingt mètres et dix centièmes (20,10) et quatre-vingt-seize mètres et cinquante-trois

centièmes (96,53); vers le Sud par une partie du lot vingt-trois (lot 23) Rang Nord Chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite quatre mètres et seize centièmes (4,16) et vers l'Ouest, le Nord-Ouest et le Nord par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de quatre cent trente-neuf mètres et sept centièmes (439,07), soixante-dix-neuf mètres et soixante et un centièmes (79,61), trente-neuf mètres et vingt centièmes (39,20), cent cinquante-neuf mètres et dix-huit centièmes (159,18), le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante-quatre mètres et quinze centièmes (244,15), trente-deux mètres et trente-quatre centièmes (32,34), soixante-quinze mètres et soixante-sept centièmes (75,67), cinquante-huit mètres et quatre centièmes (58,04) et quatre-vingt-trois mètres et trente-six centièmes (83,36) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-quatorze mètres et quinze centièmes (194,15).

- D) Une partie du lot VINGT-QUATRE (24 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite des longueurs de cinquante-quatre mètres et trente-cinq centièmes (54,35), vingt mètres et quarante centièmes (20,40), douze mètres et cinquante-six centièmes (12,56), cent neuf mètres et trente-neuf centièmes (109,39) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt mètres (180,00), cinquante et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (51,96) et soixante mètres et soixante-quinze centièmes (60,75); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante-cinq centièmes (5,65); vers le Sud par le chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de cinquante-six mètres et quarante-cinq centièmes (56,45), quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (82,85), cinquante et un mètres et quatorze centièmes le long d'un arc de cercle d'un rayon de quatre-vingt-quatre mètres et quinze centièmes (84,15) et cent vingt-et-un mètres et trente-six centièmes (121,36) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-douze centimètres (8,72).
- E) Une partie du lot VINGT-QUATRE (24 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (2,78) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-quatorze mètres et quinze centièmes (194,15), cent vingt-trois mètres et un centième (123,01), cinquante-huit mètres et vingt-cinq centièmes (58,25) le long d'un arc de cercle d'un rayon de quatre-vingt-quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (95,85), quatre-vingt-un mètres et cinquante-trois centièmes (81,53) et quarante-quatre mètres et trente-quatre centièmes (44,34); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-cinq centièmes (12,45); vers le Sud par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite des longueurs de dix-sept mètres et cinquante-six centièmes (17,56), trente-sept mètres et trente-cinq centièmes (37,35), vingt-neuf mètres et trente-neuf centièmes (29,39), cent vingt-deux mètres et soixante-seize centièmes (122,76), le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,00), trente-deux mètres et cinquante-six centièmes

(32,56), soixante-deux mètres et soixante-douze centièmes (62,72) et deux mètres et vingt-sept centièmes (2,27) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-six mètres (186,00) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante et onze centièmes (8,71).

- F) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de un mètres et soixante-dix centièmes (1,70), vingt mètres et soixante-deux centièmes (20,62), seize mètres et soixante-trois centièmes (16,63), quarante-deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (42,87) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinq mètres (205,00), quarante mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (40,84), vingt-six mètres et cinquante-trois centièmes (26,53) et seize mètres et trente-trois centièmes (16,33) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante mètres (240,00); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (4,78); vers le Sud par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de quatorze mètres et vingt-trois centièmes (14,23) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante-quatre mètres et quinze centièmes (244,15), vingt-six mètres et trente-six centièmes (26,36), soixante mètres et quatre-vingt-onze centièmes (60,91) et soixante-deux mètres et soixante et onze centièmes (62,71) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-quatre (lot 24) mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante-cinq centièmes (5,65).
- G) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-douze mètres et vingt-huit centièmes (72,28), cinquante-neuf mètres et vingt-et-un centièmes (59,21), vingt-cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (25,89) et huit mètres et trente-six centièmes (8,36) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (255,85); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite dix mètres et trente et un centièmes (10,31); vers le Sud par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (64,98), trente-six mètres et soixante centièmes (36,60) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent soixante-quinze mètres (175,00) et soixante et un mètres et quarante centièmes (61,40) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-cinq centièmes (12,45).
- H) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de un mètre et soixante-dix-huit centièmes (1,78m), vingt-sept mètres et cinquante centièmes (27,50m) et neuf mètres et quarante-neuf centièmes (9,49m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,00m) vers le sud par le rang St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite quarante

mètres et trente-deux centièmes (40,32) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante-quatre mètres et quinze centièmes (244,15) et vers le Sud-Ouest par une partie du lot vingt-cinq (lot 25) mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2,91). Ledit terrain ayant une superficie de quatre-vingt mètres carrés et un dixième (80,1 m.c.).

- I) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par le rang St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite soixante dix-neuf mètres et trente et un centièmes (79,31) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (255,85); vers le Nord-Est, par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt-trois centièmes (44,23) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,00); vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (lot 26), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinq centièmes (22,05); vers le Sud, par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (74,94) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt mètres (180,00), vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43) et quatorze mètres et soixante-sept centièmes (14,67) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite dix mètres et trente et un centièmes (10,31). Ledit terrain ayant une superficie de mille sept cent cinq mètres carrés et cinq dixièmes (1 705,5 m.c.).
- J) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, cedit terrain, tel que montré par un liséré de couleur rouge sur un plan préparé par Michel Corriveau, arpenteur-géomètre, en date du 12 avril 1983, borné vers le nord-est et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (ptie lot 22), vers le sud-est par une partie du lot numéro vingt-deux (ptie lot 22) et par une autre partie du lot numéro vingt-deux (ptie lot 22) décrite ci-après et vers le nord-ouest par une partie des lots numéros vingt et un et vingt-deux (pties lots 21 et 22). Cedit terrain mesure du côté nord-est, trois cent quatre-vingt-neuf pieds et quatorze centièmes (389,14'), du côté sud-est, sept cent cinquante-deux pieds et sept dixièmes (752,7'), du côté sud-ouest deux cent trente-neuf pieds et quatorze centièmes (239,14') et cent cinquante pieds (150'), du côté nord-ouest, trois cent cinquante-deux pieds et sept dixièmes (352,7') et quatre cents pieds (400') et contient une superficie de deux cent quarante mille quatre pieds carrés (240,004 p.c.) mesure anglaise.
- K) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure parallélogrammatique ce dit terrain, tel que montré partiellement par un liséré de couleur verte sur un plan préparé par M. Michel Corriveau, arpenteur-géomètre, en date du 12 avril 1983, est borné vers le nord-est et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (Ptie No. 22), vers le sud-est par une partie du lot numéro vingt-trois (Ptie No. 23) décrite ci-après et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (Ptie No. 22) décrite précédemment. Ce dit terrain mesure des côtés nord-est et sud-ouest cinq

cent dix-neuf pieds et soixante-cinq centièmes (519,65'), des côtés sud-est et nord-ouest cent dix pieds et quatre-vingt-trois centièmes (110,83'), ce dit terrain ayant la largeur de cent pieds (100') et contient une superficie de cinquante et un mille neuf cent soixante-cinq pieds carrés (51 965 p.c.), mesure anglaise.

- L) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi. De figure trapézoïdale ce dit terrain, tel que montré partiellement par un liséré de couleur verte sur un plan préparé par M. Michel Corriveau, Arpenteur-Géomètre, en date du 12 avril 1983, est bornée vers le nord-est et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro vingt-trois (Ptie No. 23), vers le sud-est par le Chemin St-Etienne et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (Ptie No. 22) décrite précédemment. Ce dit terrain mesure du côté nord-est trente huit pieds et huit dixièmes (38,8'), du côté sud-est cent treize pieds et quatre-vingt-seize centièmes (113,96'), du côté sud-ouest quarante-cinq pieds et soixante-cinq centièmes (45,65'), du côté nord-ouest cent dix pieds et quatre-vingt-trois centièmes (110,83') et contient une superficie de quatre mille deux cent vingt-trois pieds carrés (4 223 p.c.) mesure anglaise.
- M) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par le chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite cent trente sept mètres et huit centièmes (137,08 m), vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (ptie lot 26), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et cinquante centièmes (42,50 m), vers le Sud, par le chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt deux centièmes (19,82 m) et soixante-dix-huit mètres et soixante centièmes (78,60 m), vers le Sud-Ouest, par le chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quarante-neuf centièmes (9,49 m) le long d'un rayon de deux cent deux mètres (202,0 m), vingt sept mètres et cinquante centièmes (27,50 m) et un mètre soixante-dix-huit centièmes (1,78 m), vers le Nord-Ouest, par une partie dudit lot vingt-cinq (ptie lot 25), mesurant le long de cette limite deux cent dix mètres et soixante centièmes (210,60 m).
- N) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière et bornée vers le Nord, par le chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (49,49 m) et douze mètres et deux centièmes (12,02 m), vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (ptie lot 26), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et cinquante-deux centièmes (36,52 m), l'extrémité Nord de cette dernière limite étant le point à rattacher vers le Sud-Ouest, par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25) propriété de la Municipalité de Petit-Saguenay, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt trois centièmes (44,23 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,0 m), le point à rattacher est situé à cinquante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (54,59 m) au Sud-Ouest du point d'intersection de la ligne entre les lots vingt-cinq (25) et vingt-six (26) avec la limite Sud-Ouest du chemin St-Louis.

- O) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière et bornée vers le Nord-Est, par le chemin St-Etienne actuel et par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25) propriété de la Municipalité de Petit-Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m) et quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt mètres (180,0 m) vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (ptie lot 26), mesurant le long de cette limite environ cent quatre-vingt-dix mètres (190,0 m), l'extrémité Nord de cette dernière limite étant le point à rattacher, vers l'Ouest, par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25), vers le Nord-Ouest, par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25), mesurant le long de cette limite environ soixante-cinq mètres (65,0 m) vers le Nord, par le chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-sept centièmes (14,67 m). Le point à rattacher est situé à cent treize mètres et treize centièmes (113,13 m) au Sud-Ouest du point d'intersection de la ligne entre les lots vingt-cinq (25) et vingt-six (26) avec la limite Sud-Ouest du chemin St-Louis.

(Acte publié sous le numéro 12 879 192)

39. La subdivision UN du lot VINGT du Rang UN, Saguenay (20-1, Rang 1 Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 493 455, page 14)
40. La subdivision DEUX du lot VINGT du Rang UN, Saguenay (20-2, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 493 455, page 14)
41. Le lot VINGT ET UN, Rang UN, Saguenay (21, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 493 455, page 14)
42. Le lot VINGT-DEUX, Rang UN, Saguenay (22, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 493 455, page 14)
43. Le lot VINGT-TROIS, Rang UN, Saguenay (23, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 493 455, page 14)

#### **Ferland - Boilleau**

44. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3 565 482), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (62))
45. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 565 495), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (62))

46. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (3 565 483), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphes (63, 64, 65 et 66))
47. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (3 565 489), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphes (64, 65 et 66))
48. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (3 565 496), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphes (66 et 67))
49. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (3 565 484), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (68))
50. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 565 488), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (68))
51. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3 565 486), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (69))
52. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (3 565 492), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (76))
53. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 565 491), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (77))
54. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 565 497), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (77))
55. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 566 393), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (78))
56. Le lot TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (3 743 496), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306)
57. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (3 565 494), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306)

58. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN (3 565 481), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306)
59. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET DIX-SEPT (3 565 977), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306)
60. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS (3 565 553), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (78)).
61. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (3 565 554), cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (78)).
62. Lot Île 9 du cadastre du Canton de Boilleau, circonscription foncière de Chicoutimi. (Acte publié sous le numéro 564 306, paragraphe (78))

**Rivière à Mars / Ha-Ha**

63. L'immeuble faisant l'objet de la fiche immobilière ouverte sous le numéro d'ordre 94-B-22, circonscription foncière de Chicoutimi. Cet immeuble correspond en totalité à celui qui a justifié l'établissement de la fiche immobilière sous le numéro d'ordre 94-B-22, circonscription foncière de Chicoutimi.
64. L'immeuble faisant l'objet de la fiche immobilière ouverte sous le numéro d'ordre 94-B-23, circonscription foncière de Chicoutimi. Cet immeuble correspond en totalité à celui qui a justifié l'établissement de la fiche immobilière sous le numéro d'ordre 94-B-23, circonscription foncière de Chicoutimi.
65. L'immeuble faisant l'objet de la fiche immobilière ouverte sous le numéro d'ordre 94-B-24, circonscription foncière de Chicoutimi. Cet immeuble correspond en totalité à celui qui a justifié l'établissement de la fiche immobilière sous le numéro d'ordre 94-B-24, circonscription foncière de Chicoutimi.

## **SCHEDULE 1.1(n)**

### **CONTRACTS**

1. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Pierre Thibault le 13 décembre 2005.
2. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Laurier Lévesque, non daté.
3. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Pierre Parent, non daté.
4. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Saint-Lucius non daté.
5. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Terminus non daté.
6. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Sainte Sylvie non daté.
7. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Paroissial Ferland-Boileau non daté.
8. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Duguay non daté.
9. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Ortona non daté.
10. Convention intervenue entre Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et Louis-Marie Bouchard le 3 décembre 2003.
11. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Bonel le 1 janvier 2006 portant sur un terrain d'une superficie de 20,5 km<sup>2</sup> mieux connu comme étant le Club Bonel.
12. Bail intervenu entre AbitibiBowater et Réal Parent le 22 octobre 2008.
13. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Domaine du Lac Ha Ha le 14 avril 2006.
14. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Perron-Otis, non daté.
15. Bail intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club des Oiseaux (Jacques), non daté, portant sur un terrain d'une superficie de 8,5 km<sup>2</sup> mieux connu comme étant le Club des Oiseaux (Jacques).
16. Protocole d'entente intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Jean-Marc Foster le 14 mars 2006.
17. Protocole d'entente intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Gaétan Lavoie le 26 mars 2007.

18. Protocole d'entente intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Le Chenil du Sportif Enr., le 16 mars 2007.
19. Protocole d'entente intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Centre Récréotouristique « Camp Arthur Savard » (9127-0355 Québec Inc.) le 30 juin 2006.
20. Entente mutuelle intervenue entre ACI et le Service des Loisirs de Ste-Agnès de Charlevoix Inc. le 12 septembre 2006.
21. Protocole d'entente intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club Les Aventuriers de Charlevoix inc. le 26 octobre 2005.
22. Protocole d'entente intervenu entre Abitibi-Consolidated du Canada et Club de VTT du Grand Charlevoix inc. le 16 juin 2006.
23. Bail intervenu entre ACCC et Association de Loisir Chasse et Pêche des Marais, non signé et non daté.
24. Protocole d'entente intervenu le 5 février 2009 entre ACCC et Denis Desbiens à l'égard d'un droit de passage en faveur de Denis Desbiens sur le chemin de la propriété 10 à Sagar.
25. Acte de vente intervenu entre ACI et Domaine du Lac Ha! Ha! le 1er mai 2002 devant le notaire Claude Boisvert, publié au registre foncier de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 662398.
26. Offre d'achat du 16 juillet 2008 par Robin Boudreault acceptée le 7 mai 2009 par Yves Laflamme, Premier Vice-président, Produits du bois d'AbitibiBowater Inc. visant la vente à ce dernier d'une partie des lots 22 à 25 RY Petit-Saguenay dans le but d'y développer un projet de bleuetière.
27. Bail d'exploitation d'une sablière-gravière intervenu entre ACCC et Les Entreprises Audet-Tremblay le 29 mai 2009.
28. Hunting rights over the Cran Rouge property granted pursuant to the deed of sale dated December 19, 1996 between Donohue Inc., as vendor, and Imprimeries Quebecor Inc., as purchaser, and registered at the Charlevoix II registration division under number 83567.
29. All agreements and understanding, whether written or oral and whether express, tacit or resulting from tolerance, between the Vendors and the owners of adjacent lots pursuant to which the Vendors are granted a right of way or permitted to circulate on such lots for the purposes of accessing the following lots:

| Municipalité    | No. évaluation | No. lot |  | Municipalité    | No. évaluation | No. lot |
|-----------------|----------------|---------|--|-----------------|----------------|---------|
| Rivière-Malbaie | 2985 49 7035   | 275-276 |  | Les Éboulements | 1160 16 6560   | 578     |
| Rivière-Malbaie | 3391 25 9560   | 642     |  | Les Éboulements | 1160 16 6560   | 579     |

| Municipalité     | No. évaluation | No. lot |  | Municipalité     | No. évaluation | No. lot |
|------------------|----------------|---------|--|------------------|----------------|---------|
| Baie Saint-Paul  | 0165 11 1587   | 3622827 |  | Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 580     |
| St-Siméon        | 4608 63 6030   | 7       |  | Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 581     |
| Rivière-Malbaie  | 2886 90 9575   | 271     |  | Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 582     |
| St-Siméon        | 4706 64 8000   | 2       |  | Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 583     |
| St-Siméon        | 4703 51 6080   | 155     |  | Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 585     |
| Les Éboulements  | 1764 80 2535   | 749     |  | Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 587     |
| Les Éboulements  | 2165 09 3060   | 820     |  | Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 451     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 584     |  | Les Éboulements  | 2165 09 3060   | 818     |
| La Malbaie       | 3587 46 7095   | 539     |  | Les Éboulements  | 2165 09 3060   | 819     |
| St-Aimé-des-Lacs | 1187 31 7820   | 243     |  | Les Éboulements  | 2165 09 3060   | 821     |
| La Malbaie       | 3587 10 6080   | 544     |  | St-Aimé-des-Lacs | 1685 24 6030   | 273     |
| Sagard           | 3924 50 8590   | 10      |  | La Malbaie       | 3587 10 6080   | 546     |
| Les Éboulements  | 1162 03 1387   | 609     |  | La Malbaie       | 3587 10 6080   | 545     |
| Les Éboulements  | 1764 80 2535   | 750     |  | La Malbaie       | 3587 46 7095   | 542     |
| St-Siméon        | 4706 64 8000   | 1       |  | La Malbaie       | 3587 46 7095   | 541     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 605     |  | La Malbaie       | 3587 46 7095   | 540     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 606     |  | Rivière-Malbaie  | 3391 25 9560   | 641     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 607     |  | Rivière-Malbaie  | 3391 25 9560   | 643     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 608     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 161     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 610     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 159     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 611     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 158     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 612     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 157     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 613     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 156     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 614     |  | Rivière-Malbaie  | 2985 49 7035   | 275     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 575     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 163     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 576     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 160     |
| Les Éboulements  | 1160 16 6560   | 577     |  | St-Siméon        | 4703 51 6080   | 162     |

**SCHEDULE 1.1(o)**

**COURT ORDER**

The Court Order shall contain, *inter alia*, the following provisions:

- a) Approval of the contents of the Agreement;
- b) Approval and authorization of the sale to the Purchaser of the Purchased Properties, pursuant to and in accordance with the terms and conditions set out in the Agreement;
- c) Authorization of the Vendor(s) to execute any and all other documents necessary in order to complete the sale of the Purchased Properties;
- d) Order and declaration to the effect that upon closing of the transaction set out in the Agreement, the Purchased Properties are to be vested absolutely and exclusively in and with the Purchaser, free and clear of and from any and all rights, interests, prior claims, hypothecs, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, assignments, judgments, executions, writs of seizure and sale, options, adverse claims, levies, charges, liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), or other claims or encumbrances, whether or not they have been attached or been, perfected, registered or filed and whether secured, unsecured or otherwise, including without limiting the generality of the foregoing: (i) any encumbrances, charges or hypothecs created by the order issued on April 17, 2009 by Justice Clément Gascon, J.S.C., as amended, and/or any other CCAA order; (ii) all charges, security interests or claims evidenced by registrations pursuant to the Civil Code of Québec (all of which are collectively referred to as the "**Encumbrances**") and, for greater certainty, an order to the effect that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets be expunged and discharged as against the Purchased Assets as of such final execution, subject to the following paragraph hereof;
- e) Order to the effect that notwithstanding:
  - a) the proceedings under the CCAA;
  - b) any petitions for a receiving order now or hereafter issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("**BIA**") and any received order issued pursuant to any such petition or;
  - c) the provisions of any federal or provincial statute;

the vesting of the Purchased Properties in the Purchaser, as well as the execution of all agreements pursuant to the Court Order, are to be binding on any trustee in bankruptcy that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance or

other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, nor shall it give rise to an oppression remedy; and

- f) Order granting the provisional execution of the Court Order notwithstanding any appeal.

The Motion seeking issuance of the above mentioned orders will be transmitted to the Purchaser as well as the Service List in accordance with the provisions of the Initial Order dated April 17, 2009 as amended and restated.

## **SCHEDULE 1.1(gg)(x)**

### **PERMITTED ENCUMBRANCES**

1. Part of lot 199, cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1 (item 45 of Schedule 1.1(i) / ACCC properties).

As per the declaration contained in the deed registered under #77 074 ACCC may only own a portion of the southwest part of lot 199 and never applied to the court to acquire the ownership of said portion by prescription.

2. Lot 25, cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No. 2 (item 109 of Schedule 1.1(i) / ACCC properties).

There seems to exist a double chain of titles for this lot.

3. Parts of lots 818, 819 and 820 du cadastre de la paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2 (items 175, 176 and 177 of Schedule 1.1(i) ACCC properties).

In the deed registered on March 6, 1978 under #54678 the predecessor of ACCC (La Compagnie Donohue Limitée) acquired the north portion of said lots from Joseph Roland Gauthier and Edouard Gauthier. However, it seems that the vendors were the owners of the south portion of said lots instead of the north portion. Despite the fact that it acquired the north portion, ACCC seems to occupy the south portion of said lots. The situation was never rectified by judgment or otherwise.

4. Lots 3 565 553 and 3 565 554, cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi (items 60 and 61 of Schedule 1.1(i) / ACI properties).

These lots are islands and are identified to be owned by the Quebec Government on the renewal cadastral plans.

5. Los 749 du cadastre de la paroisse Les Éboulements (item 17 of Schedule 1.1(i) / ACI properties).

As shown on the plan prepared by Patrice Fortin under his minute 685, part of lot 749 cadastre de la paroisse Les Éboulements is occupied without title by Florence Bouchard.

6. Lot 536 du cadastre de la paroisse St-Fidèle (item 87 of Schedule 1.1(i) / ACCC properties).

As shown on the plan prepared by Patrice Fortin under his minutes 689, part of lot 536 cadastre de la paroisse St-Fidèle is occupied without title by Alphonse Lapointe.

7. Part of lot 668 cadastre de la paroisse Les Éboulements ((item 172 of Schedule 1.1(i) / ACCC properties).

As mentioned in the technical description prepared by Patrice Fortin on June 23, 2009 under his minute 674 the dividing line between ACCC's property and Grégoire and Sylvain Tremblay's property may have to be set by demand for determination of boundaries.

8. Part of lots 620 and 621 cadastre de la paroisse Les Éboulements ((items 188A and 189A of Schedule 1.1(i) / ACCC properties).

As mentioned in the technical description prepared by Patrice Fortin on July 8, 2009 under his minute 684 ACCC occupies the parcels #3 and #4 therein described and the dividing line between said parcels and Lise Gaudreault's property may have to be set by demand for determination of boundaries.

9. Lot 65 cadastre de la paroisse Ste-Agnès ((item 11 of Schedule 1.1(i) / ACCC properties).

As indicated in the report prepared by Patrice Fortin under his minute 676 the description of the parcels of lot 65 contained in the deed registered under #92 402 at the registration division of Charlevoix No. 1 (paragraphs Q-4 and Q-6) is erroneous. It seems that Étienne Gaudreault never owned any part of lot 65 and that said part should not have been deducted from lot 65.

**SCHEDULE 3.3**  
**ALLOCATION OF PURCHASE PRICE**

| <b>Assets</b> |                 | <b>Amount</b>       |
|---------------|-----------------|---------------------|
| 1.            | Land            | \$7 500 000         |
| 2.            | Standing Timber | \$12 500 000        |
| <b>Total</b>  |                 | <b>\$20 000 000</b> |

**SCHEDULE 4.1(e)**  
**MATERIAL CONTRACTS**

None.

**SCHEDULE 4.1(h)**

**OPTIONS**

Offre d'achat du 16 juillet 2008 par Robin Boudreault acceptée le 7 mai 2009 par Yves Laflamme, Premier Vice-président, Produits du bois d'AbitibiBowater Inc. visant la vente à ce dernier d'une partie des lots 22 à 25 RY Petit-Saguenay dans le but d'y développer un projet de bleuetière.

**SCHEDULE 4.1(i)**

**ACTIONS, SUITS OR PROCEEDINGS**

The Vendors have filed for and obtained on April 17, 2009 an order from the Quebec Superior Court for creditor protection pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*. This order from the court is still valid and the operations and activities of the Vendors are currently subject to the provisions of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

**SCHEDULE 4.1(m)**

**PUBLIC DEMANDS**

Some of the Charlevoix Properties are located in a territory over which the Huron Nation asserts aboriginal and treaty rights. This claim has not been recognized by the Quebec and the federal governments. As of the date hereof, the Huron Nation has not had any contact with the Vendors in that respect.

Some of the Charlevoix Properties are located in a territory covered by the Agreement in principle signed in 2004 between the Mamuitun Tribal Council and Nutakuan, which represents three Innu First Nations, the governments of Quebec and Canada. As of the date hereof, neither the Mamuitun Tribal Council nor the Innus First Nations has had any contact with the Vendors in that respect.

## SCHEDULE 4.1(n)

### **ZONING**

The following lots are situated within an agricultural zone within the meaning of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* (R.S.Q., c.P-41.1).

#### **La Malbaie (Ste-Agnès)**

1. Le lot CENT QUARANTE (140) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1.
2. Le lot CENT QUARANTE ET UN (141) du cadastre pour la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** cependant, un emplacement faisant partie dudit lot 141, situé au nord-ouest de l'ancienne route, mesurant cent trente-cinq pieds et trois dixièmes de pieds (135,3'), la mesure étant prise à seize pieds (16') de la ligne de division des lots 141 et 142, courant sud-ouest le long de ladite route, et à la profondeur, toujours en largeur, cent quarante-six pieds et cinq dixièmes (146,5'), la mesure étant prise à seize pieds (16') de la ligne de division des lots 141 et 142 courant sud-ouest, sur une profondeur, du côté sud-ouest, de cent sept pieds et cinq dixièmes de pieds (107,5'), à partir de l'ancienne Route Nationale, et du côté nord-est, cent dix pieds (110'), toujours à partir du chemin.
3. Une partie du lot CENT SIX (106 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-11))
4. Une partie du lot CENT SEPT (107) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (Q-11))
5. Le lot CENT TREIZE (113) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, **sauf et à distraire** de cet immeuble :
  - a) un emplacement mesurant en largeur, au chemin, cent treize (113') pieds et en largeur, à l'arrière, cent huit (108') pieds. Ces mesures sont prises à la ligne de division des lots 112 et 113, courant sud-est, sur une première profondeur, du côté sud-est, de cent huit (108') pieds, et une autre profondeur de quatre-vingt-quatorze (94') pieds du côté nord-ouest, le tout mesures anglaises et borné comme suit : au front, au nord-est, au chemin; au nord-ouest, à la ligne de division des lots 112 et 112, et des autres côtés, à partie restante du lot 113, étant et composant, partie du lot 113 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agnès, circonscription foncière de Charlevoix No. 1;
  - b) une lisière de terrain mesurant dans sa ligne nord-est, sept cent quarante et un pieds (741'), dans sa ligne sud-est, cent vingt-deux pieds (122'), dans sa ligne sud-ouest, cinq cent trois pieds (503') et dans une autre ligne sud-ouest, cent soixante-trois pieds (163'), étant bornée au nord-est et au sud-ouest par le résidu du lot 113,

au sud-est par une partie du lot 114 et encore au sud-ouest par la Municipalité de Saint-Hilarion, et contenant en superficie quarante neuf mille sept cent soixante pieds carrés (49,760 p.c.);

### **La Malbaie (Rivière-Malbaie)**

6. Le lot TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (3 561 252), cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix No. 1.
7. Une partie du lot DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271 ptie) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1, pouvant mesurer deux (2) arpents de largeur sur trente (30) arpents de profondeur, tenant d'un côté au nord-ouest, à la terre de Henri Dallaire ou représentants (271 ptie); tenant d'autre côté, au sud-est, à la terre de Joseph Cauchon ou représentants (272 ptie).
8. Une partie du lot DEUX CENT SOIXANTE ET QUINZE (275 ptie) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée au nord-ouest à la terre de Victor Bouliane ou représentants (275 ptie), au sud-est au lot 276, au nord-est au Rang Ste-Julie et au sud-ouest au Rang Nord-Est de la Rivière Murray.
9. La partie nord du lot DEUX CENT SOIXANTE ET SEIZE (276 ptie) du cadastre de la paroisse de La Malbaie, circonscription foncière de Charlevoix No. 1; bornée au nord-ouest au lot 275, au nord-est au Rang Ste-Julie, au sud-est à la terre de Victor Bouliane ou représentants (276 ptie) et au sud-ouest au Rang Nord-Est de la Rivière Murray.

### **Les Éboulements**

10. La partie nord du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement trois (3) arpents de profondeur, bornée vers le sud, par partie du lot 388; vers le nord, par le lot 672; vers l'est, par le lot 387 et vers l'ouest, par partie du lot 390.
11. La partie nord-est du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement trois (3) arpents de profondeur, bornée vers le sud et l'ouest, par partie du lot 390; vers le nord, par le lot 672 et vers l'est, par partie du lot 388.
12. La partie est du lot SIX CENT SOIXANTE ET DOUZE (672 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur quarante-deux (42) arpents de profondeur, bornée vers le sud, par partie du lot 390; vers le nord, par le trait carré du premier (1<sup>er</sup>) Rang St-Joseph, vers l'est, par le lot 673 et vers l'ouest, par le résidu ou partie ouest dudit lot 672.
13. Le lot SIX CENT SOIXANTE ET TREIZE (673) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2.

14. La partie nord-ouest du lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386 ptie) au cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur approximativement un (1) arpent de profondeur, borné vers le sud par partie dudit lot 386, vers le nord par le lot 675, vers l'est par partie du lot 386 et vers l'ouest par le lot 387.
15. La partie ouest du lot SIX CENT SOIXANTE ET QUINZE (675 ptie) au cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent de largeur sur quarante-quatre (44) arpents de profondeur, borné vers le sud par le lot 386, vers le nord par le lot 699 ou trait carré du Premier Rang St-Joseph, vers l'est par le résidu dudit lot 675 et vers l'ouest par le lot 674.
16. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, **sauf et à distraire** : la partie dudit lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392 ptie) du susdit cadastre qui est devenue par expropriation la propriété de Sa Majesté la Reine Élisabeth II, en vertu de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de Charlevoix No. 2 sous le numéro 39 189, laquelle partie est décrite et désignée comme suit, à savoir : cette lisière de terrain mesure dans sa ligne nord, le long de la nouvelle emprise ou une ligne parallèle distante de trente-trois pieds (33') au nord de la ligne centrale de la nouvelle route sur une longueur de cent dix pieds (110') dans sa ligne sud, le long de la route 15A actuelle une autre longueur de cent dix-sept pieds (117'), par une largeur de vingt pieds (20') sur la ligne de division des lots 390 et 392 et finissant à rien vers l'ouest; étant bornée vers le nord par le résidu du lot 392 (appartenant à La Compagnie Donohue Brothers Limitée ou représentants), vers le nord-est par le lot 390 (appartenant à l'Abbé Vézina Tremblay, ptre, ou représentants), et vers le sud par la route 15A actuelle. Ayant une superficie de mille cent pieds carrés (1,100 p.c.) ou trente millièmes d'arpents carrés (0.030 arp. car.), m.a.
17. Le lot SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2.
18. La partie ouest du lot SIX CENT SOIXANTE ET DIX (670 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant un (1) arpent, plus ou moins, de front à prendre à environ dix (10) arpents du chemin public de la concession St-Joseph sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller au trait carré du deuxième (2<sup>ème</sup>) rang de St-Joseph, bornée au nord, à partie ouest du lot 694 et à Charles Tremblay ou représentants; au sud, par une partie 670, propriété de Thomas Tremblay ou représentants; à l'est, par le lot 671, propriété de Charles Tremblay Didier ou représentants et à l'ouest, par une autre partie du lot 670 (Thomas Tremblay ou représentants).
19. Une partie du lot QUATRE CENT TRENTE-NEUF (439 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, bornée comme suit : au nord-ouest, au trait carré du rang St-Pierre; au nord-est, à Adrien Tremblay ou représentants; au sud-est, à partie dudit lot restant appartenant à Clément Girard ou représentants; au sud-ouest, à Eusèbe Girard ou représentants, **sauf et à distraire**, toute cette partie du lot 439 du susdit cadastre, comprise entre la Route Nationale au sud-est et

un travers où il y a un ruisseau alimenté par une source au nord-ouest et borné au nord-est à Adrien Tremblay ou représentants et au sud-ouest à Eusèbe Girard ou représentants.

20. Une partie du lot QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2.
21. Le lot SIX CENT SOIXANTE ET SEPT (667) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2.
22. La partie sud du lot SIX CENT SOIXANTE ET HUIT (668 ptie) du cadastre de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix No. 2.

### **St-Hilarion**

23. Une partie du lot TREIZE, Rang DEUX (13 ptie, Rang 2) du cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant trois arpents et demi (3½) arpents de largeur par une profondeur de plus ou moins vingt-deux (22) arpents et bornée : au sud-est, par partie du lot 13, propriété de Bertrand Tremblay et Claude Tremblay; au nord-est, par le lot numéro 14; au nord-ouest, par les lignes de division entre le deuxième (2<sup>ème</sup>) et troisième (3<sup>ème</sup>) rang; au sud-ouest, par le lot 13B.
24. Une partie du lot DIX du rang UN (10, rang 1) du cadastre de la paroisse de Saint-Hilarion, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, mesurant trois (3) arpents de largeur sur vingt-six (26) arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de contenance, et bornée comme suit : en front, au nord-ouest, au chemin public; en profondeur, au sud-est, par la ligne de division des paroisses de Saint-Hilarion et des Éboulements; vers le nord-est, à la propriété de Normand Bergeron ou représentants et vers le sud-ouest, à la propriété de Jean-Paul Tremblay ou représentants.

### **Saint-Urbain**

25. Une partie du lot CENT QUINZE (115) du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No. 2, bornée successivement vers le Nord par une partie du lot 114; vers l'Est, le Nord et l'Est par les lots 86 et 85; vers le Sud par une partie du lot 116 et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 115 (propriété de Rémy Pouliot); de figure irrégulière et mesurant successivement, environ 225 mètres et 328,81 mètres le long de sa limite Nord; 40,63 mètres, 48,01 mètres et 75,37 mètres le long de sa limite Est; 8,13 mètres le long de sa limite Nord; 9,46 mètres le long de sa limite Est; environ 356 mètres le long de sa limite Sud et environ 279 mètres le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite Sud-Ouest. Contenant en superficie environ quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-dix mètres carrés.
26. Une partie du lot CENT SEIZE (116) du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No.2, bornée vers le Nord par une partie du lot 115 (propriété de Rémy Pouliot) pour partie et par une partie du lot 115 pour autre partie; vers l'Est par le lot 85; vers le Sud par une partie du lot 116 (propriété de Ursule Tremblay) et

vers le Nord-Ouest par une partie du lot 129, de figure irrégulière et mesurant successivement environ 525 mètres et 768,03 mètres le long de sa limite Nord; 118,56 mètres le long de sa limite Est; environ 1 336 mètres le long de sa limite Sud et environ 135 mètres le long de sa limite Nord-Ouest. Contenant en superficie environ cent cinquante-trois mille neuf cent dix-neuf mètres carrés.

27. Une partie du lot CENT VINGT-NEUF (129) du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No.2; bornée vers le Nord par une partie du lot 128; vers le Sud-Est par une partie du lot 116, vers le Sud par une partie du lot 129 (propriété de Ursule Tremblay) et vers le Nord-Ouest par le rang Saint-Jean-Baptiste (montré à l'original); de figure irrégulière et mesurant successivement 396,41 mètres et environ 804 mètres le long de sa limite Nord; environ 135 mètres le long de sa limite Sud-Est; environ 250 mètres, 398,47 mètres et 563,91 mètres le long de sa limite Sud et 127,39 mètres le long de sa limite Nord-Ouest. Contenant en superficie environ cent trente-cinq mille soixante-sept mètres carrés.
28. Une partie du lot 129 du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix No.2, bornée vers le Nord par une partie du lot 128; vers le Sud-Est par le rang Saint-Jean-Baptiste (montré à l'original); vers le Sud par une partie du lot 129 (propriété de Ursule Tremblay) et vers l'Ouest par le lot 296 (Rivière du Gouffre); de figure irrégulière et mesurant successivement environ 20,0 mètres, 433,14 mètres et 338,55 mètres le long de sa limite Nord; 130,89 mètres le long de sa limite Sud-Est; 19,38 mètres, 14,54 mètres, 34,64 mètres, 168,60 mètres et environ 525 mètres le long de sa limite Sud et environ 116 mètres le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite Ouest. Contenant en superficie environ quatre-vingt-quatre mille neuf cents mètres carrés.

### **Petit-Saguenay**

29.

- i) Le lot numéro VINGT-DEUX (22, Rang 2 Saguenay) du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- ii) Le lot numéro VINGT-TROIS (23, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- iii) Le lot numéro VINGT-QUATRE (24, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- iv) Le lot numéro VINGT-CINQ (25, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi;
- v) La demie (1/2) Sud-Ouest du lot numéro VINGT-QUATRE (24, Rang I Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée au Nord-Ouest par partie du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit rang et cadastre, au Sud-Ouest, par ligne de subdivision du Rang I et II Saguenay, au Sud-Est par le lot vingt-cinq (25) du susdit rang et cadastre, au Nord-Est par la balance dudit lot

soit la demie (1/2) Nord-Est, ayant comme largeur toute la largeur du lot soit 12 chaînes et ayant comme profondeur moyenne cinquante-quatre (54) chaînes;

**SAUF ET À DISTRAIRE DESDITS LOTS :**

- A) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m); vers l'Est, par le rang St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite trois cent soixante-neuf mètres et trente et un centièmes (369,31 m); vers le Sud, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), rang Nord, Chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite quatre mètres et seize centièmes (4,16 m) et vers l'Ouest, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de quatre-vingt-quatorze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (94,95 m), vingt mètres et dix centièmes (20,10 m), vingt mètres (20,0 m), vingt mètres et dix centièmes (20,10 m) et deux cent seize mètres et trente centièmes (216,30 m).
- B) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot originaire numéro vingt-quatre (Ptie lot 24), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72 m); vers le Sud-Est et l'Est, par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de un mètres et soixante-six centièmes (1,66 m); quatre-vingt-onze mètres et trente-quatre centièmes (91,34 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (205,85 m), cinquante-sept mètres et cinquante-sept centièmes (57,57 m), soixante-seize mètres et dix centièmes (76,10 m), trente-trois mètres et vingt-quatre centièmes (33,24 m), cent soixante-six mètres et quatre-vingt centièmes (166,80 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (255,85 m), trente-neuf mètres et cinquante et un centièmes (39,51 m) et quatre-vingt mètres et quarante-cinq centièmes (80,45 m) et trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-treize centimètres (4,73 m) et vers l'Ouest et le Nord-Ouest, par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (Ptie lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de trente-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (32,55 m) et cent neuf mètres et quinze centièmes (109,15); au Nord-Ouest par une partie du lot vingt-deux (lot 22), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (17,81) et au Nord par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de cent soixante-cinq mètres et soixante-huit centièmes (165,68) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent soixante-quatre mètres (264,00), trente-trois mètres et cinquante-quatre centièmes (33,54), quatre-vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (82,46), dix mètres et vingt centièmes (10,20), trente mètres et sept centièmes (30,07), quinze mètres et quarante-quatre centièmes (15,44), quatre-vingt-sept mètres et soixante et un centièmes (87,61) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quatorze mètres (214,00) et huit mètres et trente-quatre centièmes (8,34). UNE PARTIE du lot VINGT-DEUX (Ptie lot 22), Rang DEUX

(rg 11) Saguenay, du cadastre officiel du Canton Dumas, de la division d'enregistrement de Chicoutimi, de la municipalité de Petit-Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (17,81); vers l'Ouest par une partie du lot vingt-deux (lot 22), mesurant le long de cette limite onze mètres et trente-huit centièmes (11,38) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-deux (lot 22), mesurant le long de cette limite six mètres et quarante-quatre centièmes (6,44) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent soixante-quatre mètres (264,00).

- C) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante et onze centièmes (8,71); vers le Sud, le Sud-Est et l'Est par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-treize mètres et quatre-vingt-sept centièmes (73,87) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-six mètres (186,00), cinquante-cinq mètres et quarante-quatre centièmes (55,44), soixante mètres et trois centièmes (60,03), vingt-et-un mètres et quarante-trois centièmes (21,43), trente-deux mètres et quatorze centièmes (32,14), cent cinquante-cinq mètres et dix-sept centièmes (155,17) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent trente-huit mètres (238,00), cent dix-huit mètres et onze centièmes (118,11), soixante-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (62,55), vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22), deux cent mètres (200,00), vingt mètres et dix centièmes (20,10), vingt mètres (20,00), vingt mètres et dix centièmes (20,10) et quatre-vingt-seize mètres et cinquante-trois centièmes (96,53); vers le Sud par une partie du lot vingt-trois (lot 23) Rang Nord Chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite quatre mètres et seize centièmes (4,16) et vers l'Ouest, le Nord-Ouest et le Nord par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de quatre cent trente-neuf mètres et sept centièmes (439,07), soixante-dix-neuf mètres et soixante et un centièmes (79,61), trente-neuf mètres et vingt centièmes (39,20), cent cinquante-neuf mètres et dix-huit centièmes (159,18), le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante-quatre mètres et quinze centièmes (244,15), trente-deux mètres et trente-quatre centièmes (32,34), soixante-quinze mètres et soixante-sept centièmes (75,67), cinquante-huit mètres et quatre centièmes (58,04) et quatre-vingt-trois mètres et trente-six centièmes (83,36) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-quatorze mètres et quinze centièmes (194,15).
- D) Une partie du lot VINGT-QUATRE (24 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite des longueurs de cinquante-quatre mètres et trente-cinq centièmes (54,35), vingt mètres et quarante centièmes (20,40), douze mètres et cinquante-six centièmes (12,56), cent neuf mètres et trente-neuf centièmes (109,39) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt mètres (180,00), cinquante et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (51,96) et soixante mètres et soixante-quinze centièmes (60,75); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante-cinq centièmes (5,65); vers le Sud par le chemin St-

Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de cinquante-six mètres et quarante-cinq centièmes (56,45), quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (82,85), cinquante et un mètres et quatorze centièmes le long d'un arc de cercle d'un rayon de quatre-vingt-quatre mètres et quinze centièmes (84,15) et cent vingt-et-un mètres et trente-six centièmes (121,36) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-douze centimètres (8,72).

- E) Une partie du lot VINGT-QUATRE (24 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (2,78) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-quatorze mètres et quinze centièmes (194,15), cent vingt-trois mètres et un centième (123,01), cinquante-huit mètres et vingt-cinq centièmes (58,25) le long d'un arc de cercle d'un rayon de quatre-vingt-quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (95,85), quatre-vingt-un mètres et cinquante-trois centièmes (81,53) et quarante-quatre mètres et trente-quatre centièmes (44,34); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-cinq centièmes (12,45); vers le Sud par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite des longueurs de dix-sept mètres et cinquante-six centièmes (17,56), trente-sept mètres et trente-cinq centièmes (37,35), vingt-neuf mètres et trente-neuf centièmes (29,39), cent vingt-deux mètres et soixante-seize centièmes (122,76), le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,00), trente-deux mètres et cinquante-six centièmes (32,56), soixante-deux mètres et soixante-douze centièmes (62,72) et deux mètres et vingt-sept centièmes (2,27) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt-six mètres (186,00) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-trois (lot 23), mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante et onze centièmes (8,71).
- F) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de un mètres et soixante-dix centièmes (1,70), vingt mètres et soixante-deux centièmes (20,62), seize mètres et soixante-trois centièmes (16,63), quarante-deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (42,87) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinq mètres (205,00), quarante mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (40,84), vingt-six mètres et cinquante-trois centièmes (26,53) et seize mètres et trente-trois centièmes (16,33) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante mètres (240,00); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (4,78); vers le Sud par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de quatorze mètres et vingt-trois centièmes (14,23) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante-quatre mètres et quinze centièmes (244,15), vingt-six mètres et trente-six centièmes (26,36), soixante mètres et quatre-vingt-onze centièmes (60,91) et soixante-deux mètres et soixante et onze centièmes (62,71) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-quatre (lot 24) mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante-cinq centièmes (5,65).

- G) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le Chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-douze mètres et vingt-huit centièmes (72,28), cinquante-neuf mètres et vingt-et-un centièmes (59,21), vingt-cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (25,89) et huit mètres et trente-six centièmes (8,36) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (255,85); vers le Sud-Est par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite dix mètres et trente et un centièmes (10,31); vers le Sud par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (64,98), trente-six mètres et soixante centièmes (36,60) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent soixante-quinze mètres (175,00) et soixante et un mètres et quarante centièmes (61,40) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-cinq centièmes (12,45).
- H) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de un mètre et soixante-dix-huit centièmes (1,78m), vingt-sept mètres et cinquante centièmes (27,50m) et neuf mètres et quarante-neuf centièmes (9,49m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,00m) vers le sud par le rang St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite quarante mètres et trente-deux centièmes (40,32) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent quarante-quatre mètres et quinze centièmes (244,15) et vers le Sud-Ouest par une partie du lot vingt-cinq (lot 25) mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2,91). Ledit terrain ayant une superficie de quatre-vingt mètres carrés et un dixième (80,1 m.c.).
- I) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par le rang St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite soixante dix-neuf mètres et trente et un centièmes (79,31) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (255,85); vers le Nord-Est, par une partie du lot vingt-quatre (lot 24), mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt-trois centièmes (44,23) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,00); vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (lot 26), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinq centièmes (22,05); vers le Sud, par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite des longueurs de soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (74,94) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt mètres (180,00), vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43) et quatorze mètres et soixante-sept centièmes (14,67) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot vingt-cinq (lot 25), mesurant le long de cette limite dix mètres et trente et un centièmes (10,31). Ledit terrain ayant une superficie de mille sept cent cinq mètres carrés et cinq dixièmes (1 705,5 m.c.).

- J) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, cedit terrain, tel que montré par un liséré de couleur rouge sur un plan préparé par Michel Corriveau, arpenteur-géomètre, en date du 12 avril 1983, borné vers le nord-est et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (ptie lot 22), vers le sud-est par une partie du lot numéro vingt-deux (ptie lot 22) et par une autre partie du lot numéro vingt-deux (ptie lot 22) décrite ci-après et vers le nord-ouest par une partie des lots numéros vingt et un et vingt-deux (pties lots 21 et 22). Cedit terrain mesure du côté nord-est, trois cent quatre-vingt-neuf pieds et quatorze centièmes (389,14'), du côté sud-est, sept cent cinquante-deux pieds et sept dixièmes (752,7'), du côté sud-ouest deux cent trente-neuf pieds et quatorze centièmes (239,14') et cent cinquante pieds (150'), du côté nord-ouest, trois cent cinquante-deux pieds et sept dixièmes (352,7') et quatre cents pieds (400') et contient une superficie de deux cent quarante mille quatre pieds carrés (240,004 p.c.) mesure anglaise.
- K) Une partie du lot VINGT-DEUX (22 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure parallélogrammatique ce dit terrain, tel que montré partiellement par un liséré de couleur verte sur un plan préparé par M. Michel Corriveau, arpenteur-géomètre, en date du 12 avril 1983, est borné vers le nord-est et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (Ptie No. 22), vers le sud-est par une partie du lot numéro vingt-trois (Ptie No. 23) décrite ci-après et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (Ptie No. 22) décrite précédemment. Ce dit terrain mesure des côtés nord-est et sud-ouest cinq cent dix-neuf pieds et soixante-cinq centièmes (519,65'), des côtés sud-est et nord-ouest cent dix pieds et quatre-vingt-trois centièmes (110,83'), ce dit terrain ayant la largeur de cent pieds (100') et contient une superficie de cinquante et un mille neuf cent soixante-cinq pieds carrés (51 965 p.c.), mesure anglaise.
- L) Une partie du lot VINGT-TROIS (23 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi. De figure trapézoïdale ce dit terrain, tel que montré partiellement par un liséré de couleur verte sur un plan préparé par M. Michel Corriveau, Arpenteur-Géomètre, en date du 12 avril 1983, est bornée vers le nord-est et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro vingt-trois (Ptie No. 23), vers le sud-est par le Chemin St-Etienne et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro vingt-deux (Ptie No. 22) décrite précédemment. Ce dit terrain mesure du côté nord-est trente huit pieds et huit dixièmes (38,8'), du côté sud-est cent treize pieds et quatre-vingt-seize centièmes (113,96'), du côté sud-ouest quarante-cinq pieds et soixante-cinq centièmes (45,65'), du côté nord-ouest cent dix pieds et quatre-vingt-trois centièmes (110,83') et contient une superficie de quatre mille deux cent vingt-trois pieds carrés (4 223 p.c.) mesure anglaise.
- M) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par le chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite cent trente sept mètres et huit centièmes (137,08 m), vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (ptie lot 26), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et cinquante centièmes (42,50 m), vers le Sud, par le chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de

cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt deux centièmes (19,82 m) et soixante-dix-huit mètres et soixante centièmes (78,60 m), vers le Sud-Ouest, par le chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quarante-neuf centièmes (9,49 m) le long d'un rayon de deux cent deux mètres (202,0 m), vingt sept mètres et cinquante centièmes (27,50 m) et un mètre soixante-dix-huit centièmes (1,78 m), vers le Nord-Ouest, par une partie dudit lot vingt-cinq (ptie lot 25), mesurant le long de cette limite deux cent dix mètres et soixante centièmes (210,60 m).

N) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière et bornée vers le Nord, par le chemin St-Etienne actuel, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (49,49 m) et douze mètres et deux centièmes (12,02 m), vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (ptie lot 26), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et cinquante-deux centièmes (36,52 m), l'extrémité Nord de cette dernière limite étant le point à rattacher vers le Sud-Ouest, par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25) propriété de la Municipalité de Petit-Saguenay, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt trois centièmes (44,23 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de deux cent deux mètres (202,0 m), le point à rattacher est situé à cinquante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (54,59 m) au Sud-Ouest du point d'intersection de la ligne entre les lots vingt-cinq (25) et vingt-six (26) avec la limite Sud-Ouest du chemin St-Louis.

O) Une partie du lot VINGT-CINQ (25 ptie, Rang 2 Saguenay), du cadastre du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi, de figure irrégulière et bornée vers le Nord-Est, par le chemin St-Etienne actuel et par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25) propriété de la Municipalité de Petit-Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m) et quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent quatre-vingt mètres (180,0 m) vers le Sud-Est, par une partie du lot vingt-six (ptie lot 26), mesurant le long de cette limite environ cent quatre-vingt-dix mètres (190,0 m), l'extrémité Nord de cette dernière limite étant le point à rattacher, vers l'Ouest, par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25), vers le Nord-Ouest, par une partie du lot vingt-cinq (ptie lot 25), mesurant le long de cette limite environ soixante-cinq mètres (65,0 m) vers le Nord, par le chemin St-Etienne, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-sept centièmes (14,67 m). Le point à rattacher est situé à cent treize mètres et treize centièmes (113,13 m) au Sud-Ouest du point d'intersection de la ligne entre les lots vingt-cinq (25) et vingt-six (26) avec la limite Sud-Ouest du chemin St-Louis.

30. La subdivision UN du lot VINGT du Rang UN, Saguenay (20-1, Rang 1 Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi.
31. La subdivision DEUX du lot VINGT du Rang UN, Saguenay (20-2, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi.
32. Le lot VINGT ET UN, Rang UN, Saguenay (21, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi.

33. Le lot VINGT-DEUX, Rang UN, Saguenay (22, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi.
34. Le lot VINGT-TROIS, Rang UN, Saguenay (23, Rang 1, Saguenay) du cadastre officiel du Canton de Dumas, circonscription foncière de Chicoutimi.

**La Malbaie (Notre-Dame-des-Monts)**

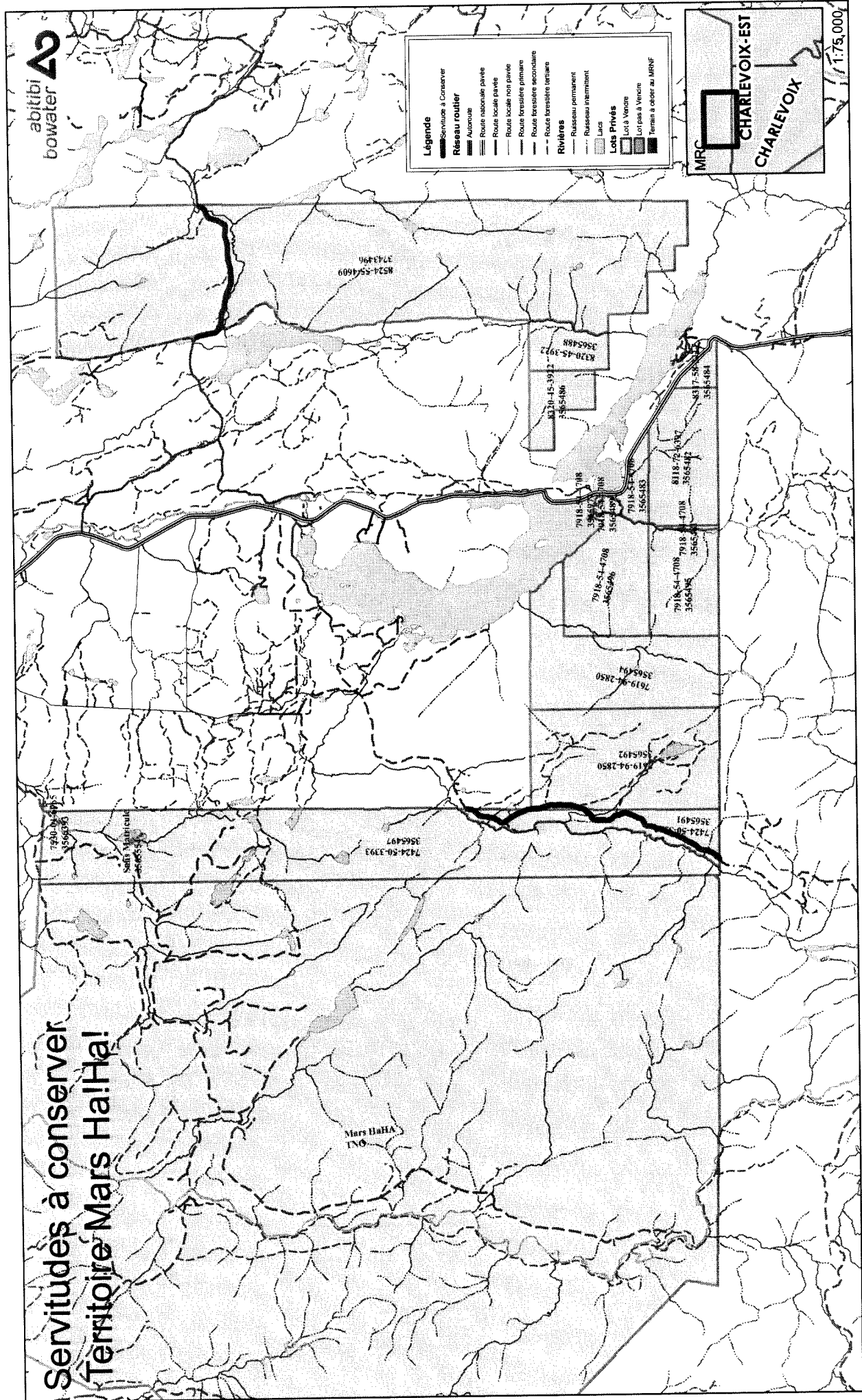
35. Le lot TROIS CENT VINGT-CINQ (325) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1. (Acte publié sous le numéro 92 404, paragraphe (P-5))
36. Le lot TROIS CENT VINGT-SIX (326) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1.
37. Le lot TROIS CENT VINGT-SEPT (327) du cadastre du Canton de De Sales, circonscription foncière de Charlevoix No. 1.

**SCHEDULE 8.2(a)(i)**

**MARS HA! HA! RIGHT OF WAY**

Please refer to attached map.

Servitudes à conserver  
Territoire Mars HaHa!

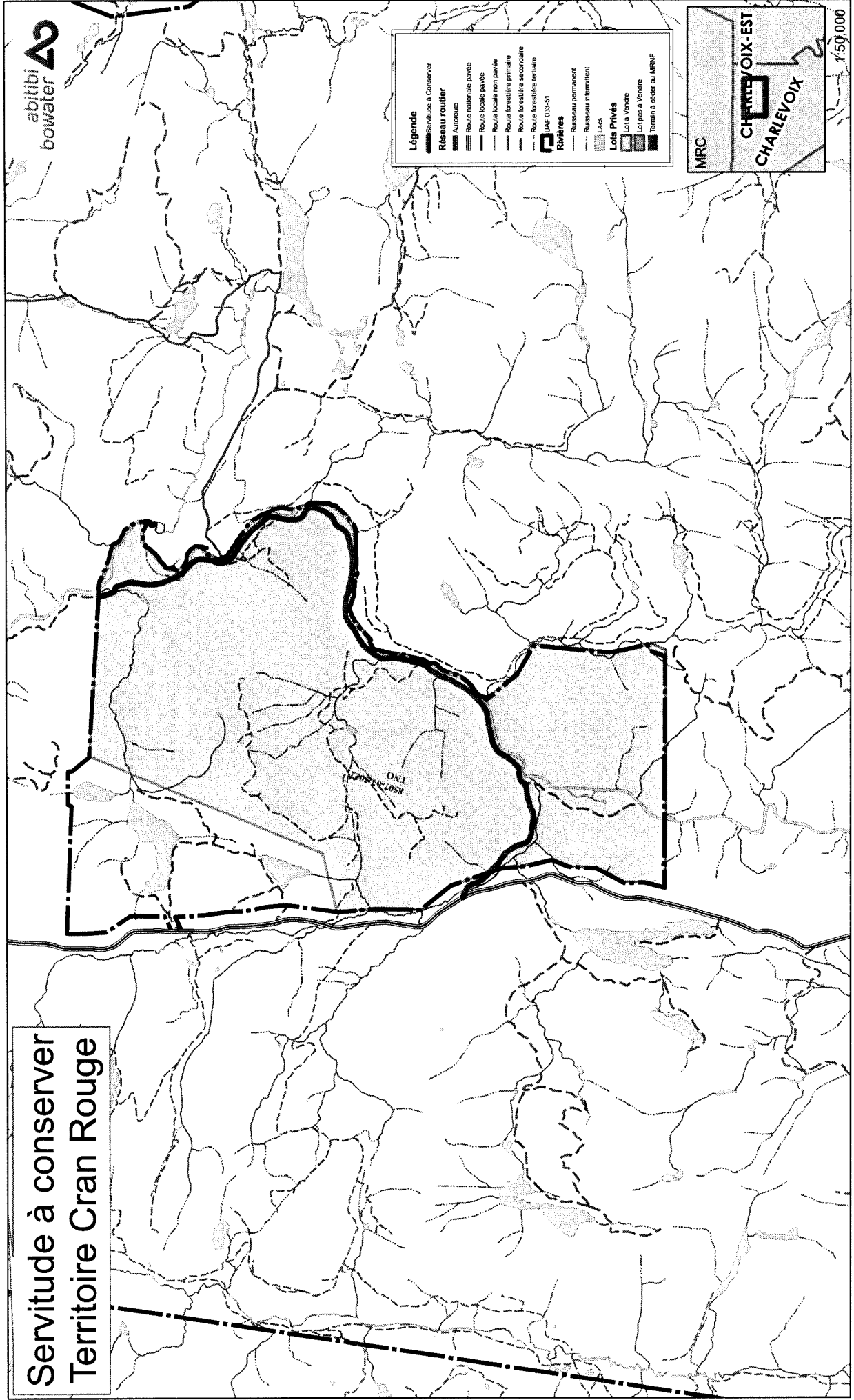


**SCHEDULE 8.2(a)(ii)**  
**CRAN ROUGE RIGHT OF WAY**

Please refer to attached map.

# Servitude à conserver Territoire Cran Rouge

abitibi  
bowater



**SCHEDULE 8.2(b)**

**CLERMONT RIGHT OF WAY**

Please refer to attached map.

